



Évaluation environnementale

SCOT arrêté par délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2025



SOMMAIRE

1. Présentation de la démarche d'évaluation environnementale et objectifs du SCoT	1
1.1. Contexte de l'élaboration du SCoT et périmètre	1
1.2. Objectifs de l'évaluation environnementale	2
1.3. Contenu de l'évaluation environnementale	3
1.4. Présentation résumée du SCoT	3
1.5. L'analyse de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes	10
2. Profil environnemental, synthèse des enjeux	25
2.1. Synthèse et hiérarchisation des enjeux	25
2.2. Perspectives d'évolution de l'environnement	27
3. Analyse des incidences notables du SCOT sur l'environnement	31
3.1. Démarche générale d'évaluation	31
3.2. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PAS	33
3.3. Évaluation du DOO	43
4. Évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000	80
4.1. Rappel du contexte réglementaire	80
4.2. Présentation du réseau Natura 2000	80
4.3. Les sites Natura 2000 du territoire	81
4.4. Évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000	82
5. La séquence Éviter, Réduire, Compenser	89
6. Justification des choix au regard des questions d'environnement	89
7. Indicateurs de suivi des effets du SCoT sur l'environnement	90
8. Méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale	95
8.1. L'évaluation environnementale : un outil d'aide à la décision dans la révision du SCoT	95
8.2. Rédacteurs	95
8.3. Synthèse des méthodes utilisées	96

Glossaire

DOO : Document d'orientation et d'objectifs

DU : Document d'urbanisme

PAS : Projet d'Aménagement Stratégique

PETR : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PLU : Plans locaux d'urbanisme

PLH : Plans locaux de l'habitat

PNR : Parc Naturel Régional

PRSE : Plan Régional Santé Environnement

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SDC : Schéma Départemental des Carrières

Préambule

Afin d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux dans la stratégie et les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Doubs Central, une démarche d'évaluation environnementale est conduite tout au long de la révision du SCoT, conformément à l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme.

Le présent document correspond au rapport environnemental du SCoT Doubs Central. Il est complémentaire de l'état initial de l'environnement et du résumé non technique qui sont présentés dans des documents distincts.

1. Présentation de la démarche d'évaluation environnementale et objectifs du SCoT

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

1.1. Contexte de l'élaboration du SCoT et périmètre

1.1.1. Contexte d'élaboration du SCoT

Localisé au nord-ouest du département du Doubs, le territoire du Doubs Central fédère aujourd'hui 3 intercommunalités autour de sa ville centre, Baume-les-Dames.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Doubs Central a été approuvé à l'unanimité des membres présents lors du comité syndical du 12 décembre 2016.

Compte tenu de l'évolution du périmètre du SCoT au 1^{er} janvier 2017, il a été fait le choix d'engager la révision du SCoT du Doubs central lors du comité syndical du 6 avril 2017. En effet, le périmètre du SCoT s'est agrandi de 41 communes dites "en zone blanche" car non couverte par un SCoT approuvé. Il s'agit du secteur ouest de l'actuelle communauté de communes Doubs Baumois, des communes du secteur de Belleherbe formant avec celles du vallon de Sancey, la communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe, et de la commune de Désandans ayant rejoint la nouvelle communauté de communes des Deux Vallées Vertes.

Dès lors, le choix de la mise en révision du SCoT s'est imposé afin de couvrir l'intégralité du nouveau périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Doubs Central, composé de 139 communes.

Par ailleurs, la révision du SCoT permettra en outre de répondre aux nouvelles attentes nationales ou régionales, visant notamment à être compatible avec les nouvelles orientations définies dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il conviendra également d'intégrer les nouvelles dispositions de la charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, puisque 10 communes du PETR en font partie.

1.1.2. Contexte institutionnel et territorial

Le territoire du SCoT Doubs Central se compose de 3 communautés de communes sur 139 communes pour près de 39 000 habitants, dans le département du Doubs.

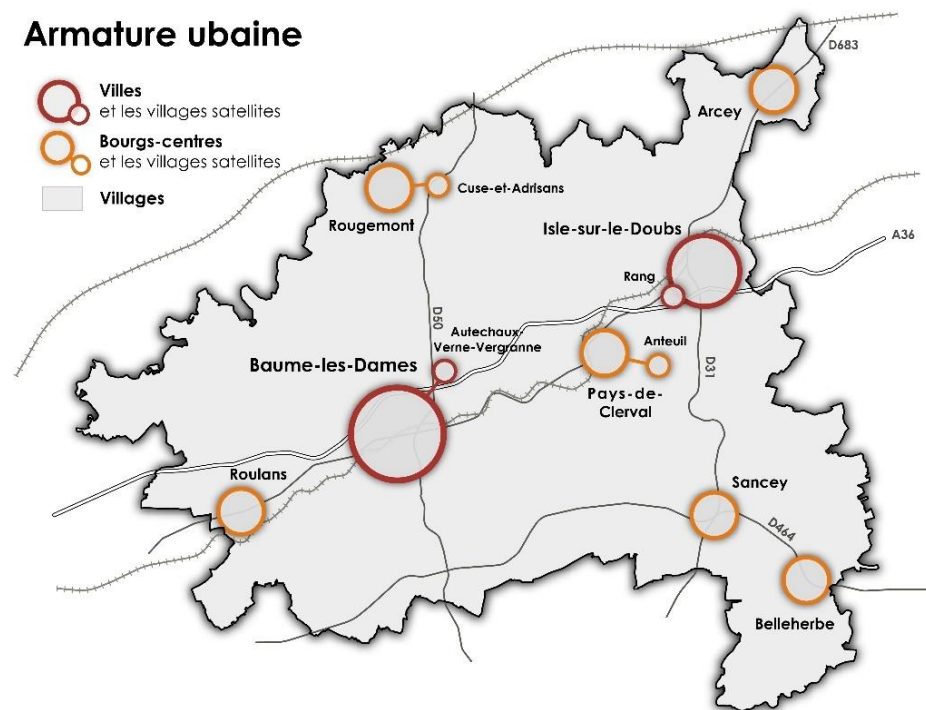
- Communauté de Communes Doubs Baumois
- Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes
- Communauté de Communes Pays de Sancey-Belleherbe.



L'**armature urbaine** du Doubs Central, dont le dynamisme à l'horizon 2041 constitue un enjeu fort d'aménagement et de développement, est définie autour de trois principaux niveaux de polarité :

- les **villes** : Baume-les-Dames, l'Isle-sur-le-Doubs,
- les **bourgs** : Pays-de-Clerval, Rougemont, Sancey, Arcey, Roulans et Belleherbe,
- et les **villages**.

Armature urbaine



Suivant les thématiques abordées dans le SCoT (services, logements, activité, commerces, ...), le projet précise les grandes orientations pour les différentes polarités de l'armature.

Pour certaines thématiques, les objectifs regroupent les polarités avec des villages « satellites » qui fonctionnent en liaison étroite avec les polarités :

- Autechaux-Verne-Vergranne (Europolys) fonctionne avec la ville de Baume-les-Dames en matière de développement économique ;
- Rang fonctionne avec la ville d'Isle-sur-le-Doubs en matière de développement économique ;
- Anteuil fonctionne avec le Pays de Clerval en matière de développement économique et résidentiel ;
- Cuse-et-Adrisans fonctionne avec Rougemont en matière de développement économique et commercial.

1.2. Objectifs de l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation se veut une démarche constructive dont les objectifs sont pluriels :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à la révision du SCoT ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du SCoT et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans la révision et l'adoption de ce document ;
- vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes. Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public. À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers de la révision du SCoT (impacts positifs en comparaison avec la situation actuelle) ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de la révision du SCoT mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes. Elle s'inscrit dans un cheminement itératif, notamment entre, d'une part, les étapes de définition des objectifs et des prescriptions de celui-ci et, d'autre part, leur évaluation quant à leurs effets probables sur l'environnement.

1.3. Contenu de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme le contenu de l'évaluation environnementale est le suivant :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation comprend :

1° *Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte*

2° *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document*

3° *Une analyse exposant :*

a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° *L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*

5° *La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement*

6° *La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7° *Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

1.4. Présentation résumée du SCoT

Le SCoT Doubs Central est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du territoire, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Pour rappel, un premier SCOT a été approuvé en 2016. La révision du SCoT Doubs Central concerne désormais 3 intercommunalités et 139 communes.

1.4.1. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le PAS permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Sur le territoire du Doubs Central, le PAS est le résultat d'une concertation avec les élus réalisée à travers un séminaire participatif, des ateliers territoriaux qui ont eu lieu dans les EPCI, les retours effectués par les Personnes Publiques Associées et par les EPCI ainsi que plusieurs réunions politiques dédiées (comité de pilotage, bureaux).

Le PAS s'organise autour de 3 axes principaux, qui correspondent à des ambitions fondatrices pour l'évolution du territoire du SCoT à l'horizon 2041 :

- Préserver le cadre environnemental et paysager du Doubs central, qui présente un caractère remarquable et qui constitue le support d'activités économiques, en particulier agricoles, forestières et touristiques.
- Organiser le développement résidentiel et économique du territoire en s'appuyant sur l'armature urbaine des villes et bourgs, qui concentrent aujourd'hui une part importante de l'offre de services et d'emplois.
- Tendre vers un développement urbain plus économe et durable, en veillant en particulier à maîtriser les dynamiques de consommation foncière sur un territoire où l'activité agricole constitue une force économique majeure.

Armature synthétique du PAS :

Axe 1 : Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques	Axe 2 : Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle	Axe 3 : Tendre vers un développement urbain économe et durable
- Préserver la biodiversité - Protéger les espaces agricoles et forestiers, supports de développement économique - Protéger les paysages et les conditions de leur découverte - Accompagner le développement touristique du territoire	- Organiser l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants - Organiser l'accueil des activités économiques - Conforter l'offre de services et d'équipements, et l'offre commerciale, en s'appuyant sur l'armature urbaine - Organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle - Optimiser l'aménagement numérique du territoire	- Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises (notamment en lien avec les politiques de revitalisation) - Réduire la consommation foncière - Tendre vers un développement économe en énergie, pour limiter la vulnérabilité des ménages - Gérer avec parcimonie la ressource en eau - Intégrer les risques, nuisances et les déchets

Les objectifs du PAS :

Axe 1 : Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques

Cet axe vise à protéger le statut du Doubs central comme un "cœur" environnemental et rural, en préservant la biodiversité, les activités économiques qui en dépendent (agriculture, forêt, tourisme) et la qualité des paysages qui fondent son attractivité.

■ La trame verte et bleue (TVB)

L'objectif est de préserver les atouts écologiques du territoire pour l'adapter au changement climatique. Cela passe par la **protection des réservoirs de biodiversité** (comme les vallées du Doubs, du Dessoubre et de l'Ognon, les milieux humides et les

grands ensembles forestiers) et le maintien ou la **restauration des corridors écologiques**. La préservation de la "nature ordinaire", comme les haies et les vergers, est également ciblée.

■ Protéger les espaces agricoles et forestiers

Le PAS vise à reconnaître et protéger les fonctions alimentaires, paysagères et écologiques de l'agriculture et de la forêt. Un objectif chiffré majeur est de **réduire le rythme de consommation foncière de 47% d'ici 2031**, puis de **60% d'ici 2041** (par rapport aux tendances 2010). Il s'agit de protéger en priorité les espaces agricoles stratégiques et à haute valeur agronomique. Concernant les forêts, qui couvrent 48,5% du territoire, l'ambition est de maintenir leur surface, de garantir les conditions de leur exploitation durable et de soutenir la filière bois.

■ Protéger les paysages

L'ambition est de préserver la qualité paysagère du territoire. Cela inclut le **maintien des grandes "fenêtres paysagères"** non bâties, notamment depuis les axes routiers structurants (RD 683, RD 50), et la protection des silhouettes de villages. Un effort particulier est demandé pour l'aménagement qualitatif des espaces publics et le **traitement des entrées et traversées de villes** et villages, notamment le long de la RD 683.

■ Accompagner le développement touristique

Le PAS fixe un objectif d'aménagement qualitatif des sites touristiques majeurs, qu'ils soient naturels (Roches de Nans, vallée du Cusancin, etc.) ou bâtis (centres historiques de Baume les Dames, Pays-de-Clerval, etc.). L'accent est mis sur la **connexion des sites touristiques** entre eux, notamment en améliorant les liaisons entre l'**Eurovéloroute** et les centralités de la vallée.

Axe 2 : Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle

Face au constat d'un ralentissement démographique dans les cœurs de bourgs au profit des villages périurbains, cet axe vise à **consolider l'armature urbaine**. L'ambition est d'accueillir une **croissance démographique modérée d'environ 2%** entre 2025 et 2045.

■ Organiser l'offre de logements

Pour répondre à l'ambition démographique et à la décohabitation, l'objectif est de produire environ **2 100 logements neufs d'ici 2045**. Cette production doit répondre aux besoins liés à la diminution de la taille des ménages (1325 logements), à l'accueil de nouveaux ménages (375 logements) et au renouvellement du parc (400

logements). L'enjeu majeur est de **diversifier l'offre** (plus de locatif, de petits logements, et de logements abordables). Pour rééquilibrer le territoire, un objectif fort est de **produire un logement sur deux dans les polarités** (villes et bourgs-centres), marquant une rupture avec les tendances passées.

■ Organiser l'accueil des activités économiques

L'objectif est de maintenir l'emploi en confortant les pôles économiques (Baume les Dames/Autechaux, L'Isle sur le Doubs/Rang, Pays-de-Clerval/Anteuil). Le développement doit prioriser le **renouvellement et la densification des zones d'activités (ZAE) existantes**. Le besoin foncier total pour les ZAE est évalué à **90 hectares maximum** à l'horizon 2041. L'offre sera hiérarchisée, en ciblant par exemple la ZAE d'intérêt régional **Europolys** (Baume-les-Dames) pour l'accueil d'entreprises industrielles et artisanales.

■ Conforter l'offre de services et d'équipements, et l'offre commerciale

Le PAS vise à **renforcer les centralités de services** (santé, scolaire, administratif) dans les villes et les bourgs. Concernant le commerce, l'objectif est de conforter les pôles principaux (Baume-les-Dames, L'Isle sur le Doubs) tout en maintenant une offre de proximité dans les villages. Une ambition clé est de **maintenir l'offre commerciale dans les centralités** pour lutter contre la vacance et limiter la délocalisation en périphérie.

■ Organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle

Pour réduire la prédominance de l'automobile, le projet s'appuie sur le renforcement des polarités. L'axe stratégique est de **s'appuyer sur l'axe ferroviaire Besançon–Montbéliard/Belfort**, en améliorant l'accessibilité aux gares et en favorisant l'intermodalité. Le développement des modes alternatifs (covoiturage, vélo, transports à la demande) est également visé.

■ Optimiser l'aménagement numérique

L'objectif est d'atteindre une **couverture numérique Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire**. Ceci est vu comme un enjeu majeur d'attractivité pour soutenir le télétravail, les services à distance et la compétitivité des entreprises dans les ZAE.

Axe 3 : Tendrer vers un développement urbain économe et durable

Cet axe traduit l'ambition d'un développement plus sobre, en lien avec l'objectif national de **Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050**. La revitalisation des polarités est le levier principal pour économiser le foncier et réduire les dépenses énergétiques.

■ Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises

La priorité est de produire des logements **sans consommer de foncier neuf**. Cela se fait par la **reconquête des logements vacants**, la réhabilitation de bâti existant et la reconquête des friches. Le PAS fixe des objectifs chiffrés stricts : **un tiers minimum de la production de logements devra se faire "sans artificialisation"** (rénovation, changement d'usage), et **un autre tiers devra se faire au sein de l'enveloppe urbaine existante** (dents creuses). L'extension ne sera utilisée qu'en dernier recours.

■ Tendrer vers un développement moins consommateur d'espace

Pour atteindre les objectifs de réduction de consommation foncière (la **réduction de -47% d'ici 2031 et -60% d'ici 2045** déjà citée), le PAS promeut la **diversification des formes urbaines** et le **renforcement de la densité moyenne** des nouvelles opérations, en adaptant les projets aux contextes locaux.

■ Adapter le territoire aux effets du changement climatique

Le SCoT vise la **sobriété énergétique**, en ciblant les transports et le logement. Il encourage la **rénovation thermique** des bâtiments et la valorisation des ressources énergétiques locales. Les objectifs incluent l'organisation de la **filière bois-énergie**, la valorisation de la ressource **éolienne** (en veillant à l'intégration paysagère), le soutien à la **méthanisation** et au **solaire**.

■ Gérer avec parcimonie la ressource en eau

Le territoire dispose d'une ressource en eau fragile, notamment en contexte karstique. Le PAS impose d'articuler le développement avec la capacité de la ressource, en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée. Une ambition générale est de **protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques**, avec une vigilance particulière sur les **captages d'eau potable** et leurs aires d'alimentation. Le développement devra être limité dans les secteurs où la ressource est déficitaire.

■ Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

Le projet vise à maîtriser l'urbanisation en cohérence avec les risques identifiés (inondation, mouvements de terrain) et à **limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution**, notamment ceux issus des grands axes (A36, RD 683, voie ferrée). Il fixe enfin des objectifs de réduction et de valorisation des déchets.

1.4.2. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO détermine les conditions d'application du Projet d'Aménagement Stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il reprend l'ensemble des prescriptions qui se déclineront dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU), Plans locaux de l'habitat (PLH), Plans intercommunaux de mobilités, Schéma des zones d'activités économiques.

Le DOO du SCoT Doubs Central compte 106 prescriptions et suit l'organisation du PAS.

Tableau 1. Prescriptions du DOO du SCoT Doubs Central

Axe 1 : Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques	
1.1. Préserver la biodiversité	
P1	Intégrer les connaissances les plus récentes sur la faune, la flore et les corridors dans les documents d'urbanisme.
P2	Protéger les réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur (identifiés sur le doc graphique n°1) en y interdisant toute nouvelle urbanisation, sauf exceptions strictes (ex: équipements publics, gestion écologique) .
P3	Intégrer des mesures de préservation des gîtes et réservoirs pour les espèces de chauves-souris (chiroptères).
P4	Définir des orientations (zonage, aménagements autorisés) pour préserver les réservoirs de biodiversité secondaires .
P5	Identifier et délimiter précisément des réservoirs et corridors complémentaires d'enjeu local.
P6	Protéger les réservoirs de biodiversité liés aux milieux humides (inventoriés). Interdire toute action entraînant leur dégradation, sauf intérêt général majeur et en appliquant la séquence "Éviter-Réduire-Compenser" (ERC) .
P7	Mener des expertises de terrain (notamment zones humides) pour les zones de développement urbain de plus de 5000 m².
P8	Prendre en compte les autres milieux humides (tous inventaires). En zone urbaine/à urbaniser, justifier et appliquer la séquence ERC en cas d'impact.
P9	Respecter les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et privilégier les solutions respectueuses des zones humides (séquence ERC).
P10	Prendre en compte les inventaires des milieux secs (pelouses sèches). L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux. Préserver également les prairies à forte biodiversité
P11	Préserver l'ensemble des corridors écologiques fonctionnels d'intérêt majeur (document graphique n°1) par un zonage adapté garantissant la libre circulation des espèces.

P12	Compléter le réseau de corridors majeurs par des corridors locaux supplémentaires (identifiés au doc n°1) via un zonage adapté (naturel ou agricole).
P13	Pour les corridors "à remettre en état" (doc n°1), mettre en place des outils pour maintenir/planter des haies, notamment le long du Doubs. Dans la vallée du Doubs (communes listées), interdire les constructions à moins de 20m des berges (adaptable) .
P14	Pour tous les cours d'eau (si EBF non défini), mettre en place une bande tampon d'au moins 10m (hors zone urbanisée) ou 5m (zone urbanisée).
P15	Identifier les corridors "en pas japonais" (doc n°1) et y maintenir une vocation agricole et forestière dominante.
P16	En milieu urbain, identifier les corridors écologiques (coupures vertes, haies, ruisseaux...) et les traduire via un outil adapté (ex: OAP). Possibilité de fixer un coefficient de biotope.
P17	Dans les communes traversées par l'A36 ou la LGV (listées), identifier et préserver des espaces inconstructibles aux abords pour d'éventuels passages à faune.
P18	Protéger les espaces forestiers d'intérêt écologique , les réseaux de haies et les lisières forestières (sur 30m min). Prévoir une bande non constructible de 30m minimum vis-à-vis des lisières (sauf alternative justifiée).
P19	Protéger les éléments naturels structurants (haies, vergers, murets...). Identifier les vergers/haies/jardins d'intérêt en enveloppe urbaine. Favoriser la végétalisation des espaces urbains (obligations, essences locales) .
1.2. Protéger les espaces agricoles et forestiers	
P20	Les diagnostics doivent analyser la valeur agricole (agronomique et usage) des espaces susceptibles d'être urbanisés . Ce critère doit être pris en compte dans les choix d'urbanisation.
P21	Les diagnostics doivent analyser les itinéraires et besoins des engins agricoles. Les choix d'urbanisation ne doivent pas condamner des accès stratégiques.
P22	Appliquer le principe de réciprocité pour les périmètres d'éloignement des bâtiments agricoles (limiter les constructions dans ces périmètres).
P23	Analyser les besoins de création/modernisation de bâtiments agricoles (exploitation, transformation, vente) et prévoir les possibilités foncières tout en garantissant l'intégration paysagère.
P24	Identifier les bâtiments agricoles en friche ou inactifs et définir leurs possibilités d'évolution (maintien agricole, changement de destination).
P25	Analyser les besoins en équipements collectifs pour l'exploitation forestière (plateformes de stockage, transformation). Possibilité de prévoir des transferts d'activités (ex: scieries) générant des nuisances en village .
P26	Intégrer un diagnostic de mobilité des engins forestiers (accès aux massifs et équipements). Les projets ne doivent pas complexifier ces accès .
P27	Identifier les priorités d'aménagement des dessertes forestières.

1.3. Protéger les paysages et les conditions de leur découverte	
P28	Interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les "fenêtres paysagères à protéger" le long des axes de découverte (doc graphique n°2). (Ne s'applique pas à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes) .
P29	Compléter et préciser l'inventaire des "façades urbaines et villageoises à protéger" (doc graphique n°2) et définir les conditions de leur protection.
P30	Maintenir des "coupures vertes à protéger" entre les communes (identifiées au doc n°2). Leur largeur doit être précisée dans les documents d'urbanisme.
P31	Au sein des "sites paysagers sensibles" (doc n°2), encadrer les projets d'extension et maîtriser leur qualité architecturale et paysagère. Préserver les sites inscrits ou classés.
P32	Préserver les perspectives remarquables vers et depuis les "ensembles bâtis patrimoniaux à valoriser" (doc n°2). Préciser les règles (hauteur, volume...) pour assurer leur intégration.
P33	Pour les projets d'énergies renouvelables (ENR), préciser les conditions d'implantation et d'intégration paysagère. Veiller à l'intégration des projets photovoltaïques. Respecter la Loi Montagne (si concerné). Limiter l'installation d'ENR au sol dans les zones économiques pour prioriser les activités employeuses.
P34	Analyser la qualité architecturale et urbaine et définir des orientations pour valoriser les formes bâties historiques.
P35	Analyser les espaces publics, définir les priorités d'aménagement et valoriser les centres/traversées de bourgs par des aménagements qualitatifs (favorisant le végétal et les essences locales) .
P36	Définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tous les projets d'extension, et pour les projets de renouvellement/densification de plus de 5000 m². (Contenu minimum : implantation, desserte, espaces publics, TVB, performance énergétique) .
P37	Identifier, préserver et valoriser les ensembles bâtis patrimoniaux (protégés ou non) , notamment ceux du doc n°2.
P38	Analyser la qualité des entrées de villes/villages et prévoir les conditions de leur aménagement (ex: OAP). Maîtriser l'implantation des panneaux publicitaires. Réflexion spécifique sur la traversée de la RD683 (Baume, Clerval, Arcey, L'Isle) .
P39	Définir des orientations pour aménager qualitativement les "portes d'entrée stratégiques" (listées : échangeurs A36, RD50, entrées de Baume, L'Isle, Roulans, Arcey) .
1.4. Accompagner le développement touristique du territoire	
P40	Identifier les projets d'aménagement des principaux sites touristiques. Dans les sites sensibles (doc n°2), garantir la qualité architecturale des projets.
P41	Dans les 8 polarités ("cœurs de patrimoine bâti"), intégrer une analyse spécifique de la qualité architecturale du bâti ancien et prévoir des règles pour la préserver.
P42	Identifier les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et faciliter les aménagements d'accès au public (en lien avec le Département) .

P43	Identifier les itinéraires de découverte (cyclables, piétons) à conserver, modifier ou créer. Faciliter la protection des itinéraires stratégiques (Eurovéloroute, GR).
P44	Dans les communes concernées (Baume, L'Isle, Clerval...), définir les conditions d'aménagement des connexions douces entre l'Eurovéloroute et les centralités historiques.
Axe 2 : Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle	
2.1. Organiser l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants	
P45	Préciser les enjeux de diversification de l'offre de logements (petits, locatifs, abordables, adaptés aux seniors) . Définir des orientations spécifiques pour les polarités (détaillées dans le DOO) .
P46	Intégrer les objectifs chiffrés de production de logements par EPCI et par polarité (détaillés dans le tableau) pour 2025-2045 .
P47	Intégrer les plafonds de consommation foncière (en hectares) pour l'habitat par EPCI et par polarité (détaillés dans le tableau). Les EPCI doivent répartir ces objectifs entre leurs communes.
2.2. Organiser l'accueil des activités économiques	
P48	Définir les secteurs de développement des Zones d'Activités (ZA) "stratégiques" en respectant les plafonds de consommation foncière (par EPCI). Phaser l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.
P49	Possibilité de prévoir des espaces supplémentaires réservés uniquement à l'extension éventuelle des entreprises industrielles de plus de 100 emplois .
P50	Prévoir le foncier nécessaire au développement économique hors ZA stratégiques, dans la limite des plafonds fixés (par EPCI). Prioriser l'accueil dans les tissus urbains existants.
P51	Les ZA existantes non identifiées comme stratégiques peuvent s'étendre dans la limite de 2 hectares maximum par zone. (Compte dans le plafond de la P.50) .
P52	Prévoir la desserte numérique (Très Haut Débit) des zones d'activité .
P53	Pour tous les projets de ZA (création, extension...), garantir la densité, optimiser les voiries et prévoir la mutualisation des stationnements.
P54	Dans les ZA stratégiques et les SIP (Secteurs d'Implantation Périphérique), améliorer l'accessibilité tous modes, y compris cheminements doux et stationnements vélo/covoiturage .
P55	Pour les ZA en cours de développement, maîtriser la qualité paysagère (via OAP ou similaire) : implantation, volumes, traitement des abords (masques végétaux) .
P56	Pour tous les projets de ZA, garantir la qualité environnementale : prise en compte de la Trame Verte et Bleue , préservation de la ressource en eau (limitation de l'imperméabilisation). Dans les ZA stratégiques/SIP, fixer des objectifs de production d'ENR.

P57	Identifier les espaces d'activités vieillissants à reconquérir (ex: La Prairie à Baume, zone de Rang, zone de Roulans) . Prioriser la valorisation de ce potentiel avant d'ouvrir de nouvelles zones.
2.3. Conforter l'armature de commerces et de services	
P58	Les diagnostics doivent localiser les services et identifier les "centralités de services" à conforter. Définir des objectifs pour les valoriser (espaces publics, accessibilité, densité résidentielle) .
P59	Identifier les besoins fonciers/immobiliers pour les services. Répondre à ces besoins en priorité dans l'enveloppe urbaine et en respectant les plafonds de consommation d'espace dédiés (par EPCI) .
P60	Faciliter l'implantation commerciale en priorité dans les centralités urbaines et villageoises. Les PLU(i) peuvent définir des "centralités secondaires" pour des commerces de moins de 300 m².
P61	Dans les centralités, préserver ou développer la diversité commerciale et prévoir les aménagements nécessaires (stationnement, cheminements doux, accessibilité PMR) .
P62	Dans les SIP (Secteurs d'Implantation Périphérique), promouvoir la densité des nouveaux aménagements commerciaux. Tout projet en SIP doit améliorer la mobilité tous modes , prendre en compte l'énergie (efficacité et production ENR) et l'intégration paysagère.
P63	Favoriser le développement de commerces "multi-services" dans les villages et définir leurs modalités d'implantation (cohérence avec les services, l'accessibilité).
P64	(Concerne le DAACL) Identifie les localisations préférentielles : centralités principales et SIP (cartographies).
P65	(Concerne le DAACL) Précise les règles d'implantation : Tous commerces en centralités principales ; Commerces >100 m² en SIP ; Commerces <300 m² en centralités secondaires/zones de flux. Interdiction d'extension urbaine à vocation commerciale. Drives en priorité en SIP. Extensions limitées à 20% pour les commerces existants hors de ces zones.
P66	(Concerne le DAACL) Autoriser les entrepôts logistiques (max 5000 m²) dans les localisations préférentielles. Identifier les capacités pour la logistique du "dernier kilomètre" en centralité.
2.4. Organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle	
P67	Pour les communes de Baume-les-Dames, Clerval, L'Isle-sur-le-Doubs et Laissey, mener une réflexion spécifique dans un rayon de 500m autour des gares. Développer l'intermodalité (covoiturage, vélos) et utiliser des OAP pour organiser l'évolution (densification, accessibilité) .
P68	Identifier les besoins en cheminements doux sécurisés (reliant quartiers, lieux de vie, ZAE, euro-véloroute...). Fixer des normes de stationnement vélo.
P69	Conditionner la création/extension de ZAE et de zones d'habitat à leur desserte en déplacements doux (piéton, vélo).

P70	Étudier la desserte par modes doux des zones commerciales (ex: connexion centre Baume <> Champvans ; centre L'Isle <> Combe Rosiers).
P71	Prévoir des aires de covoiturage aux entrées/sorties d'autoroute (Autechaux, Rang) , aux abords des gares et à proximité des bourgs (Rougemont, Sancey, Arcey, Belleherbe, Roulans/Laissey) .
P72	Prévoir des dispositions favorisant les modes alternatifs (TAD, navettes, VE...) pour toute nouvelle zone d'activité.
P73	Permettre la mixité fonctionnelle des zones urbaines pour réduire les besoins de déplacements automobiles.
P74	Identifier les besoins de sécurisation des traversées de bourgs (surtout trafic important : Baume, Clerval, L'Isle, Arcey, Roulans...). Prévoir des aires d'attente poids-lourds pour les ZAE (Autechaux, Clerval). Privilégier le maillage viaire (éviter les impasses).
2.5. Optimiser l'aménagement numérique du territoire	
P75	Prendre en compte le Schéma d'Aménagement Numérique (SDDAN, SCORAN) , en veillant à la desserte des zones prioritaires (polarités, ZAE stratégiques). Anticiper les besoins en infrastructures (fourreaux).
Axe 3 : Tendre vers un développement urbain économe et durable	
3.1. Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises	
P76	Les diagnostics doivent quantifier les logements vacants. Identifier les secteurs à enjeu pour la réhabilitation. Les objectifs de production de logements doivent inclure la reconquête d'un tiers de la "vacance excédentaire" (>6%).
P77	Réaliser un inventaire précis des friches déjà artificialisées. Prévoir la valorisation de ces friches (a minima celles ciblées dans le tableau du DOO, ex: ZI Necchie, Usine Japy...) .
P78	Évaluer et prioriser la production de logements "sans consommation foncière" (ou "sans artificialisation" post-2031). Cette production doit atteindre au minimum : 45% dans les villes, 40% dans les bourgs, 30% dans les villages .
P79	Planter les nouvelles constructions en priorité dans les "dents creuses". Recenser ces dents creuses (définies comme >2000m² en village/bourg, >1000m² en ville) .
P80	Les diagnostics peuvent identifier des dents creuses à ne pas urbaniser pour des motifs de paysage , écologie (TVB) , agriculture , risques ou contraintes (topographie, réseaux).
P81	Identifier 1 ou 2 "centralités dynamiques" par commune à renforcer (logements, services). Justifier les extensions par leur proximité à ces centralités. Limiter le développement linéaire ou diffus dans les hameaux.
P82	(Communes Loi Montagne) Respecter le cadre réglementaire (extensions en continuité des bourgs/villages/hameaux) . Les documents d'urbanisme doivent délimiter ces "enveloppes" à la parcelle.
P83	Le SCoT ne prévoit pas d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) "structurantes". (UTN locales possibles) . Les PLU(i) doivent identifier quels plans d'eau de faible importance (<2ha) peuvent accueillir des constructions .

P84	Analyser finement les capacités de densification/mutation des tissus bâtis, en particulier dans les "espaces à enjeux" (identifiés par le SCoT). Prioriser la reconquête des friches sur l'ouverture de nouvelles zones. Traiter les problématiques d'aménagement spécifiques à chaque polarité (listées : PPRI, RD683, gares, réhabilitation, extensions pavillonnaires...) .
3.2. Tendre vers un développement moins consommateur d'espace	
P85	Définir des objectifs de densité moyenne communale minimale pour les constructions neuves : 25 logts/ha (Villes), 15 logts/ha (Bourgs), 12 logts/ha (Villages). Favoriser les formes urbaines alternatives (groupées, mitoyennes...).
P86	Analyser la consommation foncière passée (2011-2020) et récente (2021-2030) . Respecter impérativement les plafonds globaux de consommation foncière/artificialisation par EPCI et par période (détaillés dans les tableaux).
3.3. Atténuer les effets du changement climatique	
P87	Permettre les formes urbaines compactes et les innovations (architecture bioclimatique). Pour les opérations >5000 m², préciser les orientations pour renforcer la performance énergétique. Prioriser le renouvellement urbain et le remplissage des dents creuses avant l'extension.
P88	Intégrer les objectifs du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Doubs central (ex: éclairage public, rénovation bâtiments, filières locales).
P89	Encourager les constructions dotées d'équipements de production d'ENR. Assurer une intégration architecturale de qualité, en portant une attention particulière près des monuments historiques (communes listées) .
P90	Définir les conditions de développement des ENR : identifier les potentiels pour le bois-énergie (réseaux de chaleur, chaufferies) , prévoir le solaire en dehors des espaces agricoles/naturels , intégrer la possibilité d'éoliennes dans les secteurs à potentiel (après examen approfondi des enjeux éco/paysagers/agricoles) .
3.4. Adapter le territoire au changement climatique et gérer avec parcimonie la ressource en eau	
P91	Protéger les espaces riverains des cours d'eau. Transcrire les "Espaces de Bon Fonctionnement" (EBF) en zone inconstructible. En l'absence d'EBF, appliquer des espaces tampons (incluant a minima les zones inondables).
P92	S'assurer de la capacité de traitement des dispositifs d'assainissement (collectif et autonome) avant tout développement de l'urbanisation.
P93	Prendre en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable. Dans les "ressources stratégiques" (SDAGE) et Bassins d'Alimentation, garantir une occupation des sols compatible avec la protection de l'eau.
P94	Justifier l'adéquation entre la ressource en eau potable disponible, le rendement des réseaux et les perspectives démographiques. Dans les secteurs déficitaires, calibrer l'urbanisation ou la conditionner à de nouvelles ressources/interconnexions.

P95	Conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation à la conformité et à la capacité des installations de traitement des eaux usées (réseaux, stations, assainissement autonome).
P96	Fixer des conditions pour une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle (privilégier l'évitement/prévention). Limiter l'imperméabilisation (ex: coefficient de pleine terre). Protéger les cheminements naturels de l'eau (talwegs, dolines). Prévoir un prétraitement des eaux pluviales (parkings, voiries, ZAE) avant rejet.
3.5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets	
P97	(Santé/Climat) Minimiser l'exposition aux risques et nuisances (pollution atmosphérique). Prévenir les îlots de chaleur urbains (végétalisation, choix des matériaux, protection des fontaines) . Conserver ou créer des "îlots de fraîcheur".
P98	(Risques) Ne pas augmenter le nombre de personnes soumises à un risque (inondation, mouvement de terrain, industriel). Proscrire/limiter les constructions (surtout ERP) près des pipelines (zones ELS/PEL). Rendre les zones d'expansion des crues inconstructibles. Respecter les PPRI. Les dolines sont inconstructibles. Intégrer des recommandations préventives pour le risque radon.
P99	Protéger les éléments de nature ordinaire (haies, ripisylves, zones humides) qui assurent la rétention des eaux pluviales.
P100	Préserver les lisières de forêt (prévention risque incendie et maintien écologique).
P101	(ICPE) Possibilité d'imposer des distances d'isolement pour la prévention des risques accidentels ou des nuisances. Restreindre ou localiser à l'écart des zones résidentielles les établissements ICPE à risques/nuisances non circonscrits .
P102	(Bruit/Pollution) Privilégier l'implantation des équipements sensibles (écoles, crèches) en dehors des secteurs bruyants (voie ferrée, routes) ou pollués. Dans les secteurs bruyants (ex: pôles gares), les aménagements doivent ménager des zones de calme (ex: front bâti, cœurs d'îlots).
P103	(Déchets) Anticiper les besoins d'espaces pour la création/extension de déchetteries. Prévoir des emplacements collectifs de tri dans les immeubles et opérations d'aménagement. Intégrer des prescriptions pour le compostage.
P104	(Sols pollués) Veiller à la compatibilité des usages autorisés sur les anciennes décharges. Identifier les sites pollués pour permettre leur reconversion.
P105	(Carrières) Identifier les secteurs nécessaires à l'exploitation (en privilégiant les extensions) , hors réservoirs de biodiversité et en limitant l'impact. Limiter la traversée des villages par les camions. Prévoir la remise en état des sites.
P106	(Carrières) Intégrer les dispositions nécessaires à la remise en état des carrières (permettant ex: parcs photovoltaïques) . Préserver un accès suffisant aux gisements à long terme .

1.5. L'analyse de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes

1.5.1. Préambule

Le code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation « décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ».

Les documents d'urbanisme doivent en effet respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations de documents dits de rang supérieur (ou documents supra). Les orientations figurant dans le SCoT doivent tenir compte de cette hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de deux rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- la **compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur ;
- la **prise en compte** qui induit de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

Cette hiérarchie est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus fines.

Dans le cadre de l'analyse de l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes requise au titre de l'évaluation environnementale, deux cas de figure sont pris en compte :

- pour les plans et programmes entretenant un rapport de compatibilité avec le SCoT : l'évaluation comprend une analyse détaillée de l'articulation du SCoT avec les orientations/objectifs de ces plans et programmes ;
- pour les plans et programmes entretenant un rapport de prise en compte avec le SCoT : l'évaluation comprend une analyse simplifiée de l'articulation du SCoT avec les orientations/objectifs de ces plans et programmes.

1.5.2. Justification des plans et programmes

Le SCoT doit être conforme avec les principes généraux du droit (loi ALUR, Climat et Résilience, Lois Montagne, Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement, ...). Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SRADDET, SDAGE, SAGE, SRCE,) et devient ainsi le document pivot : le SCoT est « **intégrateur** », ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents thématiques intercommunaux (PLH, PDU/PDM, PCAET), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Dans cette partie, il convient donc de démontrer l'articulation du SCoT, en particulier du PAS et du DOO, avec les autres documents, plans et programmes de rang supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT du Doubs Central doit être compatible avec :

- ✓ **Les dispositions particulières aux zones de montagne de la Loi Montagne du 28 décembre 2016 ;**
- ✓ **Les règles du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) ;**
- ✓ **Les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;**
- ✓ **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Rhône-Méditerranée (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) ;**
- ✓ **La charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ;**
- ✓ **Le Schéma Régional des Carrières de Bourgogne Franche Comté : ce dernier étant en cours d'élaboration, c'est le Schéma Départemental des Carrières du Doubs qui s'applique.**
- ✓ **Le PRSE (Plan Régional Santé Environnement) 2023-2027**

Il doit également prendre en compte les objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, l'analyse de l'articulation du SCoT avec les divers plans et programmes est présentée sous forme de tableaux. Une légende accompagne l'analyse.

Légende :

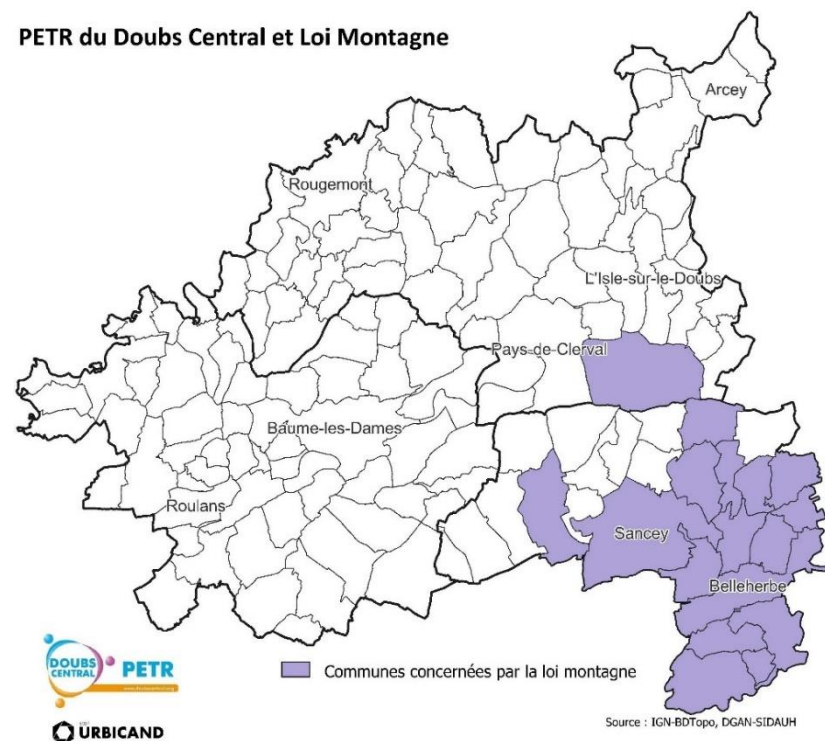
	Le projet présente des divergences avec la loi, le plan ou programme
	Le projet contribue positivement et partiellement au plan ou programme
	Le projet contribue positivement et complètement au plan ou programme
	Le projet n'a pas de relation avec le plan ou programme
	Absence de traitement d'une thématique potentiellement à enjeux

1.5.3. Analyse de l'articulation du SCoT avec la Loi Montagne

Résumé

La priorité est donnée à une urbanisation en zone de montagne en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. L'objectif poursuivi est de limiter le mitage. (Article L122-5 du code l'urbanisme).

PETR du Doubs Central et Loi Montagne



Analyse

Le SCoT du Doubs Central prend pleinement en compte le principe de l'urbanisation en continuité, essentiel à la Loi Montagne (Article L. 122-5 du Code de l'Urbanisme), en faisant de la maîtrise de l'étalement urbain le fondement de son projet territorial.

Le Projet d'Aménagement Stratégique articule cette exigence autour de l'Axe 3, dédié à la transition environnementale et à la gestion économe de l'espace. Le SCoT s'inscrit dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en fixant une trajectoire de réduction significative de la consommation foncière. Pour atteindre cet objectif, le PAS pose le principe de la priorisation absolue du développement résidentiel et économique à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes (villes, bourgs, et villages). La stratégie consiste à mobiliser en priorité le foncier déjà artificialisé, via la résorption de la vacance, la reconquête des friches et la valorisation des dents creuses. Cette démarche structurale est la traduction concrète du principe de l'urbanisation en continuité avec l'existant.

Par ailleurs, le SCoT s'appuie sur l'armature de polarités (Axe 2). Toute nouvelle extension doit obligatoirement conforter le rôle de ces polarités, ce qui décourage l'urbanisation dispersée et renforce la cohésion des cœurs de vie.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs rend cette orientation directement opposable aux PLU(i) des communes. Le DOO encadre les possibilités d'extension des zones à urbaniser futures (AU) et des zones constructibles (U) en imposant :

- La stricte contiguïté : Le DOO prescrit que les nouvelles zones d'urbanisation doivent être contiguës (en continuité physique) aux bourgs, villages ou hameaux existants. Toute urbanisation isolée, qui par définition crée du mitage, est interdite ou très fortement conditionnée.
- La justification des besoins : Le SCoT fixe une enveloppe globale de consommation foncière très réduite, et le DOO exige que toute nouvelle extension soit impérativement justifiée par les besoins démographiques et économiques réels de la commune, après avoir démontré l'absence de solution satisfaisante dans le bâti existant.
- La prise en compte du caractère : Le DOO demande aux PLU(i) de veiller à ce que les extensions, même contiguës, respectent les caractéristiques architecturales et paysagères du groupe d'habitations existant (Prescription DOO sur l'Axe 3).

Par ce dispositif, le SCoT assure la limitation du mitage et préserve le caractère des espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément aux prescriptions de la Loi Montagne. Il garantit que tout nouveau développement ne se fera que de manière raisonnée et limitée et, de manière générale, à l'intérieur du périmètre construit ou en stricte contiguïté de celui-ci.

Conclusion

Le SCoT du Doubs Central assure la compatibilité avec l'Article L. 122-5 du Code de l'Urbanisme (Loi Montagne) en intégrant le principe d'urbanisation en continuité et la limitation du mitage au cœur de sa stratégie foncière. Le PAS priorise l'utilisation du bâti existant, la reconquête des friches et la densification des centralités avant toute extension. Le DOO traduit cette ambition en prescriptions opposables, exigeant que les nouvelles zones d'urbanisation soient strictement contiguës aux bourgs, villages et hameaux existants. Cette approche garantit la sobriété foncière et la préservation des espaces naturels et agricoles en montagne.

1.5.4. Analyse de l’articulation du SCoT avec le SRADDET

Résumé

Les SRADDET ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de l'intermodalité, le schéma régional climat air énergie et le Schéma régional de cohérence écologique et le Schéma régional des infrastructures de transport.

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité des plans et programmes locaux de rang inférieur avec les règles de son fascicule.

Le SRADDET Bourgogne Franche Comté s'applique sur la région du même nom. Il a été approuvé le 16/09/2020 puis modifié le 17 et 18 octobre 2024.

Le SCoT entretient deux rapports différents avec le SRADDET (compatibilité avec les règles, prise en compte des objectifs). Les deux niveaux ont été traités de manière conjointe mais avec un niveau de précision plus approfondi pour l'analyse de la compatibilité.

Analyse

Règles		Articulation avec le SRADDET	
CHAPITRE THÉMATIQUE 1 - ÉQUILIBRE ET ÉGALITÉ DES TERRITOIRES, DÉSENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX, NUMÉRIQUE			
Règle n°1 - Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions (continuités écologiques, préservation et économie des ressources, production d'énergies renouvelables, mobilité, accès aux services, activités et commerces, habitat, tourisme...), de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).		Le SCoT assure la coordination des politiques publiques et l'équilibre/complémentarité des polarités urbaines et rurales. Il organise le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée , qui tient compte des relations fonctionnelles avec les communes voisines pour le développement économique (notamment Autechaux/Baume-les-Dames, Rang/L'Isle-sur-le-Doubs). (Axe 2 du PAS).	
Règle n°2 - Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définie par le SRADDET		Le SCoT intègre et décline l'armature urbaine à travers l'identification de trois niveaux de polarité : les villes, les bourgs et les villages. L'organisation du développement résidentiel, économique et des services s'appuie sur cette armature pour en conforter la fonctionnalité.	
Règle n°3 - Les DU intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages		Le SCoT intègre la dimension numérique de manière transversale avec un objectif dédié à l'optimisation de l'aménagement numérique du territoire. (Objectif 5, Axe 2 du PAS).	
CHAPITRE THÉMATIQUE 2 - GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET HABITAT			

Règle n°4 - Les DU mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe, d'une part, par une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence. D'autre part, par des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les DU intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.	Le SCoT s'inscrit dans l'objectif de ZAN en définissant une stratégie pour limiter fortement la consommation d'espace à horizon 2045, avec un objectif de réduction de 47% du rythme de consommation. Il privilégie la reconquête des friches, la résorption de la vacance et la valorisation des dents creuses dans les centralités urbaines et villageoises, avant toute nouvelle extension (Axe 3 du PAS).	des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	documents d'urbanisme de limiter la consommation énergétique des bâtiments neufs et en réhabilitation. Le SCoT vise également à faciliter la valorisation des ressources énergétiques (Axe 3 du PAS).
Règle n°5 - Les DU encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant le développement d'énergie renouvelable ; l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale. (Objectifs 10 & 11)	Le SCoT organise le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur les polarités structurantes de l'armature urbaine (Axe 2 du PAS). Il vise à limiter la dépendance à la voiture individuelle en développant les modes de déplacements alternatifs. L'atténuation du changement climatique passe par la valorisation des ressources énergétiques renouvelables (éolien, photovoltaïque) (Axe 3 du PAS).	Règle n°8 - Les DU prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.	Le SCoT s'appuie sur le DAACL pour définir les localisations préférentielles. Il demande aux documents d'urbanisme de faciliter le développement commercial dans les centralités et d'équilibrer l'offre commerciale dans les polarités pour limiter les friches commerciales (Axe 2 du PAS).
Règle n°6 - Les DU définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme. (Objectifs 14)	Le SCoT vise à conforter l'offre de services, d'équipements et l'offre commerciale en s'appuyant sur le renforcement des centralités des villes et des bourgs de l'armature urbaine (Axe 2 du PAS). Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) définit les localisations préférentielles pour l'implantation des équipements commerciaux.	CHAPITRE THÉMATIQUE 3 - INTERMODALITÉ ET DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS	
Règle N°7 - Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent	Le SCoT contribue à l'atténuation du changement climatique. Le DOO (Prescription 87, Axe 3) demande aux	Règle n°9 à 14	Non concerné (cible : PDU)
		Règle n°15 - Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	Le SCoT prend en compte l'organisation des déplacements en s'appuyant sur l'axe ferroviaire Besançon – Montbéliard/Belfort. Cela intègre de fait les principaux pôles d'échanges multimodaux situés sur cet axe. (Objectif 4.1, Axe 2 du PAS).
		Règle n°16 - Les itinéraires du RRIR (réseau routier d'intérêt régional) sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	Le SCoT prend en compte les axes routiers majeurs du territoire, notamment par l'objectif d'apaiser la circulation automobile et de réduire les impacts des trafics poids lourds en particulier sur la RD 683. (Objectif 4.4, Axe 2 du PAS)
		CHAPITRE THÉMATIQUE 4 - CLIMAT – AIR – ÉNERGIE	
		Règle n°17 - Les DU déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	Le SCoT intègre la gestion des risques, notamment en exigeant des documents d'urbanisme de concilier la gestion des risques avec l'urbanisation (Axe 3 du PAS). Le DOO (Prescription 98) est prescriptif en demandant d'interdire toute nouvelle urbanisation dans les zones d'expansion de crues.
		Règle n°18 - Dans la limite de leurs compétences, les DU s'assurent : ▪ de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de	Le SCoT met en place une stratégie pour gérer avec parcimonie la ressource en eau et articuler cette ressource avec le développement du territoire (Axe 3 du PAS). Le DOO (Prescription 93) prescrit de

développement en compatibilité avec les territoires voisins ; ▪ de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	prendre en compte les périmètres de protection des captages et de garantir une occupation des sols compatible avec la protection de la ressource en eau potable dans les secteurs stratégiques
Règle n°19	Non concerné (cible : PCAET)
Règle n°20 - Dans la limite de leurs compétences respectives, les DU contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.	Le SCoT vise à réduire les consommations énergétiques et à faciliter la valorisation des ressources énergétiques (Axe 3 du PAS)
Règle n°21	Non concerné (cible : PCAET)
Règle n°22 - Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les DU, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.	Le SCoT protège les espaces agricoles, supports de développement économique (Axe 1 du PAS). Il s'engage à la protection des espaces agricoles stratégiques et inclut un objectif de diversification des activités agricoles et de facilitation des équipements liés aux circuits de proximité (stockage, transformation, vente)
CHAPITRE THÉMATIQUE 5 - BIODIVERSITÉ	
Règle n°23 - Les DU déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par la TVB régionale (annexe 5b) (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.	La TVB est un axe stratégique du SCoT (Axe 1 du PAS). Le DOO (Axe 1.1) détermine les conditions de préservation des principaux réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire. Un document graphique dédié à la TVB est annexé au DOO.
Règle n°24 - Les DU, dans la limite de leurs compétences : ▪ Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; ▪ Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ;	Le SCoT a pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (Axe 1 du PAS). Le DOO (Prescription 1) exige que les documents d'urbanisme intègrent l'identification des corridors et des points noirs à résorber. La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) est rappelée comme applicable pour tout projet d'aménagement en espaces naturels.

▪ Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	
Règle n°25 - Les DU et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire. (Objectifs 17 & 33)	Le SCoT intègre la question de la pollution lumineuse dans le cadre de la Trame noire. Le DOO (Prescription 18) demande aux documents d'urbanisme de tenir compte de l'objectif de limitation de la pollution lumineuse notamment en lisière de boisement.
Règle n°26 - Les DU identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser	Le SCoT vise à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques (Axe 3 du PAS). Le DOO (Prescription 11) prescrit aux documents d'urbanisme d'identifier, de cartographier et de protéger les zones humides, en intégrant leur préservation dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).
CHAPITRE THÉMATIQUE 6 - DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE	
Règle n°27	Non concerné (cible : acteurs déchets)
Règle n°28 - Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.	Le SCoT intègre la gestion des déchets en visant à réduire les déchets produits à la source et à augmenter la part de valorisation (tri sélectif, compostage). Le DOO (Prescription 103, Axe 3) demande aux documents d'urbanisme de prévoir des emplacements collectifs pour la collecte des ordures ménagères et le tri sélectif dans les opérations d'aménagement et immeubles collectifs.
Règles n°29 à 40	Non concerné (cible : acteurs déchets)

Conclusion

Le SCoT du Doubs central répond aux règles du SRADDET. Le SCoT garantit la mise en œuvre du ZAN en fixant des objectifs chiffrés pour la réduction de la consommation d'espace et en privilégiant la densification et la reconquête des friches. Le SCoT intègre l'armature urbaine régionale et organise le développement autour des centralités. Par ailleurs, il traduit l'ensemble des exigences environnementales du SRADDET (Trame Verte et Bleue, Trame Noire, préservation des zones humides, gestion de l'eau, gestion des risques) par des prescriptions contraignantes dans son DOO. Contribuant à la transition énergétique, le SCoT intègre des objectifs clairs en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables. Le SCoT est donc compatible avec le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

1.5.5. Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE

Résumé

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant au bon état pour toutes les eaux, à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires, ainsi qu'à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21/03/2022 pour la période 2022-2027.

Analyse

Dispositions	Articulation avec le SDAGE	
Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique		
Disposition n°1 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique		Le SCoT y contribue en intégrant l'adaptation au changement climatique comme un axe stratégique (Axe 3). Il s'appuie sur un diagnostic prospectif pour définir sa stratégie de résilience, notamment via la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) pour ses services écosystémiques et le renforcement des mesures de gestion des risques.
Disposition n°2 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique		
Disposition n°3 : Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique		
Disposition n°4 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces		
Orientation n°1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		
Disposition n°1 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention		Le SCoT y contribue en inscrivant le principe de prévention au cœur de son projet par l'objectif de sobriété foncière (ZAN), limitant de facto les impacts des nouveaux aménagements sur le cycle de l'eau. Il y contribue en limitant l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. L'ensemble des prescriptions du DOO est un outil de planification locale intégrant les objectifs du SDAGE.
Disposition n°2 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification		
Disposition n°3 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention		
Disposition n°4 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale		
Disposition n°5 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention		
Disposition n°6 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques		
Disposition n°7 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche		
Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques		

Disposition n°1 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »		Le SCoT y contribue en exigeant l'application de la séquence ERC dans le cadre de tout projet d'aménagement ayant un impact sur les milieux aquatiques et naturels (DOO). Le SCoT intègre des prescriptions (n°6 à 10) pour la préservation des milieux et zones humides. Il intègre les objectifs des SAGE pour garantir le principe de non dégradation des milieux.
Disposition n°2 : Évaluer et suivre les impacts des projets		
Disposition n°3 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant		
Disposition n°4 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte		
Orientation n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau		
Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux		
Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle		
Disposition n°1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux		Le SCoT y contribue par sa stratégie de limitation de l'imperméabilisation (ZAN) et l'encadrement des projets pour favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Il vise l'amélioration des systèmes d'assainissement et de gestion des eaux en zone urbaine, en cohérence avec les schémas directeurs d'assainissement.
Disposition n°2 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »		
Disposition n°3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine		
Disposition n°4 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées		
Disposition n°5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique		
Disposition n°6 : établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE		
Disposition n°7 : Réduire les pollutions en milieu marin		
B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques		

Disposition n°1 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation		Le SCoT y contribue en visant la préservation de la qualité des milieux aquatiques (Axe 3). Il s'engage dans la restauration de la continuité écologique et la préservation des ripisylves, éléments cruciaux pour la morphologie, l'hydrologie et la réduction des apports en nutriments (azote/phosphore).
Disposition n°2 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant		
Disposition n°3 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation		
Disposition n°4 : Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie		
C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses		
Disposition n°1 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin		Le SCoT y contribue en prévoyant l'amélioration de la connaissance sur les sites et sols pollués (CASIAS) et la remise en état des décharges, notamment en cas de reconversion des sites (Axe 3), permettant de maîtriser les pollutions historiques.
Disposition n°2 : Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux		
Disposition n°3 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations		
Disposition n°4 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés		
Disposition n°5 : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques		
Disposition n°6 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels		
Disposition n°7 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis		
D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles		
Disposition n°1 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes		Le SCoT y contribue en protégeant les espaces agricoles (Axe 1) et en permettant la mise en place de réglementations locales par les PLU(i) afin d'encadrer
Disposition n°2 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers		

Disposition n°3 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux		l'usage des pesticides sur les zones à enjeux, notamment les périmètres de captage d'eau potable (Axe 3). Notons toutefois que le SCoT n'a pas vocation à encadrer les pratiques culturelles.
Disposition n°4 : Engager des actions en zones non agricoles		
Disposition n°5 : Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires		
E. évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine		
Disposition n°1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable		Le SCoT y contribue de manière prioritaire en visant la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (Axe 3). Le DOO exige que les documents d'urbanisme prennent en compte les périmètres de protection des captages pour garantir une occupation des sols compatible avec la qualité de l'eau.
Disposition n°2 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		
Disposition n°3 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		Le SCoT y contribue de manière prioritaire en visant la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (Axe 3). Le DOO exige que les documents d'urbanisme prennent en compte les périmètres de protection des captages pour garantir une occupation des sols compatible avec la qualité de l'eau.
Disposition n°4 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées		
Disposition n°5 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité		

Disposition n°6 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables		
Disposition n°7 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l’environnement et la santé		
Disposition n°8 : Réduire l’exposition des populations aux pollutions		
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
A. Définir, préserver et restaurer l’espace de bon fonctionnement B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques C. Assurer la non-dégradation D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d’eau et au littoral		Le SCoT y contribue par l'Axe 1, dédié à la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB). Le DOO identifie et protège les réservoirs de biodiversité aquatiques et exige la restauration de la continuité écologique des cours d’eau.
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
Disposition n°1 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents		Le SCoT y contribue en demandant aux documents d'urbanisme d'identifier, de cartographier et de protéger les zones humides (DOO, Axe 1.1), en inscrivant leur préservation dans la séquence ERC.
Disposition n°2 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides		
Disposition n°3 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets		
Disposition n°4 : Poursuivre l’information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance		
Orientation n°6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l’eau		
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l’équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l’avenir		
Disposition n°1 : élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau		Le SCoT y contribue en intégrant la gestion parcimonieuse de la ressource en eau (Axe 3) et en rendant les politiques d’aménagement compatibles avec la disponibilité de la ressource,
Disposition n°2 : démultiplier les économies d’eau		
Disposition n°3 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire		
Disposition n°4 : Anticiper face aux effets du changement climatique		

Disposition n°5 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource		notamment en encourageant les économies d'eau.
Disposition n°6 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique		
Disposition n°7 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines		
Disposition n°8 : Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion		
Disposition n°9 : Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau		
Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
Disposition n°1 : Préserver les champs d'expansion des crues		Le SCoT y contribue en exigeant des documents d'urbanisme de préserver les zones d'expansion de crues et d'interdire l'urbanisation et les remblais dans ces zones (DOO, Axe 3). Il promeut également la limitation du ruissellement à la source via des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, ou à travers la limitation de l'imperméabilisation.
Disposition n°2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		
Disposition n°3 : éviter les remblais en zones inondables		
Disposition n°4 : Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
Disposition n°5 : Limiter le ruissellement à la source		
Disposition n°6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements		
Disposition n°7 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
Disposition n°8 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
Disposition n°9 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		
Disposition n°10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels		
Disposition n°11 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion		

Disposition n°12 : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion

Conclusion

Le SCoT du Doubs Central est compatible avec les dispositions du SDAGE. Le SCoT s'engage dans la sobriété de la ressource et rend ses politiques d'aménagement (notamment l'urbanisation) compatibles avec la disponibilité de l'eau. Il met en place des mesures de prévention des pollutions (urbaines, agricoles, historiques) en protégeant de manière prioritaire les périmètres de captage d'eau potable et en veillant à la conformité des systèmes d'assainissement. Enfin, le SCoT utilise la Trame Bleue pour garantir la continuité écologique des cours d'eau et prescrit de manière stricte la protection des zones humides et des champs d'expansion de crues, intégrant ainsi la gestion des risques et la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

1.5.6. Analyse de l'articulation du SCoT avec le PGRI

Résumé

Le PGRI est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

Le PGRI Rhône-Méditerranée a été approuvé pour la période 2022-2027.

Analyse

Objectifs	Articulation avec le PGRI
Grand Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	
1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité	Le SCoT contribue de manière déterminante à cet objectif en agissant directement sur la maîtrise du

1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires	développement urbain et la non-aggravation de la vulnérabilité. La stratégie de sobriété foncière portée par l'Axe 3 du PAS, concrétisée par l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), est la principale mesure qui permet d'orienter le développement en dehors des zones à risque. Le DOO rend cette approche opérationnelle en imposant aux PLU(i) de prendre en compte le risque d'inondation dans les projets d'aménagement. De plus, l'interdiction de toute urbanisation dans les Zones d'Expansion des Crues, garantit la valorisation des zones inondables pour leur fonction naturelle réduisant ainsi le coût potentiel des dommages en cas de crue.	2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	
1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque		2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels		2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection	
1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement		2-14 Assurer la performance des systèmes de protection	
1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales		2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection	
Grand Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		Grand Objectif n°3 : améliorer la résilience des territoires exposés	
2-1 Préserver les champs d'expansion des crues		Grand Objectif n°4 : organiser les acteurs et les compétences	
2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		Grand Objectif n°5 : développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	
2-3 Éviter les remblais en zones inondables		5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	
2-4 Limiter le ruissellement à la source		5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique	
2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique	
2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	
2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication	
2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes	
2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels			
2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion			

Conclusion

Le SCoT du Doubs Central est compatible avec les objectifs du PGRI. Il garantit la maîtrise des dommages en faisant du principe de non-aggravation de la vulnérabilité un fondement de sa planification. Le DOO y parvient en interdisant l'urbanisation et les remblais dans les Zones d'Expansion des Crues et en orientant le développement urbain hors des zones à risque. Il contribue également à l'augmentation de la sécurité des populations en se basant sur la restauration et la préservation des fonctionnalités naturelles des milieux (Trame Bleue, gestion des eaux pluviales à la parcelle), assurant ainsi une approche préventive et résiliente face au risque inondation.

1.5.7. Analyse de l'articulation du SCoT avec la charte du PNR du Doubs Horloger

Résumé

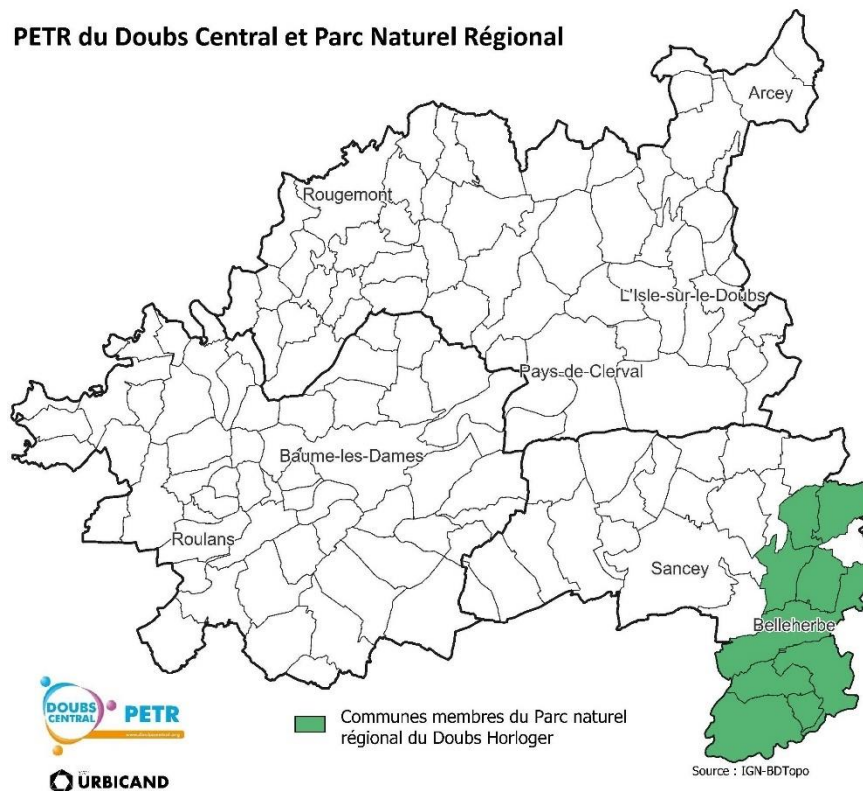
Issue d'une large concertation entre les acteurs du territoire, la Charte est le contrat moral qui fixe les objectifs et les grandes orientations de travail du Parc. Elle s'appuie sur le diagnostic territorial partagé et elle est approuvée par les communes et les communauté de communes membres du Parc, la région Bourgogne-Franche-Comté, le département du Doubs, l'État mais aussi les partenaires socioprofessionnels et associatifs.

L'organisation globale de la Charte repose sur 4 piliers qui font chacun l'objet d'un axe spécifique, déclinés en 11 orientations et 31 mesures dont 10 mesures phares. Elle a notamment permis d'identifier 4 grands défis pour le territoire :

- Défi 1 : Diminuer les pressions sur l'environnement, les ressources naturelles et les paysages liées au développement du territoire
- Défi 2 : Renforcer la connaissance et de la mise en valeur du patrimoine
- Défi 3 : Maintenir le « vivre ensemble » du territoire et un dynamisme économique durable
- Défi 4 : Fédérer les acteurs autour du projet de Parc naturel régional

La Charte du PNR du Doubs Horloger concerne 9 communes du territoire du SCoT.

PETR du Doubs Central et Parc Naturel Régional



Analyse

Mesures	Articulation avec la Charte
Axe 1 – Renforcer la haute valeur patrimoniale du Doubs Horloger	
ORIENTATION 1.1 – Conforter durablement la biodiversité, garantir la fonctionnalité écologique du territoire et une ressource en eau de qualité	
Mesure 1.1.1 – Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces emblématiques	Le SCoT y contribue en faisant de la Trame Verte et Bleue (TVB) l'axe structurant de sa politique environnementale (Axe 1 du PAS). Le DOO prescrit explicitement la protection des milieux naturels remarquables, des réservoirs de biodiversité et des corridors
Mesure 1.1.2 – Garantir la fonctionnalité écologique des milieux naturels	
Mesure 1.1.3 – S'engager en faveur de la nature ordinaire	

	écologiques afin de garantir la fonctionnalité des continuités écologiques. De plus, il impose de préserver les éléments de nature ordinaire (haies, ripisylves, vergers) pour leur rôle dans l'écosystème local, assurant une protection globale de la nature.		
Mesure 1.1.4 – Gérer durablement les ressources en eau souterraines et superficielles	Le SCoT contribue à cet objectif par son Axe 3 (Transition environnementale). Le DOO exige des documents d'urbanisme de prendre en compte et de protéger les périmètres de captage d'eau potable stratégiques et de garantir une gestion économe et qualitative de la ressource en eau, en cohérence avec les objectifs du SDAGE.		
ORIENTATION 1.2 – Valoriser le patrimoine bâti et reconnaître les savoir-faire			
Mesure 1.2.1 – Maintenir et valoriser les savoir-faire et le patrimoine bâti local caractéristique	Le SCoT y répond en orientant prioritairement l'urbanisation vers la revitalisation des centres des villes et villages (Axe 2). Le DOO renforce cette mesure en intégrant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et des prescriptions visant à mettre en valeur le patrimoine bâti local et à promouvoir une architecture de qualité qui respecte les caractéristiques traditionnelles du territoire lors des extensions ou réhabilitations.		
Mesure 1.2.2 – Promouvoir une architecture de qualité, entre tradition et modernité			
Mesure 1.2.3 – Protéger et transmettre les savoir-faire locaux	Le SCoT soutient indirectement cet objectif en valorisant les filières économiques locales comme le bois et l'agriculture (Axe 3), en favorisant la diversification des activités et les circuits courts, souvent associés aux savoir-faire du territoire.		
ORIENTATION 1.3 – Conserver des paysages de qualité, riches de leur diversité et valorisant les caractéristiques locales			
		Mesure 1.3.1 – Pérenniser et promouvoir la qualité des paysages	Le SCoT intègre un objectif spécifique pour la protection des paysages et des conditions de leur découverte (Axe 1 du PAS). Le DOO est assorti de Documents Graphiques et d'Orientations Paysagères qui sont opposables, assurant le maintien de la qualité des grands paysages (plateaux, vallées) et l'encadrement des projets d'infrastructures ou de développement d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque) pour garantir leur insertion paysagère.
Axe 2 – Renouveler la dynamique du territoire pour une haute qualité du cadre de vie			
ORIENTATION 2.1 – Aménager le territoire de manière durable			
Mesure 2.1.1 – Ménager le territoire par une urbanisation frugale			Le SCoT contribue à l'urbanisation frugale par son engagement vers le ZAN et la réduction drastique de la consommation foncière. Il répond à la revitalisation des centres en faisant de la densification et de la résorption de la vacance la priorité avant toute extension. Enfin, les prescriptions du DOO sur l'intégration environnementale (gestion des eaux pluviales, qualité des espaces publics) concourent à l'amélioration de la qualité des espaces urbanisés.
Mesure 2.1.2 – Revitaliser les centres des villes et villages et requalifier les zones d'activités économiques			
Mesure 2.1.3 – Améliorer la qualité des espaces urbanisés			
ORIENTATION 2.2 – Conduire la transition énergétique pour devenir un territoire à énergie positive			
Mesure 2.2.1 – Accroître la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire			Le SCoT est aligné sur l'objectif de transition énergétique (Axe 3). Il promeut la sobriété et l'efficacité énergétique dans les opérations d'aménagement (isolation, conception bioclimatique) et facilite le développement des énergies renouvelables en identifiant des secteurs potentiellement favorables, tout en assurant leur insertion. Ces actions augmentent directement la
Mesure 2.2.2 – Développer des énergies renouvelables et de récupération			
Mesure 2.2.3 – Accentuer la résilience du territoire			

	résilience du territoire face aux impacts du changement climatique.
Mesure 2.2.4 – Rationaliser les déplacements automobiles et améliorer l’accessibilité aux mobilités durables	Le SCoT vise à réduire la dépendance à l’autosolisme (Axe 2). Il organise le territoire en favorisant la proximité entre l’habitat, l’emploi et les services et il exige des PLU(i) de développer l’offre de mobilités actives (pistes cyclables, sentiers) et de transports en commun entre les polarités.
ORIENTATION 2.3 – Offrir un territoire disposant de services innovants et d’une offre culturelle diversifiée	
Mesure 2.3.1 – Adapter les services à l’évolution de la population à travers l’innovation	Le SCoT soutient la consolidation des services et équipements dans les cœurs de polarités (Axe 2) pour améliorer l’accès des populations et s’adapter aux évolutions. L’enjeu d’innovation est abordé par l’objectif de développement de l’aménagement numérique. Le SCoT permet la localisation des équipements culturels dans les centralités, contribuant ainsi à la cohérence de l’offre.
Mesure 2.3.2 – Assurer la cohérence de l’offre culturelle	
Axe 3 – Développer une économie durable pour un territoire à haute valeur ajoutée	
ORIENTATION 3.1 – Développer des filières d’excellence activant nos ressources territoriales selon des modes d’exploitation et de valorisation durables	
Mesure 3.1.1 – Pérenniser les filières locales et garantir le « panier de biens et services » du Doubs Horloger	Le SCoT soutient le développement d’une économie équilibrée (Axe 1 et 2). Il garantit la pérennisation des filières locales par la protection des fonciers d’activité et la facilitation des filières spécifiques (bois, agriculture, carrières). Il encourage la performance environnementale des entreprises par la requalification des zones d’activités et l’intégration de l’économie circulaire (DOO).
Mesure 3.1.2 – Encourager l’innovation pour un modèle économique durable	
Mesure 3.1.3 – Valoriser les qualités existantes du territoire et activer de nouvelles ressources selon un mode pérenne	
Mesure 3.1.4 – Soutenir et accompagner les entreprises vers la performance environnementale	
ORIENTATION 3.2 – Disposer d’une agriculture, d’une gestion forestière et d’une filière bois multifonctionnelles et diversifiées	

Mesure 3.2.1 – Promouvoir une agriculture à haute valeur ajoutée économique, sociale et environnementale	Le SCoT y contribue en protégeant les espaces agricoles et les terres à haut potentiel agronomique (Axe 1 du PAS) et en facilitant la diversification des activités agricoles et le développement des circuits de proximité (stockage, vente directe) par des dispositions dans le DOO.
Mesure 3.2.2 – Diversifier les activités agricoles et développer les circuits de proximité	
Mesure 3.2.3 – Gérer durablement les ressources forestières	Le SCoT reconnaît l'importance de la ressource forestière. Il soutient une gestion durable des ressources forestières (Axe 1) et permet la structuration de la filière bois en facilitant l'implantation des activités de première transformation ou logistiques liées à l'exploitation, dans les zones d'activités existantes.
Mesure 3.2.4 – Accroître la structuration de la filière bois et favoriser l'innovation et l'excellence	
ORIENTATION 3.3 – Favoriser un tourisme durable qui valorise le patrimoine naturel et culturel	
Mesure 3.3.1 – Structurer une offre touristique de pleine nature en 4 saisons pour s'adapter aux changements climatiques	L'Axe 1 du SCoT vise à accompagner le développement d'un tourisme durable. Il exige la qualification de l'aménagement des sites touristiques pour concilier fréquentation et préservation des milieux. Il favorise un tourisme de pleine nature en améliorant les connexions douces et il permet l'évolution de l'offre d'hébergement en l'orientant vers les polarités existantes.
Mesure 3.3.2 – Concilier fréquentation et valorisation durable des sites touristiques et naturels	
Mesure 3.3.3 – Consolider l'offre d'hébergements et mettre en réseau les acteurs du tourisme	
Axe 4 – Fédérer les acteurs pour une haute valeur territoriale	
ORIENTATION 4.1 – Renforcer les coopérations et la cohérence de l'action	
Mesure 4.1.1 – Garantir la cohérence de l'action publique locale	Le SCoT est par définition l'outil qui garantit la cohérence de l'action publique locale en assurant la compatibilité des PLU(i) et autres documents sectoriels. De plus, le SCoT a été élaboré en tenant compte des relations et coopérations avec les territoires voisins, notamment le PNR du Doubs suisse et les villes portes.
Mesure 4.1.2 – Renforcer les coopérations avec le Parc naturel régional voisin du Doubs suisse, les villes portes ainsi qu'au sein des réseaux des PNR autour d'enjeux partagés	

	pour une stratégie de développement territorial partagée.
ORIENTATION 4.2 – Partager et éduquer aux valeurs du territoire	
Mesure 4.2.1 – Mobiliser, sensibiliser, informer les acteurs, moteurs de la dynamique	Le SCoT est un document qui résulte d'une large concertation, impliquant les acteurs dans la définition des valeurs et des objectifs du territoire. En fixant des objectifs ambitieux pour la préservation de l'environnement, du paysage et du patrimoine, il devient un support pour la sensibilisation et l'éducation au développement durable du Doubs Horloger.
Mesure 4.2.2 – Éduquer à l'environnement, au développement durable, au territoire	

Conclusion

Le SCoT du Doubs Central démontre une forte articulation avec la Charte du PNR Doubs Horloger, agissant comme l'outil de planification qui traduit les ambitions du Parc en règles opposables aux documents d'urbanisme locaux. Cette compatibilité est assurée par la convergence des objectifs : le SCoT place la préservation de la haute valeur patrimoniale au centre de son projet, notamment par la protection stricte de la Trame Verte et Bleue, des ressources en eau et des grands paysages. Le SCoT concrétise les objectifs du PNR en matière de développement durable grâce à sa stratégie d'urbanisation ZAN, de revitalisation des centres et de soutien à la transition énergétique. Enfin, il assure la pérennité d'une économie durable en protégeant le foncier agricole et forestier et en soutenant les filières locales et le tourisme responsable, garantissant ainsi que le développement du territoire est guidé par les valeurs du Parc.

1.5.8. Analyse de l'articulation du SCoT avec le Schéma Départemental des Carrières du Doubs

Résumé

Les conditions d'implantation des carrières sont encadrées par les dispositions des Schémas Départementaux des Carrières (SDC), progressivement remplacés par des schémas d'échelle régionale (SRC) mieux adaptés aux enjeux et besoins du territoire national.

Les schémas des carrières ont pour vocation de définir les conditions d'implantation et de réaménagement des carrières dans le département en prenant en compte

notamment la protection des milieux naturels et des paysages sensibles et la couverture des besoins en matériaux.

Le SRC du Doubs a été approuvé le 16 juin 1998 et mis à jour le 11 mai 2005. Il est en application jusqu'à la mise en vigueur du nouveau Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté, en cours d'élaboration.

Les granulats représentent l'essentiel des matériaux de carrière extraits dans le département du Doubs, dans 77 carrières autorisées. Pour les 6 autres exploitations (pierre de taille et marnes pour tuiles et briques), le problème des réserves ne se pose pas. L'origine des granulats produits dans le département est double :

- Des **matériaux alluvionnaires**, dont les ressources sont partout limitées en raison de l'épuisement des gisements, du développement de l'urbanisation et de la protection des eaux souterraines pour les alimentations en eau potable.
- Des **roches calcaires concassées** dont les réserves autorisées sont importantes et les ressources potentielles quasi inépuisables et géographiquement bien réparties. Toutefois, dans le secteur de Montbéliard, des problèmes de qualité subsistent.

16,5% de la production des carrières (essentiellement des calcaires concassés du Haut-Doubs) sont exportés, en particulier vers la Suisse. Par contre, le département du Doubs est déficitaire en matériaux d'origine alluvionnaire et fait appel aux départements voisins.

Analyse

Le SCoT s'inscrit tout d'abord dans le principe de la sobriété des usages des ressources en matériaux non renouvelables (Axe 3 du PAS). Il y parvient en encourageant explicitement l'utilisation de **matériaux de substitution recyclés et/ou renouvelables et biosourcés** (prescription 106 DOO). Cette orientation stratégique vise à diminuer la pression sur les matériaux d'extraction primaires, permettant de réserver les alluvions (ressources écologiquement sensibles et limitées) uniquement aux usages où elles sont techniquement indispensables, conformément aux exigences d'une gestion plus responsable des ressources.

Ensuite, le SCoT assure une coordination en exigeant que les documents d'urbanisme locaux prennent en compte la **disponibilité des gisements sur le long terme**. Le DOO précise que les PLU(i) doivent tenir compte des gisements présents sur le territoire identifiés dans l'état initial de l'environnement, en premier lieu ceux d'intérêt régional, pour garantir l'accès ultérieur à la ressource. Cette disposition assure la pérennité de l'activité d'exploitation pour répondre aux besoins locaux et régionaux, tout en conciliant l'extraction avec les enjeux environnementaux du territoire.

Le SCoT demande également de **localiser les secteurs de ces activités d'extraction** de manière à limiter la traversée des villages par les camions de transport pour ne pas créer de nuisances envers les habitants du territoire (prescription 105).

Enfin, le SCoT impose une gestion prévoyante et environnementale de la **réhabilitation des sites d'extraction**. Les documents d'urbanisme doivent intégrer les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets de remise en état des carrières après leur exploitation. Cette prescription encadre la reconversion des sites, en mettant notamment en avant le potentiel de réaménagement en parcs photovoltaïques, assurant ainsi que l'activité extractive s'intègre dans un projet de territoire durable qui préserve ou valorise l'environnement en fin d'exploitation.

Conclusion

Le SCOT Doubs Central est compatible avec le SDC du Doubs.

1.5.9. Analyse de l'articulation du SCoT avec le PRSE Bourgogne-Franche-Comté

Le Plan régional santé environnement (PRSE) est un document qui précise, au niveau régional, la stratégie pour prévenir les risques pour la santé humaine liés à l'environnement. Il vise à territorialiser les politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement. Le PRSE décline à l'échelle régionale le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (PNSE). Il s'appuie ainsi sur les enjeux prioritaires du PNSE, tout en veillant à prendre en compte les facteurs de risques spécifiques à la région.

Le 4ème Plan régional santé-environnement de Bourgogne-Franche-Comté concerne la région du même nom et est valable sur la période 2023-2027.

Le PRSE est structuré autour de 5 axes et 36 actions. Les objectifs sont les suivants :

- Axe transversal : Favoriser les comportements favorables à la santé : protéger les personnes vulnérables
- Axe 1 : Agir pour développer des comportements favorables à la santé
- Axe 2 : Agir pour développer des environnements favorables à la santé
- Axe 3 : Intégrer la santé environnement dans les politiques publiques et les projets territoriaux
- Axe 4 : Soutenir la recherche et les actions innovantes pour une approche « Une seule santé »

Analyse

Environnements et Comportements favorables à la Santé

Le SCoT contribue directement à créer des environnements et comportements favorables à la santé par la maîtrise de l'étalement urbain et la revitalisation des centralités (Axe 2 du PAS). En concentrant l'habitat, les services et les emplois, il limite la dépendance à la voiture individuelle et encourage les modes de déplacements actifs (marche, vélo), réduisant ainsi la sédentarité, les pollutions atmosphériques liées au trafic (comme le monoxyde de carbone, les particules fines, etc.) et les nuisances sonores. De plus, la protection de la Trame Verte et Bleue (Axe 1) garantit un accès à des espaces de nature et de loisirs de proximité (parcs, berges de cours d'eau), essentiels pour la santé physique et mentale. Le DOO demande spécifiquement de réduire les pollutions atmosphériques en agissant sur le secteur des transports.

Par ailleurs, le SCoT intègre des mesures fortes pour protéger les populations des risques environnementaux. Il garantit la qualité de l'eau par l'exigence de la protection des périmètres de captage d'eau potable (Axe 3 du PAS) contre les pollutions agricoles et industrielles. Il agit sur la qualité des sols en demandant l'amélioration de la connaissance sur les sites et sols pollués (bases BASIAS) et la remise en état des décharges en cas de reconversion. La protection stricte de la Trame Verte et Bleue et l'accès à la nature favorisent le bien-être et la santé mentale, tandis que les objectifs de sobriété et d'efficacité énergétique augmentent la résilience du territoire face aux îlots de chaleur et aux effets du changement climatique (promotion de l'efficacité énergétique des bâtiments, gestion des risques naturels).

Intégration de la Santé-Environnement dans les Politiques Publiques

Le SCoT, en tant que document cadre, est par nature l'outil qui garantit la cohérence des politiques publiques locales (PLU/PLUi), assurant ainsi l'intégration systématique des enjeux du PRSE dans l'ensemble des projets d'aménagement du territoire.

Soutien à la recherche et « Une seule santé »

Cet axe du PRSE est pris en compte par la démarche même du SCoT, qui s'appuie sur un diagnostic prospectif et une approche globale et systémique (environnement, santé, économie) des enjeux territoriaux.

Conclusion

Le SCoT du Doubs Central est compatible avec le Plan Régional Santé-Environnement Bourgogne-Franche-Comté 2023-2027, en intégrant la dimension Santé-Environnement de manière transversale dans ses politiques d'aménagement.

2. Profil environnemental, synthèse des enjeux

Légende :

Priorité de l'enjeu	État actuel	Évolution
Forte	Bon	→ Maintien
Modérée	Moyen	↘ Dégradation
Faible	Médiocre	↗ Amélioration

2.1. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

Thématique	Caractéristiques et enjeux	
Ressource en eau ↘	Caractéristiques	- Forte vulnérabilité des ressources due à la nature karstique du sous-sol, aux pollutions (agricoles, domestiques). - Risque de déficit en eau potable, exacerbé par le changement climatique : La ressource dépend fortement des précipitations ; les baisses observées depuis 2016 entraînent des étiages sévères. Les bourgs de Rougemont, L'Isle-sur-le-Doubs et Sancey-le-Grand sont identifiés comme ayant une ressource potentiellement insuffisante. - Sensibilité des captages aux pollutions diffuses (nitrates, pesticides) : Plusieurs captages sont classés "prioritaires" en raison de leur sensibilité. Des problèmes qualitatifs ponctuels (bactériologie, turbidité) existent et pourraient s'aggraver avec la baisse des volumes d'eau (moindre dilution). - Gestion complexe et nécessité d'optimiser les réseaux : La gestion est morcelée (multiplicité des gestionnaires, 59% de la population dépend de sa commune) .27 communes n'ont pas de connexion de secours, les rendant très vulnérables. Le rendement moyen des réseaux est faible (60%). - Des stations d'épuration ayant une capacité résiduelle limitée ou en surcharge. Environ 30% des stations sont non-conformes, ce qui peut freiner l'urbanisation et dégrader les milieux aquatiques. - Faible taux de conformité des installations autonomes
	Enjeux	L'amélioration de l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielles notamment en rétablissant la continuité piscicole (résorption des obstacles à l'écoulement) et en protégeant et en valorisant les bandes riveraines (Espaces de Bon Fonctionnement) La réponse aux objectifs fixés par le Programme de Mesure du SDAGE 2022-2027 sur la protection de la ressource en eau.

Milieux naturels →	Caractéristiques	La sécurisation de l'alimentation en eau potable et l'adéquation du besoin face à la rareté et au changement climatique, en améliorant le rendement des réseaux, en développant des interconnexions pour la gestion des pénuries et en évitant l'urbanisation des secteurs dont la ressource en eau est déficitaire.
		La protection des ressources stratégiques et des captages d'eau potable, notamment en garantissant l'occupation des sols autour des captages compatible avec la qualité de l'eau.
		La limite de l'imperméabilisation et promouvoir la gestion alternative des eaux pluviales
		L'anticipation de la mise aux normes des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration).
		La préservation de la qualité de la ressource en eau par notamment la lutte des pollutions diffuses et la limite des rejets polluants, notamment ceux des stations d'épuration non conformes.
		L'organisation du développement du territoire (résidentiel, économique, touristique...) en cohérence avec la ressource en eau potable et les capacités de traitement des infrastructures existantes ou en projet.
		- Le territoire joue un rôle majeur dans les fonctionnalités écologiques à l'échelle régionale : Les vallées (Doubs, Ognon, Dessoubre) sont des réservoirs de biodiversité et des couloirs de déplacement essentiels et le territoire est un maillon des continuités nationales (thermophile, forestière, bocagère, avifaune). - Forte altération des continuités écologiques Nord-Sud (entre Avants-Monts et premiers plateaux) due au faisceau d'infrastructures et à l'urbanisation le long du Doubs. - Pression de l'urbanisation sur les milieux sensibles. - Modification des pratiques agricoles fragilisant les milieux : Dans la vallée de l'Ognon et les Avants-Monts, la diversification (au détriment des prairies) et la suppression de haies fragilisent les milieux et continuités. L'abandon du pastoralisme entraîne l'enfrichement (fermeture) des pelouses sèches. - Dégradation de la qualité écologique des cours d'eau : Présence de nombreux obstacles à l'écoulement limitant la continuité piscicole 33. Les étiages sévères, le réchauffement de l'eau et les rejets polluants dégradent les habitats. - Vulnérabilité des forêts face au changement climatique

Risques et nuisances  	Enjeux	La limitation de l’artificialisation des sols et de l’étalement urbain et la contribution à la neutralité carbone grâce à un usage des sols efficient (renaturation, baisse de l’artificialisation). Le maintien des coupures vertes pour éviter la conurbation (étalement urbain continu) et protéger les fenêtres paysagères remarquables et les lisières forestières, notamment afin de valoriser l'identité des paysages et du patrimoine bâti. La préservation et la restauration des continuités écologiques en protégeant les réservoirs de biodiversité (vallées, milieux et zones humides, pelouses sèches) de l'urbanisation et en protégeant les corridors écologiques, afin de garantir la libre circulation des espèces (en particulier dans le faisceau d'infrastructures de la vallée du Doubs). La prise en compte de la biodiversité intra-urbaine et l’adoption de mesures en sa faveur dans le cadre des projets d’aménagement. Pour les espaces agricoles et forestiers, l’équilibre entre pérennité de l’activité économique, maintien d’une biodiversité diversifiée, développement de l’urbanisation et entretien du paysage. La réduction de la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire du territoire. Les conditions d’urbanisation (procédure UTN pour les projets touristiques, principes d’extension de l’urbanisation en continuité de l’urbanisation, limitation du mitage) et la préservation des terres agricoles dans les fonds de vallée dans les communes concernées par la loi Montagne.
	Caractéristiques	- La vallée du Doubs (Baume-les-Dames, Pays de Clerval, L’Isle-sur-le-Doubs) est un secteur qui cumule de nombreux risques naturels (inondation, mouvements de terrain) et technologiques (TMD, pollution des sols) ainsi que des nuisances (bruit). - Risque d'inondation modéré mais présent. - Risques liés à la nature karstique (effondrement) et aux argiles (retrait-gonflement). - L'ensemble du territoire est classé en zone de sismicité 3 (modérée). - Forte exposition au risque de Transport de Matières Dangereuses. 13 communes de la vallée du Doubs (de Blussangeaux à Branne) sont en zone d'inondation spécifique liée au barrage du Châtelot. - Nuisances sonores faibles mais concentrées le long des grands axes (A36, RD683, RD50). - Vigilance requise sur les anciens sites industriels. 34 communes sont en catégorie 2 (risque moyen) pour le radon, impliquant des prescriptions constructives.

Énergie, climat  	Enjeux	La prise en compte du risque naturel dans le choix de développement de l’urbanisation (secteurs inadaptés, normes de construction, réduction de l’imperméabilisation des sols ...) en sachant que les aléas inondation, retrait-gonflement des argiles risquent de s’aggraver à l’avenir avec le changement climatique. La défense incendie à adapter en fonction des caractéristiques des communes (réseau d’eau potable, ressources naturelles et artificielles) La prise en compte des risques technologiques (transport de matières dangereuses, ICPE, PPRt, canalisations...) lors des projets d’urbanisation. La réduction des émissions de polluants atmosphériques en privilégiant les déplacements de proximité, moins émetteurs de GES, en favorisant des bâtiments plus économes en énergie et en rénovant les vieilles installations de chauffage émettrices de GES et de particules fines. La prise en compte des niveaux de concentration et de la proximité à la route dans l’aménagement du territoire. La préservation de la santé des habitants en agissant sur les émissions de polluants atmosphériques, en priorité dans les secteurs plus densément peuplés et dans les secteurs géographiquement enclavés. La lutte contre les îlots de chaleur urbains (végétalisation). La poursuite des démarches engagées pour le recyclage et la valorisation des déchets recyclés mais aussi pour la réduction des déchets à la source notamment par le compostage en milieu rural et urbain afin de réduire les déchets à incinérer L’anticipation de l’évolution de la production des déchets du bâtiment et des travaux publics, selon les objectifs de création de nouveaux logements répartis entre construction / démolition-reconstruction / rénovation. La conciliation des enjeux de densification urbaine et d’implantation de nouveaux sites et équipements pour la gestion des déchets (besoins de PAV, poubelles requises pour le tri, dispositifs pour le compostage ...).
	Caractéristiques	- Forte vulnérabilité du territoire aux impacts du changement climatique avec des conséquences attendues telles que l’aggravation des risques (inondations, sécheresse, retrait-gonflement), conflits d’usage sur l’eau, impacts sanitaires. - Forte dépendance aux énergies fossiles, une consommation élevée dans le résidentiel en raison d’un parc de logements anciens, notamment dans les bourgs-centres, consommation très élevée des transports routiers (60% du total), liée au transit sur l’A36 et à la dépendance à la voiture. - Vulnérabilité des ménages au coût de l’énergie (logement et déplacements)

Enjeux	▪ Émissions de GES très élevées (11,5 tCO₂/habitant), provenant majoritairement du transport routier (53%) et de l'agriculture (35%). ▪ Une production d'ENR très axée sur l'éolien (61% de la production). ▪ Qualité de l'air globalement bonne, mais dégradée localement à proximité des infrastructures. La vallée du Doubs (Baume, L'Isle) est le secteur le plus exposé.
	L'amélioration de la performance énergétique du parc de logements anciens (réhabilitation)
	Le maintien de l'attractivité dans les centres-bourgs principaux et la rénovation des centres et villages afin d'adapter l'offre de services et de logements au parcours des ménages pour limiter la construction neuve et les situations de précarité énergétique, et la limitation de l'éloignement entre le lieu de résidence et d'emploi.
	Le renforcement de la place dédiée aux mobilités actives dans les centres et l'affinage du maillage du territoire en alternatives à la voiture.
	L'aménagement des zones d'activités en cohérence avec les besoins de mobilité des actifs et des marchandises pour accompagner la réduction des émissions de GES.
	Le développement et la diversification de la production d'énergies renouvelables en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire.
	La préservation des puits de carbone sur le territoire : santé des forêts, pratiques agricoles et organisation de l'espace agricole, végétalisation des espaces urbains, préservation des zones humides.
	La lutte contre le changement climatique : limitation de l'imperméabilisation des sols afin de réduire les îlots de chaleur urbains et maintenir les puits de carbone (espaces naturels, agricoles et forestiers) ; réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les domaines de la mobilité, du résidentiel-tertiaire, de l'agriculture, de l'industrie manufacturière
	L'adaptation au changement climatique : impact sur la ressource en eau et sur le risque inondation, augmentation des effets de retrait/gonflement des sols argileux, construction des logements (isolation, fondations), impact sur la végétation et les cultures.

2.2. Perspectives d'évolution de l'environnement

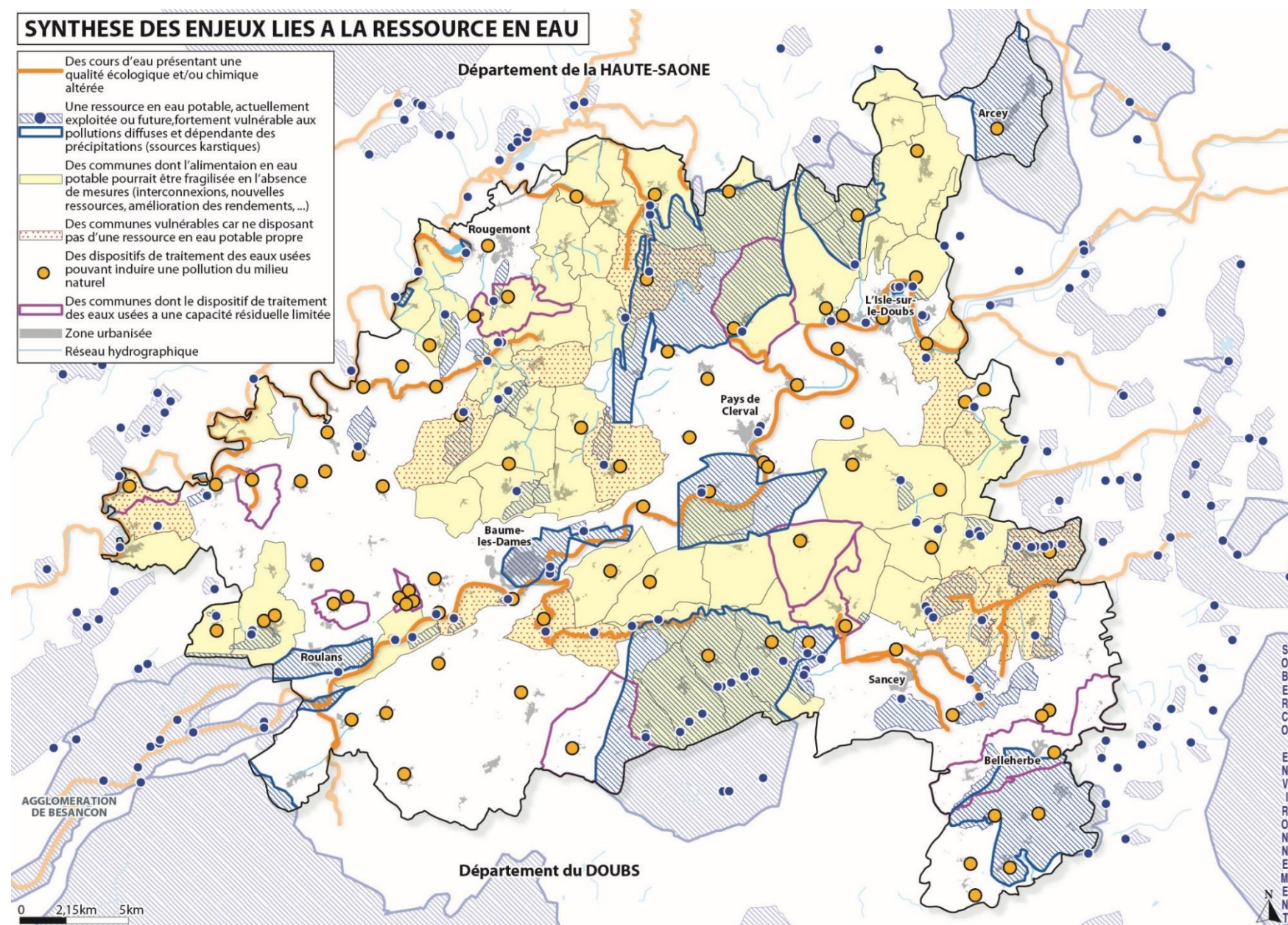
En évaluant le SCoT, les incidences de l'aménagement futur du territoire sont évaluées, en particulier son développement urbain et économique qui génère inévitablement un accroissement des besoins en ressources naturelles (fonciers, ressources du sous-sol, eau, énergie) et des rejets supplémentaires (eaux usées, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets).

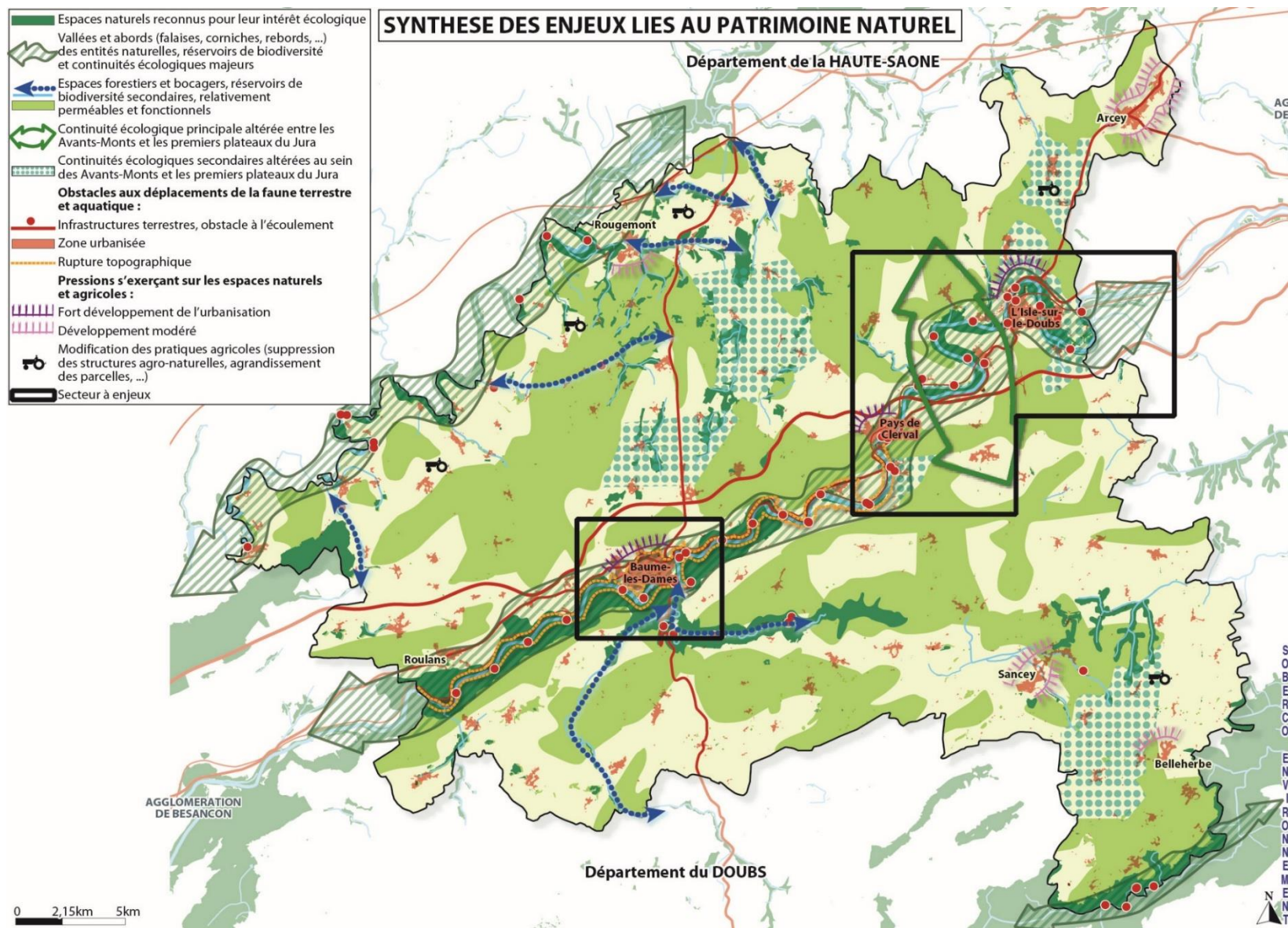
Les impacts identifiés ne doivent pas uniquement être confrontés à la situation actuelle, mais aussi au « scénario tendanciel », c'est-à-dire au scénario basé sur la poursuite des tendances actuelles, en l'absence du projet de territoire que portera le SCoT. Ce sont donc bien les incidences du mode de développement proposé par le SCoT, et les infléchissements qu'il donne aux tendances actuelles, qui sont appréciées.

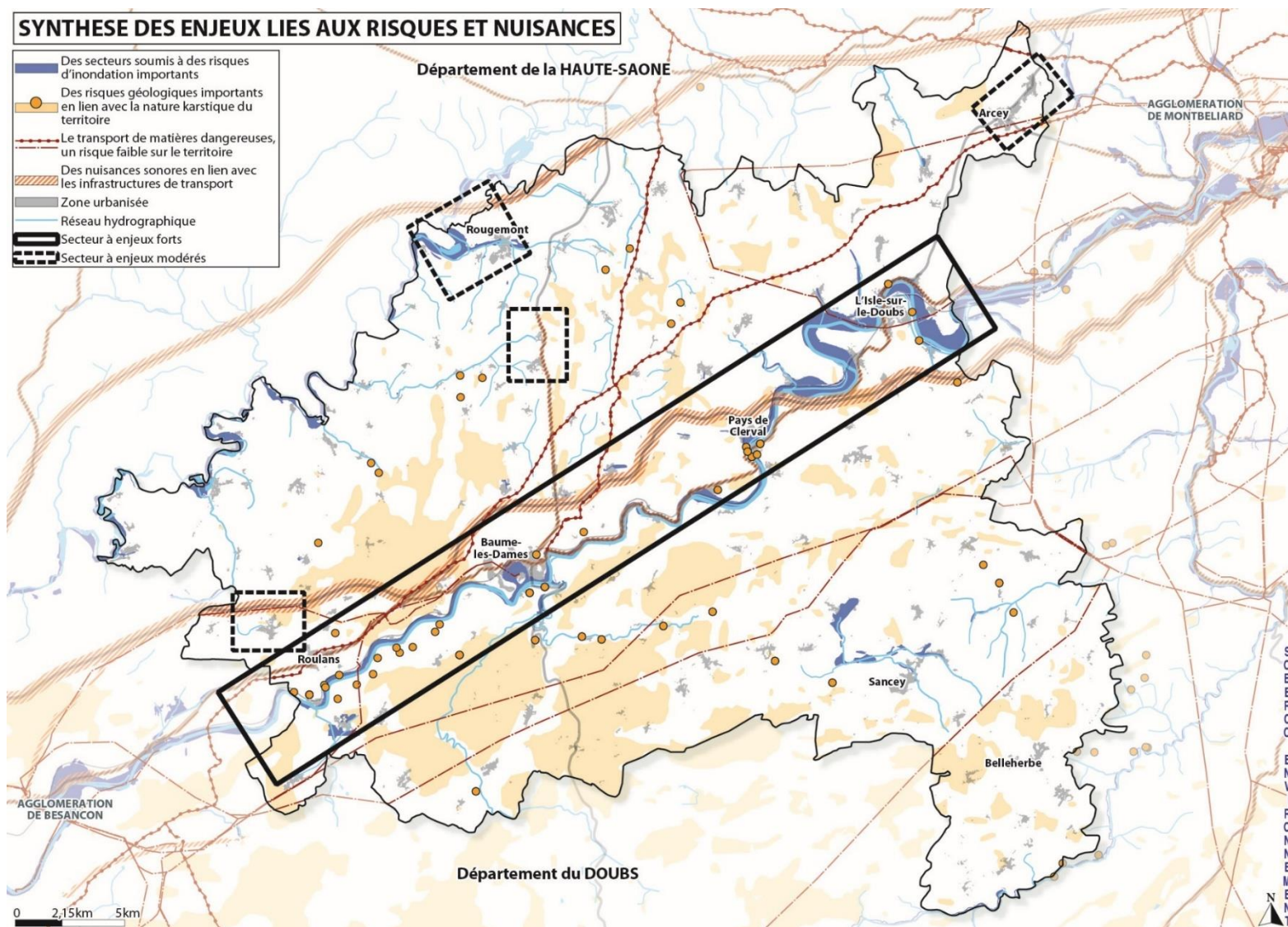
Cela est notamment traduit dans l'article R104-18 du 2° du code de l'environnement qui édicte que le rapport environnemental comprend : « 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, [...] ».

Pour conduire l'évaluation, il est donc nécessaire de construire le scénario tendanciel (ou scénario au fil de l'eau) d'évolution de la situation environnementale du territoire. Ce dernier est basé sur les perspectives de développement en matière de démographie, logement, développement économique, déplacements ... telles que les tendances récentes et les projets engagés permettent de l'envisager, et leurs impacts potentiels sur l'environnement. Il prend également en compte l'incidence des politiques ou projets engagés en matière d'environnement et susceptibles de faire évoluer la situation du territoire.

Cet exercice a pour objectif d'envisager les perspectives d'évolution de la situation environnementale en l'absence du projet de SCoT, de repérer les incidences environnementales qui ne seraient pas acceptables pour le territoire dans ces conditions, et d'identifier les leviers dans le futur document d'urbanisme.







3. Analyse des incidences notables du SCoT sur l'environnement

3.1. Démarche générale d'évaluation

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas d'évolution des SCoT, PLU(i), parachevant ainsi la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

« 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

3.1.1. Une analyse qualitative et quantitative

La démarche d'évaluation environnementale relève d'une analyse croisée entre le plan et les principaux enjeux environnementaux. Afin d'évaluer les incidences du SCoT sur l'environnement, plusieurs approches complémentaires ont été mobilisées :

- une **analyse qualitative** visant à appréhender les incidences du projet sur l'environnement, d'une manière positive (réponses apportées par le projet, tant dans le PAS que dans le DOO), ou négative (risques de dégradation de la situation au regard du scénario tendanciel). Cette analyse a été alimentée par
 - la réalisation de cartographies croisant les dispositions du projet avec les enjeux environnementaux ;
 - l'analyse des dispositions contenues dans le DOO afin d'en vérifier la cohérence avec les enjeux environnementaux ;
- une **analyse quantitative** des incidences potentielles du SCoT sur les enjeux majeurs afin d'apprécier si le plan permet d'atteindre les objectifs environnementaux. Cette évaluation quantitative s'est notamment appuyée sur l'analyse des cartes contenues dans le DOO.

3.1.2. Une analyse à plusieurs échelles

Eu égard à l'étendue du périmètre du SCoT, et afin de prendre en compte la diversité du territoire, l'évaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement a été réalisée à 2 échelles :

- celle du territoire du Doubs Central : cette évaluation des incidences du SCoT sur chaque dimension environnementale permet de disposer d'une vision d'ensemble ;
- celle des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement menée sur des secteurs ou thématiques à enjeux, dont le réseau Natura 2000 en réponse aux exigences de l'article R 122-20 du code de l'environnement.

3.1.3. Une grille de questionnements pour objectiver l'évaluation du SCoT

L'évaluation du SCoT repose sur une grille de questionnement permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

La grille de questionnement a été élaborée à partir des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement ainsi qu'à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit les objectifs de développement durable dans le cadre de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et notamment :

- l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- l'équilibre entre la sauvegarde des ensembles urbains ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- la sécurité et la salubrité publiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- la lutte et l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La grille de questionnements comprend **8 questions évaluatives** reprises dans le tableau ci-après.

Pour chaque question évaluative ont été appréciées les incidences favorables (en quoi le projet va améliorer la situation au regard du scénario tendanciel) ou défavorables (en quoi le projet va dégrader la situation au regard du scénario tendanciel) et les mesures de suppression et réduction proposées par le projet.

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation
Q1 : En quoi le SCoT permet-il une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?	Limitation de la consommation de nouveaux espaces
	Rationalisation du foncier dans les aménagements
	Développement urbain de proximité
	Maintien d'un équilibre et de la multifonctionnalité des espaces agricoles et naturels
Q2 : Le SCoT permet-il la préservation et la restauration de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux (réservoirs de biodiversité)
	Limitation de la fragmentation des espaces naturels et de corridors écologiques
	Préservation de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la richesse et fonctionnalité écologique du territoire
	Incitation à la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements et au développement de la trame verte urbaine
Q3 : Le SCoT programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau et le respect du cycle de l'eau ?	Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques
	Maîtrise des rejets et pollutions diffuses de toute nature pour préserver la qualité des ressources
	Préservation des nappes (limitation de l'imperméabilisation, usages)
	Protection des captages d'eau potable et des zones stratégiques pour l'AEP
	Gestion intégrée des eaux pluviales
	Sécurisation de la ressource sur le long terme
Q4 : Le SCoT permet-il la préservation de la	Gestion quantitative des ressources (économie, optimisation et gestion des réseaux)
	Préservation et valorisation des valeurs paysagères et de l'identité des bourgs

qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable
	Préservation du bâti traditionnel et du petit patrimoine
	Valorisation des entrées de ville et de bourgs
	Gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux
	Intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures
	Résorption des points noirs paysagers /réparation des secteurs altérés
Q5 : Le SCoT permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources minérales ?	Satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme (économie, recyclage) privilégiant le principe de proximité (autorisations pour valoriser les ressources locales)
	Conciliation de l'exploitation avec le respect du cadre de vie des habitants
Q6 : Le SCoT permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques
	Limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales
	Réduction de la vulnérabilité des populations aux risques
Q7 : En quoi le SCoT contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements
	Réduction des facteurs et situations de multi-exposition en lien avec les transports
	Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités
	Préservation de zones de calme
	Réduction des déchets et optimisation de la collecte
	Développement d'un urbanisme favorable à la santé
Q8 : En quoi le SCoT favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?	Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et cadre de vie dégradé
	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti tout en conciliant les enjeux de patrimoine
	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
	Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de paysage
	Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique

3.2. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PAS

L'analyse environnementale des objectifs du PAS vise à vérifier la bonne cohérence interne entre les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et le projet de territoire. Elle vise aussi à mettre en évidence à un stade anticipé les éventuelles incidences négatives sur l'environnement du SCoT afin que le projet puisse être amélioré. Elle reste adaptée au niveau de définition de ce dernier.

Une première version intermédiaire avait été réalisée pour accompagner l'élaboration du DOO en formulant un certain nombre de recommandations et de points de vigilance.

Légende :

- Incidences positives
- Incidences négatives
- Incidences neutres
- Incidences très négatives

3.2.1. Limitation de la consommation d'espaces et préservation des sols

Rappel des enjeux :

La limitation de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain.

La contribution à la neutralité carbone grâce à un usage des sols efficient (renaturation, baisse de l'artificialisation).

Les conditions d'urbanisation (procédure UTN pour les projets touristiques, principes d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation, limitation du mitage) et la préservation des terres agricoles dans les fonds de vallée dans les communes concernées par la loi Montagne.

Le maintien des coupures vertes pour éviter la conurbation (étalement urbain continu) et protéger les fenêtres paysagères remarquables et les lisières forestières, notamment afin de valoriser l'identité des paysages et du patrimoine bâti.

✓ **Limitation de la consommation de nouveaux espace** -----

■ Le PAS présente des objectifs chiffrés clairs contribuant à la limitation de la consommation d'espace. Il fixe les objectifs de réduction du rythme d'artificialisation suivants (par rapport à la période 2011-2020) : -47% sur la période 2021-2030, -60% sur la période 2031-2040, puis -85% sur la dernière période 2041-2045.

■ Cela se traduit par une enveloppe totale de 130 hectares pour 2021-2030, 100 hectares pour 2031-2040, et 15 hectares pour 2041-2045. Importante diminution du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation par rapport à la période 2011-2021.

■ Il contribue également à la limitation de la consommation d'espaces et au maintien d'un équilibre entre milieux urbains, agricoles et naturels, en prévoyant une maîtrise de la croissance démographique, fixée à environ +2% sur 20 ans (2025-2045), soit +0,1% par an.

■ Pour accueillir les 2100 logements prévus, le PAS indique que la production visera à renforcer l'armature urbaine, avec un objectif de produire un logement sur deux dans les polarités (villes et bourgs), rompant avec les tendances passées.

■ Le PAS affiche la volonté de s'appuyer en priorité sur les espaces existants. Il fixe un objectif de production d'au moins un tiers des logements sans consommation foncière, notamment par la reconquête des logements vacants, la réhabilitation de friches, et le changement d'usage de bâtiments existants.

■ En complément, l'Axe 1 est entièrement dédié à la préservation du cadre environnemental, incluant la protection des espaces agricoles et forestiers et de la trame verte et bleue.

■ Le PAS prévoit nécessairement une part de consommation d'espace nécessaire pour l'accueil du développement démographique et économique du territoire mais cette dernière marque un infléchissement important par rapport à la situation antérieure et tendancielle.

✓ **Rationalisation du foncier dans les aménagements** -----

■ Le PAS prévoit que le développement se réalise d'abord sur la ville existante, par mutation et renouvellement des tissus bâtis, notamment dans les centralités historiques et les secteurs d'activité vieillissants (ex: ZAE de la Prairie à Baume les Dames).

■ Il favorise un accroissement de l'intensité urbaine par le renforcement de la densité moyenne des nouvelles opérations et la diversification des formes urbaines.

■ Il impose une priorisation de la valorisation des dents creuses avant toute nouvelle extension urbaine.

■ Il recherche aussi la valorisation des surfaces disponibles dans les ZAE, en donnant la priorité au renouvellement, à la mutation et à la densification des espaces économiques existants avant d'envisager des extensions.

■ La recherche de l'optimisation foncière se fait aussi par la mutualisation des espaces, notamment pour le stationnement dans les nouvelles ZAE et aux abords des gares.

✓ **Développement urbain de proximité** -----

■ Le projet a défini une armature urbaine (Villes, Bourgs-centres, Villages) et vise à la "consolider".

■ Le PAS affirme la volonté de rapprocher les nouvelles opérations des centralités urbaines et villageoises, enjeu majeur pour limiter l'étalement urbain, optimiser les réseaux existants et promouvoir les déplacements doux.

■ Le projet souhaite favoriser le maintien et l'accueil proportionné d'activités dans les villages (artisanales, agricoles, forestières, services) pour rapprocher les lieux de vie, d'achat et de travail.

✓ **Maintien d'un équilibre et de la multifonctionnalité des ENAF** -----

■ La préservation du foncier agricole est une orientation forte du PAS, visant à protéger les espaces agricoles stratégiques. Le PAS précise que l'urbanisation doit se faire en priorité sur les espaces à moindre valeur agronomique.

■ Par l'intermédiaire du PAS, le territoire affirme son soutien à la diversification des filières agricoles et au développement de la filière bois. Il promeut le développement des circuits de proximité et des filières alimentaires locales.

■ Le PAS affirme également la volonté de promouvoir la valorisation touristique du territoire, en s'appuyant sur ses richesses environnementales (Axe 1) et en visant un "aménagement qualitatif des sites touristiques"

Conclusion

La réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles et naturels (ENAF) est une préoccupation centrale du projet de PAS. Celui-ci entend concilier développement urbain et préservation des ENAF, notamment en favorisant les opérations de renouvellement urbain et des formes d'habitat plus denses et diversifiées.

Le projet vise une baisse progressive mais très marquée du rythme d'artificialisation, atteignant -47% sur la première période, -60% sur la seconde, et -85% sur la dernière décennie, ce qui constitue une ambition forte.

Par ailleurs, le PAS porte une attention particulière pour l'optimisation foncière au sein des zones d'activité économique en priorisant le renouvellement et en identifiant un besoin maximal de 90 hectares.

Les points de vigilance suivants ont été soulevés au moment du PAS afin que les incidences puissent être anticipées et réduites dans le cadre de la définition du DOO :

- La nécessité de bien articuler la densification (valorisation des dents creuses) avec la protection d'espaces de nature en ville ou de vergers péri-villageois, qui contribuent à la qualité du cadre de vie et à la biodiversité ordinaire.

- L'objectif de produire 1/3 des logements "sans consommation foncière" est un levier majeur qui nécessitera une forte mobilisation des communes pour la réhabilitation de la vacance et la reconquête des friches. L'intégration de notion de programmation dans les aménagements urbains peut être un levier intéressant pour assoir l'effet levier du SCoT sur la consommation d'espace.

3.2.2. Préservation de la biodiversité et restauration des continuités

Rappel des enjeux :

La préservation et la restauration des continuités écologiques en protégeant les réservoirs de biodiversité (vallées, milieux et zones humides, pelouses sèches) de l'urbanisation et en protégeant les corridors écologiques, afin de garantir la libre circulation des espèces (en particulier dans le faisceau d'infrastructures de la vallée du Doubs).

La prise en compte de la biodiversité intra-urbaine et l'adoption de mesures en sa faveur dans le cadre des projets d'aménagement.

Pour les espaces agricoles et forestiers, l'équilibre entre pérennité de l'activité économique, maintien d'une biodiversité diversifiée, développement de l'urbanisation et entretien du paysage.

La réduction de la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire du territoire.

✓ **Préservation et limitation de la fragmentation des espèces et espaces patrimoniaux** -----

■ Les objectifs de limitation de la consommation d'espaces (réduction de 47% du rythme d'ici 2031, 60% d'ici 2041, et 85% d'ici 2045) et le développement prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine seront favorables à la réduction de la fragmentation.

■ Le PAS décline des objectifs de préservation de la trame verte et bleue, visant à « Protéger les éléments composant la trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ». Il prévoit également la remise en bon état les corridors

fragmentés, notant que la vallée du Doubs est fragmentée par les infrastructures et que la LGV ou l'A36 sont des obstacles.

■ Le PAS reconnaît la biodiversité ordinaire comme une ressource à conserver, la qualifiant de « sources de biodiversité mais également sources de qualité du cadre de vie pour les habitants ».

■ Il prévoit la valorisation des haies bocagères et des boisements linéaires. Dans le périmètre du PNR du Doubs Horloger, il vise aussi à inventorier le patrimoine bâti, incluant les murs en pierre sèches.

■ Le PAS souhaite maintenir des coupures vertes entre les villages, pour éviter la conurbation et la rupture des continuités. Il vise aussi la préservation des ceintures péri-villageoises composées principalement de vergers.

■ Le PAS a pour objectif d'intégrer les risques, les nuisances et les déchets, et de limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution, ce qui aura des effets bénéfiques sur la biodiversité (ex: protection des milieux aquatiques).

■ Le PAS encourage le développement de la filière bois et la « gestion et de valorisation durables de la forêt ». Il vise à concilier les différentes fonctions des massifs : fonctions écologiques, économiques, paysagères, touristiques... et à adapter les peuplements face au changement climatique.

✓ ***Incitation à la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements et au développement de la trame verte urbaine*** -----

■ Le PAS fait la promotion de la biodiversité et vise à améliorer l'intégration environnementale des nouveaux projets de ZAE, en travaillant la perméabilité écologique des nouveaux projets.

■ Le PAS entend développer les espaces verts au sein des tissus urbanisés, en visant « la valorisation des îlots de nature dans les milieux urbanisés, qui constituent des espaces relais pour la biodiversité (arbres remarquables, jardins), à concilier avec les enjeux de densification des villages ».

■ Le PAS décline un objectif de végétalisation des espaces urbanisés, notamment dans les espaces publics, pour créer des îlots de fraîcheur, atténuer le changement climatique et préserver des espaces de respiration.

■ Il décline également des objectifs qui auront indirectement des effets positifs, comme la qualification des entrées de villes (transition végétale entre campagne et espace urbanisé par exemple) ou le développement des modes de déplacements alternatifs (modes doux).

■ Le PAS prévoit un développement démographique (+2% en 20 ans) et touristique maîtrisé. Bien que l'objectif soit de « Qualifier l'aménagement des sites touristiques » et d'intégrer l'urbanisation, ce développement se traduira potentiellement par des incidences localisées sur la biodiversité, nécessitant une vigilance.

Conclusion

Les enjeux liés à la préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité sont une dimension très bien intégrée dans le PAS. Il affirme en effet la volonté de contribuer à préserver le patrimoine naturel remarquable (réservoirs) comme les espaces de fonctionnalité complémentaires (corridors) et la nature ordinaire. Un effort particulier est porté à la remise en bon état des corridors fragmentés et à la végétalisation des espaces urbanisés.

Les points de vigilance suivant ont été mis en évidence dans le cadre de la démarche d'élaboration du PAS :

- La protection du patrimoine arboré et des îlots de nature dans les milieux urbanisés face aux nécessaires enjeux de densification ;
- Le choix des sites de développement, notamment économiques, qui doivent viser une intégration paysagère et environnementale pour minimiser les impacts.
- La prévention des effets négatifs liés au développement touristique (surfréquentation), en s'assurant de qualifier l'aménagement des sites touristiques sans dégrader les sites naturels.

3.2.3. Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Rappel des enjeux :

L'amélioration de l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielles notamment en rétablissant la continuité piscicole (résorption des obstacles à l'écoulement) et en protégeant et en valorisant les bandes riveraines (Espaces de Bon Fonctionnement)

La réponse aux objectifs fixés par le Programme de Mesure du SDAGE 2022-2027 sur la protection de la ressource en eau.

La sécurisation de l'alimentation en eau potable et l'adéquation du besoin face à la rareté et au changement climatique, en améliorant le rendement des réseaux, en développant des interconnexions pour la gestion des pénuries et en évitant l'urbanisation des secteurs dont la ressource en eau est déficitaire.

La protection des ressources stratégiques et des captages d'eau potable, notamment en garantissant l'occupation des sols autour des captages compatible avec la qualité de l'eau.

La limite de l'imperméabilisation et promouvoir la gestion alternative des eaux pluviales

L'anticipation de la mise aux normes des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

La préservation de la qualité de la ressource en eau par notamment la lutte des pollutions diffuses et la limite des rejets polluants, notamment ceux des stations d'épuration non conformes.

L'organisation du développement du territoire (résidentiel, économique, touristique...) en cohérence avec la ressource en eau potable et les capacités de traitement des infrastructures existantes ou en projet.

✓ **Préservation de la qualité des milieux aquatiques, maîtrise des rejets et pollutions** -----

■ La réduction de la consommation foncière et les objectifs de ZAN affichés dans le PAS seront favorables au bon fonctionnement des bassins versants et des milieux.

■ Il décline des orientations en faveur de la préservation des éléments de la trame bleue (axe 1) : "les cours d'eau et leurs abords" et "les zones humides", en citant spécifiquement les vallées du Doubs, du Cusancin, de l'Ognon et du Dessoubre.

■ Il décline également des objectifs de poursuite des efforts sur l'assainissement, visant à réduire l'impact des eaux usées sur les milieux naturels, en mentionnant la nécessaire mise en conformité des stations d'épuration (STEP de Blussans non conforme en performance).

■ Il affirme également la nécessité de lutter contre les pollutions, notamment via des « pratiques agricoles et sylvicoles limitants les intrants et les traitements, au regard de la vulnérabilité karstique ou alluviale ».

✓ **Sécurisation de la ressource sur le long terme et gestion quantitative des ressources** -----

■ La limitation de la consommation foncière et la réduction de l'imperméabilisation seront favorables à la protection des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable et à la réalimentation des nappes.

■ Le PAS contribue à la préservation de la ressource en eau, en qualité et quantité, à travers des objectifs de sécurisation de l'accès à l'eau potable, en protégeant les captages et les ressources en eau stratégiques pour le territoire.

■ Le PAS incite à la vigilance en conditionnant et limitant tout aménagement dans ces zones de sauvegarde et en gérant l'exploitation des matières premières (carrières) dans le respect des enjeux environnementaux.

■ Il soutient des actions visant à sécuriser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable en termes quantitatifs en améliorant le rendement des réseaux d'eau potable et en encourageant la réutilisation des eaux usées traitées.

■ Le PAS indique que le développement doit être en adéquation avec la ressource : « la capacité et la qualité des ressources en eau potable doivent orienter le calibrage du développement, notant que les secteurs déficitaires doivent avoir un développement limité ».

■ Le PAS promeut les économies d'eau, en visant à gérer avec parcimonie la ressource et en incitant à la récupération des eaux pluviales.

■ Le projet entraînera nécessairement un accroissement des besoins en lien avec le développement économique, résidentiel ou lié à la fréquentation touristique. Il pourra nécessiter des investissements pour sécuriser l'alimentation en eau potable sur le long terme. Le PAS prend acte de ce défi, reconnaissant une « ressource en eau fluctuante » dans un contexte de raréfaction.

✓ **Gestion intégrée des eaux pluviales** -----

■ La limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, en promouvant la réutilisation des terrains déjà bâtis, et la désimperméabilisation des surfaces déjà aménagées seront favorables à la gestion des eaux pluviales.

■ Le PAS souhaite inciter la récupération des eaux pluviales pour un usage non domestique.

■ Le PAS a pour objectif une gestion intégrée des eaux pluviales pour l'amélioration de la qualité des eaux, la régulation des débits et la réduction des risques d'inondation. Il vise explicitement l'arrêt de la politique du « tout-tuyau » au profit d'une valorisation aérienne des eaux pluviales et de la réduction de l'imperméabilisation des sols.

■ Le projet se traduira nécessairement par une poursuite de l'imperméabilisation mais le rythme sera fortement modéré grâce aux objectifs de réduction de la consommation d'espace.

Au sein des polarités, la vigilance sera nécessaire pour bien articuler densité et gestion intégrée des eaux pluviales.

Conclusion

À l'aune des évolutions tendanciennes et des objectifs qu'il prévoit, le PAS aura un effet positif sur la préservation de la qualité de la trame bleue et sur la préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable, grâce à une maîtrise de l'occupation des sols et une gestion des eaux pluviales repensée.

Toutefois le développement résidentiel et économique s'accompagnera d'une augmentation des besoins en eau dans un contexte de grande fragilité des nappes et de changement climatique. Le PAS prend acte de cette tension en conditionnant le développement à la ressource. Le risque de pollutions diffuses demeure, lié à la nécessité de mettre à niveau certains équipements d'assainissement.

Enfin, la réalisation du scénario SCoT entraînera une poursuite de l'artificialisation, mais le rythme devrait largement décroître grâce aux objectifs de réduction fixés.

Les points de vigilance suivants ont été mis en évidence dans le cadre de la démarche :

- La qualité des réseaux et équipements, notamment la nécessité d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable et de mettre aux normes les stations d'épuration (ex: STEP de Blussans).
- La disponibilité de la ressource, très variable selon les secteurs, qui devra impérativement orienter le calibrage du développement.

3.2.4. Préservation des paysages et de la qualité urbaine

Rappel des enjeux :

La valorisation des identités paysagères et patrimoines (bâties et naturelles)

La préservation l'identité des bourgs par le maintien de coupures vertes et par une réflexion sur l'articulation entre les formes urbaines nouvelles et les cœurs anciens et interroger la place du végétal dans le paysage urbain.

L'intégration à leur environnement des projets urbains à vocation économique, d'habitat ou de déplacement et la réparation de certains secteurs de paysage dévalorisant.

Le développement des énergies renouvelables avec la préservation des valeurs paysagères.

✓ **Préservation et valorisation des valeurs paysagères, de l'identité des villes et des bourgs, et du patrimoine architectural, historique, traditionnel** -----

■ Le PAS s'attache à protéger les paysages exceptionnels, en visant à maintenir et mettre en valeur la qualité des grands paysages et en identifiant des sites paysagers sensibles (vallées du Doubs, du Cusancin, de l'Ognon, du Dessoubre, roches de Nans, Monts du Lomont, etc.).

■ Le PAS a la volonté de protéger les éléments patrimoniaux qui ne sont ni inscrits ni classés, notamment dans le périmètre du PNR du Doubs Horloger, en demandant de poursuivre les inventaires du patrimoine lié à l'eau, du patrimoine agricole (fermes, murs en pierre sèches) et de l'autre patrimoine bâti identitaire (petit patrimoine, patrimoine industriel, etc.)

■ Le PAS prévoit de tenir compte des paysages du quotidien, en visant à valoriser les principaux points de vue remarquables et à maintenir les grandes fenêtres paysagères non bâties, perceptibles depuis les axes de découverte comme la RD 683 et la RD 50.

■ Il décline des objectifs en faveur de la préservation du grand paysage via la maîtrise de l'artificialisation (Axe 3) et la maîtrise quantitative et qualitative des extensions urbaines et villageoises.

■ Il identifie les éléments caractéristiques à prendre en compte : « La protection et la mise en valeur des silhouettes remarquables de villes et de villages », la vigilance sur les « covisibilités existantes, en particulier entre Belleherbe et Charmoille », et l'utilisation de matériaux locaux.

■ Le PAS prend en compte la réhabilitation du patrimoine, en visant à aménager de manière qualitative les espaces publics à l'échelle de chaque centralité urbaine et villageoise.

■ Il entend favoriser la préservation de l'urbanisation de certains cœurs d'îlots verts via la préservation des ceintures péri-villageoises composées principalement de vergers et la valorisation des îlots de nature dans les milieux urbanisés. Il vise aussi la valorisation des haies bocagères.

■ Il décline aussi un objectif concernant la lutte contre la fermeture des paysages, en encourageant la lutte contre la fermeture des paysages et l'enrénement et la réhabilitation dans une fonction agricole, les espaces boisés en friche.

■ Le PAS anticipe les incidences potentielles d'autres développements, en exigeant une bonne intégration paysagère et écologique des projets éoliens et une intégration paysagère et environnementale pour les nouvelles ZAE.

✓ **Gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux** -----

■ Le PAS demande de maintenir des coupures vertes entre les villages, pour éviter la conurbation et la rupture des continuités, et de préserver les ceintures péri-villageoises composées principalement de vergers.

■ Il intègre les enjeux de requalification des entrées de villes et villages, un objectif majeur du projet. Il cible spécifiquement l'aménagement des entrées et des traversées de villes et villages le long de la RD683 et les principales portes d'entrée du territoire.

✓ **Intégration paysagère des nouveaux éléments et réparation des secteurs altérés**

■ L'urbanisation prioritaire dans les centralités (Axe 3) et la préservation des coupures vertes seront favorables à la bonne intégration des futurs aménagements.

■ Une attention est portée dans le PAS sur l'amélioration de la qualité des espaces économiques et commerciaux et la reconquête des espaces urbains « banalisés » comme les échangeurs autoroutiers et les zones d'activités.

■ Il décline des objectifs d'intégration paysagère des nouvelles constructions qui devront répondre à des objectifs de qualité urbaine, paysagère, architecturale et environnementale. La végétalisation des espaces urbanisés est jugée nécessaire.

■ Il promeut également les aménagements qualitatifs dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et de la reconquête des friches prenant en compte le paysage.

■ Les développements programmés (90 ha max pour les ZAE , 2100 logements), même s'ils feront l'objet d'une attention particulière en matière d'intégration, se traduiront par une artificialisation de l'espace et pourraient présenter des risques de banalisation des paysages liés aux développements parfois mal intégrés. Les effets sur le paysage devraient néanmoins être maîtrisés du fait des dispositions prises pour leur encadrement.

Conclusion

Le PAS accorde une importance particulière à la préservation du paysage et du patrimoine, qui sont des enjeux centraux de l'Axe 1. Il s'attache à préserver ses richesses (grandes entités paysagères, patrimoine bâti, silhouettes villageoises), mais aussi à améliorer l'existant (requalification des entrées de ville sur la RD683 , reconquête de zones banalisées), et à encadrer le futur (exigence d'intégration paysagère des ZAE et des projets éoliens).

Toutefois, une vigilance particulière sera à porter à l'articulation entre le processus de densification dans les villages et la préservation des îlots de nature dans les milieux urbanisés (jardins, vergers), ainsi qu'à l'intégration effective des nouvelles zones d'activité et des projets d'énergies renouvelables qui pourraient entraîner des mutations importantes des caractéristiques paysagères du territoire.

3.2.5. Protection et utilisation mesurée des ressources minérales

Rappel des enjeux :

La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité, dans le respect de la qualité de vie des populations riveraines (paysage, poussières ...).

La prise en considération de l'impact paysager et environnemental des activités extractives.

La prise en compte des orientations du schéma des carrières.

✓ **Satisfaction des besoins en matériaux privilégiant le principe de proximité -----**

■ Le PAS prévoit une valorisation des matières premières du sol et vise à répondre aux besoins de stockage des déchets du BTP, ce qui est un premier pas vers la gestion des déchets de démolition.

■ Le PAS indique que le territoire bénéficie d'importantes ressources de calcaire et que leur exploitation doit se faire dans le respect des enjeux environnementaux du territoire.

■ Le PAS n'établit pas de lien direct entre la vigilance sur les carrières et la protection de la ressource en eau (contrairement aux activités agricoles).

■ Le développement du territoire générera un accroissement des besoins en matériaux. Toutefois, les formes urbaines envisagées (densification, reconquête des friches, réhabilitation) vont dans le sens d'une plus grande sobriété dans l'usage des matériaux neufs par rapport à un modèle d'étalement.

✓ **Conciliation de l'exploitation avec le respect du cadre de vie des habitants -----**

■ Le PAS indique que l'implantation des carrières ou leur extension devra se faire dans le respect des enjeux environnementaux.

■ Le PAS mentionne explicitement la nécessité d'assurer la remise en état des sites d'extraction.

■ Le PAS souhaite maîtriser les nuisances, mais les sources de nuisances explicitement citées sont le trafic routier (A36, RD 683) et les pollutions. Il ne fait pas mention spécifiquement des nuisances relatives aux activités extractives (poussières, tirs de mine, vibrations, trafic poids-lourds spécifique)

Conclusion

Le PAS intègre très succinctement les enjeux liés aux ressources minérales. Il acte la présence de la ressource (calcaire) et pose le principe du respect environnemental et de la remise en état des sites. Il mentionne également la gestion des déchets du BTP.

Cependant, la thématique n'est pas développée en stratégie : l'anticipation des besoins futurs, la préservation des gisements, la gestion des nuisances spécifiques à l'extraction ou la promotion de matériaux biosourcés ne sont pas traitées dans ce document. L'approche est sobre et se limite au respect du cadre réglementaire.

3.2.6. Réduction des risques naturels et technologiques

Rappel des enjeux :

La prise en compte du risque naturel dans le choix de développement de l'urbanisation (secteurs inadaptés, normes de construction, réduction de l'imperméabilisation des sols ...) en sachant que les aléas inondation, retrait-gonflement des argiles risquent de s'aggraver à l'avenir avec le changement climatique.

La défense incendie à adapter en fonction des caractéristiques des communes (réseau d'eau potable, ressources naturelles et artificielles)

La prise en compte des risques technologiques (transport de matières dangereuses, ICPE, PPRt, canalisations...) lors des projets d'urbanisation.

✓ **Maîtrise de l'occupation du sol et réduction de la vulnérabilité des populations -**

■ Le PAS contribue à la prévention des risques, visant à concilier la gestion des risques avec l'urbanisation. Il cible la gestion du risque d'inondation en lien avec la restauration des zones de mobilité des cours d'eau, la restauration de milieux humides, la réduction de la consommation d'espace (Axe 3) et la réduction de l'imperméabilisation des sols.

■ Le PAS prévoit de renforcer la prévention du risque incendie, identifiant un risque élevé d'incendies pour les forêts et visant la préservation d'espaces tampons entre urbanisation et boisements.

■ Une attention particulière est accordée à la prévention des risques dont l'occurrence et l'importance risquent de s'accroître avec le changement climatique : inondations, mouvements de terrain, incendies.

■ Le PAS précise que l'implantation d'activités industrielles doit faire l'objet d'une « approche locale sur le positionnement futur des sites pouvant générer à terme de nouveaux risques technologiques », en visant l'éloignement des sites industriels à risque des zones urbanisées.

✓ **Limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales** -----

■ Le PAS contribue à la limitation de l'imperméabilisation, à travers les objectifs de limitation de la consommation d'espaces (réhabilitation, rénovation, économie du foncier...), de développement de proximité et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

■ Le PAS prévoit de veiller à la prévention des ruissellements en limitant l'imperméabilisation et en promouvant la désimperméabilisation.

■ Le PAS définit également des objectifs en matière de gestion des eaux pluviales, notamment en évitant l'imperméabilisation nouvelle des sols, en promouvant la réutilisation des terrains déjà bâtis, ou encore la désimperméabilisation des surfaces déjà aménagées. Il vise aussi l'arrêt de la politique du « tout-tuyau » et une valorisation aérienne des eaux pluviales. Les objectifs de végétalisation (exemple haies bocagères) contribuent également à la réduction du ruissellement.

Conclusion

Le PAS intègre bien les enjeux liés à la prévention et la réduction des risques majeurs. Il concourt à la prévention de ces risques et à leur non-accroissement, notamment à travers des objectifs de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de réduction de la consommation d'espace, de réduction de l'imperméabilisation des sols, et d'implantation d'activités industrielles à distance des zones d'habitat. Il intègre également le fait que certains risques naturels s'accroîtront avec le changement climatique.

3.2.7. Limitation des nuisances et préservation de la santé

Rappel des enjeux :

La réduction des émissions de polluants atmosphériques en privilégiant les déplacements de proximité, moins émetteurs de GES, en favorisant des bâtiments plus économes en énergie et en rénovant les vieilles installations de chauffage émettrices de GES et de particules fines.

La prise en compte des niveaux de concentration et de la proximité à la route dans l'aménagement du territoire.

La préservation de la santé des habitants en agissant sur les émissions de polluants atmosphériques, en priorité dans les secteurs plus densément peuplés et dans les secteurs géographiquement enclavés.

La lutte contre les îlots de chaleur urbains (végétalisation).

La poursuite des démarches engagées pour le recyclage et la valorisation des déchets recyclés mais aussi pour la réduction des déchets à la source notamment par le compostage en milieu rural et urbain afin de réduire les déchets à incinérer

L'anticipation de l'évolution de la production des déchets du bâtiment et des travaux publics, selon les objectifs de création de nouveaux logements répartis entre construction / démolition-reconstruction / rénovation.

La conciliation des enjeux de densification urbaine et d'implantation de nouveaux sites et équipements pour la gestion des déchets (besoins de PAV, poubelles requises pour le tri, dispositifs pour le compostage ...).

Le PAS contribue à la réduction des nuisances et pollutions, et à la préservation de la santé des habitants à travers des objectifs transversaux.

✓ **Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements** -----

■ Le PAS s'attache à prendre en compte le risque d'exposition aux sols pollués, notant que le territoire accueille de nombreux sites et sols potentiellement pollués. Il vise à « améliorer la connaissance sur les sites et sols pollués », notamment par des « campagne de mesures en cas de reconversion des sites identifiés dans la base de données BASIAS ».

✓ **Réduction des nuisances liées aux transports, préservation de zones de calme --**

■ Le PAS favorise le maintien de vastes surfaces naturelles et agricoles (axe 1) qui sont préservées des pollutions et nuisances.

■ Le PAS contribue à limiter les nuisances liées au transport via l'objectif de limiter la dépendance à la voiture individuelle. Il vise à rapprocher les habitants des pôles d'emploi, de services pour réduisant ainsi les distances à parcourir, en lien avec l'armature urbaine.

■ Le PAS prévoit de limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution. Il définit des objectifs de développement des transports en commun (axe ferroviaire), du covoiturage et des modes actifs (vélo, piéton) comme alternatives à la voiture.

■ Le PAS prévoit de renforcer la prise en compte du bruit dans l'aménagement du territoire et d'apaiser la circulation automobile notamment sur la RD 683.

■ Le développement entraînera nécessairement un accroissement des déplacements, et par conséquent des nuisances associées, mais dans une mesure moindre car l'objectif est d'accueillir 735 habitants supplémentaires en 20 ans et que le projet vise en premier lieu le confortement des centres urbains dans une logique de proximité.

✓ **Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités** -----

■ Le PAS contribue à la qualité du cadre de vie en veillant à la compatibilité des activités dans les tissus villageois et en prévoyant l'éloignement des sites industriels à risque des zones d'habitation. Il indique que les futurs développements doivent prévenir l'exposition des populations aux nuisances, l'objectif étant de limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution.

✓ **Réduction des déchets et optimisation de la collecte** -----

■ Le PAS souhaite poursuivre ses efforts de réduction des déchets à la source et augmenter la part de valorisation des déchets : tri sélectif, compostage. Il mentionne l'implantation d'unités de valorisation énergétique (méthanisation) et la nécessité de répondre aux besoins de stockage des déchets du BTP.

✓ **Développement d'un urbanisme favorable à la santé** -----

■ Le PAS définit des objectifs d'amélioration du cadre de vie à travers la végétalisation des espaces urbanisés, l'aménagement qualitatif des espaces publics et la réduction de la place de la voiture (limitant les nuisances sonores et la pollution).

■ Le PAS entend promouvoir la nature en ville : la valorisation des îlots de nature dans les milieux urbanisés participe au bien-être des habitants et à la création d'îlots de fraîcheur.

■ Le PAS prévoit des choix d'aménagement qui minimisent l'exposition de la population aux facteurs de risque tels que la pollution de l'air, les nuisances sonores et qui maximisent leur exposition à des facteurs de protection et de promotion de la santé, comme la pratique de l'activité physique (développement des modes doux).

■ Le PAS indique que la reconversion des sites pollués et la reconquête des friches amélioreront la qualité sanitaire et environnementale.

✓ **Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique et de logement**

■ Le PAS vise la sobriété énergétique. Il indique que les secteurs prioritaires sont le logement et les transports pour faire face à la précarité énergétique. Cela se traduit par la promotion de la rénovation thermique des bâtiments existants en particulier dans les centres anciens pour limiter la précarité énergétique des ménages, et par la réduction des kilomètres parcourus en favorisant un développement urbain à proximité des pôles d'emplois et de services.

Conclusion

Le SCoT a globalement bien pris en compte les enjeux de prévention des nuisances et de préservation de la santé. Il s'attache à préserver la population d'une exposition aux nuisances et aux pollutions, qu'elles soient liées aux transports ou aux activités , en

déployant les modes doux, en privilégiant le développement de proximité, ou en prévoyant le développement résidentiel en dehors des secteurs à risque.

À travers la prise en compte des sites et sols pollués, l'encouragement à la valorisation des déchets, le renforcement de la végétalisation la réduction de la place de la voiture en ville, ou encore la recherche de la sobriété énergétique du bâti, le PAS concourt à améliorer le cadre de vie des habitants et promeut le développement d'un urbanisme favorable à la santé.

3.2.8. Réduction des consommations énergétiques et adaptation au changement climatique

Rappel des enjeux :

L'amélioration de la performance énergétique du parc de logements anciens.

Le maintien de l'attractivité dans les centres-bourgs principaux et la rénovation des centres et villages afin d'adapter l'offre de services et de logements au parcours des ménages pour limiter la construction neuve et les situations de précarité énergétique, et la limitation de l'éloignement entre le lieu de résidence et d'emploi.

Le renforcement de la place dédiée aux mobilités actives dans les centres et l'affinage du maillage du territoire en alternatives à la voiture.

L'aménagement des zones d'activités en cohérence avec les besoins de mobilité des actifs et des marchandises pour accompagner la réduction des émissions de GES.

Le développement et la diversification de la production d'énergies renouvelables en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire.

La préservation des puits de carbone sur le territoire : santé des forêts, pratiques agricoles et organisation de l'espace agricole, végétalisation des espaces urbains, préservation des zones humides.

La lutte contre le changement climatique : limitation de l'imperméabilisation des sols afin de réduire les îlots de chaleur urbains et maintenir les puits de carbone (espaces naturels, agricoles et forestiers) ; réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les domaines de la mobilité, du résidentiel-tertiaire, de l'agriculture, de l'industrie manufacturière.

L'adaptation au changement climatique : impact sur la ressource en eau et sur le risque inondation, augmentation des effets de retrait/gonflement des sols argileux, construction des logements (isolation, fondations), impact sur la végétation et les cultures.

✓ **Réduction des consommations et émissions de GES associées au bâti** -----

■ Le PAS prévoit la recherche de la sobriété et de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs. Cela se traduit par le développement de formes urbaines économes en énergie, la rénovation des bâtiments, en particulier dans les centres anciens, et la mutualisation des ressources (mutualisation des stationnements par exemple, production d'énergie sur site).

■ L'objectif de massification de la rénovation globale du parc de logement doit se faire en tenant compte de leur valeur architecturale et patrimoniale, notamment dans les centres anciens.

■ Le PAS ne fixe pas d'objectif de matériaux décarbonés, biosourcés ou recyclés pour la production de bâtiments bas carbone.

■ Le développement du parc de logement et le développement démographique (+0,1%) entraînera un accroissement des besoins en énergie et émissions de GES pour la construction et le fonctionnement des bâtiments résidentiels et économiques mais les besoins devraient être proportionnellement moindres que par le passé, compensés par l'amélioration du parc existant et les exigences de performance des nouvelles constructions (sobriété et rénovation).

✓ **Réduction des consommations et émissions de GES associées aux transports** ----

■ Le PAS contribue à limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES liées au transport par son objectif de développement urbain à proximité des pôles d'emplois et de services (Axe 3). En effet, en lien avec l'armature urbaine, la volonté de densification des bourgs et villages vise à rapprocher les habitants des différents services, équipements, commerces, activités, et ainsi réduire les distances et faciliter le recours aux modes de déplacement actifs (à pied, vélo...) plutôt qu'à l'utilisation de la voiture. Il est notamment question de renforcer les villes de Baume-les-Dames, L'Isle-sur-le-Doubs et les bourgs de Pays de Clerval et de Laissey situés sur la ligne TER reliant Besançon à Montbéliard. Le renforcement des bourgs de Rougemont, Sancey, Arcey et Belleherbe polarités de proximité permet aussi de maintenir des pôles de services locaux limitant les déplacements en direction des villes du territoire.

■ Il vise la réduction de la dépendance à la voiture individuelle en favorisant les modes de déplacement actifs (à pied, vélo) et le développement des transports en commun, du covoiturage et de l'intermodalité, à l'intérieur du territoire mais aussi en direction des agglomérations limitrophes : Besançon, Montbéliard, Vesoul et Pontarlier.

■ Le PAS indique que le déploiement du numérique est un levier pour offrir de nouvelles alternatives aux déplacements liés au travail (télétravail) mais aussi aux

déplacements liés aux équipements et services (démarches administratives en ligne, télémedecine, services et commerces en ligne, etc.)

✓ **Développement des énergies renouvelables** -----

■ Le PAS souhaite promouvoir des énergies renouvelables ce qui concourt à la diminution du besoin en énergie fossile. Il prévoit d'organiser le développement de la filière bois, en participant à la structuration de la filière et en anticipant les évolutions sylvicoles à venir avec le changement climatique (aménagement de plateformes bois, intégration de réseaux de chaleur alimentés par des chaufferies bois au sein des nouveaux aménagements, par exemple).

■ Le PAS souhaite valoriser la ressource éolienne, tout en veillant à la bonne intégration paysagère et écologique des projets éoliens.

■ Le PAS soutient les projets de méthanisation, en anticipant les besoins fonciers et immobiliers liés à ces projets et en garantissant la possibilité de leur implantation.

■ Il prévoit de valoriser la ressource solaire, via une facilitation des projets individuels et collectifs, en particulier pour la ressource solaire thermique en toiture sur les bâtiments résidentiels et d'activité. Le développement de cette production solaire est ainsi privilégiée sur les espaces déjà bâtis et artificialisés (toitures, parkings) avant de mobiliser des terrains agricoles ou naturels.

✓ **Adaptation au changement climatique** -----

■ Le PAS contribue à l'adaptation au changement climatique par des objectifs de végétalisation des espaces urbains (îlots de fraîcheur), de lutte contre l'imperméabilisation des sols (gestion des eaux pluviales et inondations), et de protection de la ressource en eau (gestion de la raréfaction).

Conclusion

Les enjeux liés à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation du territoire ont été déclinés dans le PAS. Les dispositions prises sont favorables à un développement plus sobre et plus performant d'un point de vue énergétique. Le SCoT agit sur les deux principaux leviers qu'il peut mobiliser, notamment le bâti et les déplacements. Il contribue enfin au développement des énergies renouvelables tout en veillant à l'intégration de leur implantation.

Les points de vigilance mis en évidence dans le cadre de la démarche portaient sur :

- Les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif de Territoire à Énergie Positive (TEPOS) fixé par le SRADDET (notamment l'ambition de rénovation thermique du parc de logement existant).

- La nécessaire articulation entre le développement des ENR et les autres enjeux environnementaux, notamment l'intégration paysagère des projets (éolien, photovoltaïque au sol) pour préserver le cadre de vie du Doubs Central.

3.3. Évaluation du DOO

3.3.1. Préambule méthodologique

L'évaluation environnementale a été menée selon une approche thématique, sans toutefois occulter les interactions et effets de chaîne qu'une orientation du SCoT est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

À l'échelle du territoire du Doubs Central, pour chaque thématique sont présentés :

- Les incidences positives du PAS et leur transcription dans le DOO au travers des réponses apportées par le projet. Ne sont reprises ici que les principaux éléments du DOO.
- Les risques d'incidences négatives et les mesures prévues pour les éviter ou les réduire. Certaines réponses sont d'ores et déjà prévues par le SCoT : elles ont été intégrées chemin faisant, notamment suite aux propositions formulées par l'évaluation environnementale. Elles sont mises en évidence dans un encart.
- En tant que de besoin ont été proposées des « mesures d'accompagnement » qui permettraient d'optimiser le projet.
- L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint dans le processus de décision.

L'occurrence des incidences (à court, moyen et long termes) ainsi que leur durabilité (permanent et temporaire) sont difficilement identifiables au niveau du SCoT et dépendent de facteurs multiples non connus en date d'élaboration du document.

À noter que la notion de « compensation » dans un SCoT est complexe à aborder c'est pourquoi les mesures de compensation sont considérées comme des mesures d'accompagnement.

Légende :

Priorité de l'enjeu	Évolution
Forte	→ Maintien
Modérée	↘ Dégradation
Faible	↗ Amélioration

DU : Document d'urbanisme

3.3.2. En quoi le SCoT permet-il une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique :	Forte	Tendance en l'absence de SCoT	↘
Rappel des enjeux			
La limitation de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain.			
La contribution à la neutralité carbone grâce à un usage des sols efficient (renaturation, baisse de l'artificialisation).			
Les conditions d'urbanisation (procédure UTN pour les projets touristiques, principes d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation, limitation du mitage) et la préservation des terres agricoles dans les fonds de vallée dans les communes concernées par la loi Montagne.			
Le maintien des coupures vertes pour éviter la conurbation (étalement urbain continu) et protéger les fenêtres paysagères remarquables et les lisières forestières, notamment afin de valoriser l'identité des paysages et du patrimoine bâti.			

B. Réponses apportées par le projet

Le maintien d'un équilibre entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet veille à préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les divers fonctions et services rendus par ces derniers (économiques, sociaux, paysagers et environnementaux).

Le projet de SCoT intègre la préservation des terres agricoles en imposant une analyse de la valeur agricole des espaces (agronomique et d'usage) dans les diagnostics des documents d'urbanisme. Les choix d'urbanisation doivent rechercher un impact minimal sur les activités agricoles, en ciblant la protection prioritaire des terres à haute valeur environnementale, paysagère et des secteurs à fort potentiel (vallées majeures, premiers plateaux). Le principe de réciprocité s'applique également pour protéger l'activité via les périmètres d'éloignement des bâtiments agricoles.

La protection des équilibres passe aussi par la préservation des espaces forestiers. Le SCoT impose la protection des lisières forestières sur une emprise minimale de 30 mètres (bande non aedificandi) pour prévenir les risques et maintenir l'intérêt écologique, tout en veillant à ne pas enclaver les massifs en garantissant les accès pour l'exploitation et la transformation du bois.

Les espaces naturels font, quant à eux, l'objet d'une protection au titre des continuités écologiques (cf. question évaluative suivante).

Enfin, pour éviter la banalisation des paysages et la fusion des espaces urbanisés, le projet acte le principe du maintien de coupures vertes à protéger entre les communes. Il interdit également les nouvelles constructions dans les fenêtres paysagères le long des axes de découverte et protège les sites paysagers sensibles.

Mesures prévues par le SCoT

1.1. Préserver la biodiversité

P18	Protéger les espaces forestiers d'intérêt écologique, les réseaux de haies et les lisières forestières (sur 30m min). Prévoir une bande non constructible de 30m minimum vis-à-vis des lisières (sauf alternative justifiée).
-----	---

1.2. Protéger les espaces agricoles et forestiers

P20	Les diagnostics doivent analyser la valeur agricole (agronomique et usage) des espaces susceptibles d'être urbanisés. Ce critère doit être pris en compte dans les choix d'urbanisation.
P21	Les diagnostics doivent analyser les itinéraires et besoins des engins agricoles. Les choix d'urbanisation ne doivent pas condamner des accès stratégiques.
P22	Appliquer le principe de réciprocité pour les périmètres d'éloignement des bâtiments agricoles (limiter les constructions dans ces périmètres).
P26	Intégrer un diagnostic de mobilité des engins forestiers (accès aux massifs et équipements). Les projets ne doivent pas complexifier ces accès.

1.3. Protéger les paysages et les conditions de leur découverte

P28	Interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les "fenêtres paysagères à protéger" le long des axes de découverte (doc graphique n°2). (Ne s'applique pas à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes).
P30	Maintenir des "coupures vertes à protéger" entre les communes (identifiées au doc n°2). Leur largeur doit être précisée dans les documents d'urbanisme.
P31	Au sein des "sites paysagers sensibles" (doc n°2), encadrer les projets d'extension et maîtriser leur qualité architecturale et paysagère. Préserver les sites inscrits ou classés.

La limitation de la consommation de nouveaux espaces

Le SCoT fixe une ambition chiffrée de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation par rapport à la décennie 2011-2020. Il définit des plafonds stricts de consommation foncière pour l'habitat, fixés à 90 hectares maximum pour l'ensemble du territoire à l'horizon 2045 (40 ha pour 2025-2030 et 50 ha pour 2031-2045), répartis spécifiquement par secteur intercommunal.

Concernant le développement économique, le projet encadre également la consommation foncière avec un plafond global de 90 hectares d'ici 2045, dont 60 hectares fléchés vers les zones d'activités stratégiques et 30 hectares hors de ces zones. Pour les équipements, un plafond de 20 hectares est établi. De plus, le SCoT interdit toute extension urbaine à vocation commerciale ; le développement commercial ne peut se faire que par renouvellement ou extension des espaces existants.

Afin de limiter l'étalement, les documents d'urbanisme doivent prioriser la reconquête des friches (économiques, habitat, équipements) et la résorption de la vacance. Un objectif de reconquête d'un tiers de la vacance excédentaire est fixé pour réduire le besoin en constructions neuves.

Mesures prévues par le SCoT

2.1. Organiser l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants

P47	Intégrer les plafonds de consommation foncière (en hectares) pour l'habitat par EPCI et par polarité (détaillés dans le tableau). Les EPCI doivent répartir ces objectifs entre leurs communes.
-----	---

2.2. Organiser l'accueil des activités économiques

P48	Définir les secteurs de développement des Zones d'Activités (ZA) "stratégiques" en respectant les plafonds de consommation foncière (par EPCI). Phaser l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.
P50	Prévoir le foncier nécessaire au développement économique hors ZA stratégiques, dans la limite des plafonds fixés (par EPCI). Prioriser l'accueil dans les tissus urbains existants.

2.3. Conforter l'armature de commerces et de services

P59	Identifier les besoins fonciers/immobiliers pour les services. Répondre à ces besoins en priorité dans l'enveloppe urbaine et en respectant les plafonds de consommation d'espace dédiés (par EPCI).
P65	(Concerner le DAACL) Précise les règles d'implantation : Tous commerces en centralités principales ; Commerces >100 m ² en SIP ; Commerces <300 m ² en centralités secondaires/zones de flux. Interdiction d'extension urbaine à vocation commerciale. Drives en priorité en SIP. Extensions limitées à 20% pour les commerces existants hors de ces zones.

3.1. Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises

P76	Les diagnostics doivent quantifier les logements vacants. Identifier les secteurs à enjeu pour la réhabilitation. Les objectifs de production de logements doivent inclure la reconquête d'un tiers de la "vacance excédentaire" (>6%).
P77	Réaliser un inventaire précis des friches déjà artificialisées. Prévoir la valorisation de ces friches (à minima celles ciblées dans le tableau du DOO, ex: ZI Necchie, Usine Japy...).

3.2. Tendre vers un développement moins consommateur d'espace

P86	Analyser la consommation foncière passée (2011-2020) et récente (2021-2030) . Respecter impérativement les plafonds globaux de consommation foncière/artificialisation par EPCI et par période (détaillés dans les tableaux).
-----	---

La rationalisation du foncier dans les aménagements

Pour optimiser l'utilisation de l'espace, le SCoT impose des objectifs de densité minimale pour les constructions neuves, adaptés à l'armature urbaine : 25 logements/ha pour les villes, 15 logements/ha pour les bourgs et 12 logements/ha pour les villages. Cette densification passe par la diversification des formes urbaines (habitat groupé, intermédiaire, collectif) et la valorisation prioritaire des dents creuses (définies comme parcelles non bâties en zone urbaine > 2000 m² dans les villages/bourgs et > 1000 m² dans les villes).

Le projet introduit une obligation de production de logements « sans consommation foncière » (ou sans artificialisation dès 2031), c'est-à-dire au sein de l'enveloppe urbaine existante. Les documents d'urbanisme doivent atteindre des proportions minimales de cette production : 45% dans les villes, 40% dans les bourgs et 30% dans les villages, représentant un objectif total de 770 logements à l'échelle du SCoT.

Concernant les zones d'activités, la rationalisation est également exigée. Les projets de création ou d'extension doivent intégrer des dispositions garantissant la densité, l'optimisation des voiries et la mutualisation des stationnements.

Mesures prévues par le SCoT

2.2. Organiser l'accueil des activités économiques

P53	Pour tous les projets de ZA (création, extension...), garantir la densité, optimiser les voiries et prévoir la mutualisation des stationnements.
-----	--

3.1. Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises

P78	Évaluer et prioriser la production de logements "sans consommation foncière" (ou "sans artificialisation" post-2031). Cette production doit atteindre au minimum : 45% dans les villes, 40% dans les bourgs, 30% dans les villages .
P79	Planter les nouvelles constructions en priorité dans les "dents creuses". Recenser ces dents creuses (définies comme >2000m ² en village/bourg, >1000m ² en ville) .

3.2. Tendre vers un développement moins consommateur d'espace

P85	Définir des objectifs de densité moyenne communale minimale pour les constructions neuves : 25 logts/ha (Villes), 15 logts/ha (Bourgs), 12 logts/ha (Villages). Favoriser les formes urbaines alternatives (groupées, mitoyennes...).
-----	---

Le développement urbain de proximité

Le SCoT organise le développement en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée. Il vise à produire à minima un logement sur deux dans les polarités pour rapprocher les habitants des services. Les documents d'urbanisme doivent identifier une ou deux centralités dynamiques par commune à renforcer, et justifier la localisation des nouvelles extensions par leur proximité avec ces centralités, tout en limitant le développement linéaire et diffus dans les hameaux.

La stratégie commerciale favorise l'implantation des commerces prioritairement dans les centralités urbaines et villageoises. Les équipements et services structurants doivent également être localisés en priorité dans les polarités de l'armature urbaine.

Pour réduire la dépendance automobile et favoriser la proximité, le projet prescrit une densification et une intensification urbaine dans un rayon de 500 mètres autour des pôles gares (Baume-les-Dames, Clerval, L'Isle-sur-le-Doubs, Laissey) et conditionne le développement des zones d'habitat et d'activités à leur desserte par les modes doux.

Mesures prévues par le SCoT

2.1. Organiser l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants

P46	Intégrer les objectifs chiffrés de production de logements par EPCI et par polarité (détaillés dans le tableau) pour 2025-2045 .
-----	--

2.3. Conforter l'armature de commerces et de services

P59	Identifier les besoins fonciers/immobiliers pour les services. Répondre à ces besoins en priorité dans l'enveloppe urbaine et en respectant les plafonds de consommation d'espace dédiés (par EPCI) .
P60	Faciliter l'implantation commerciale en priorité dans les centralités urbaines et villageoises. Les PLU(i) peuvent définir des "centralités secondaires" pour des commerces de moins de 300 m ² .

2.4. Organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle

P67	Pour les communes de Baume-les-Dames, Clerval, L'Isle-sur-le-Doubs et Laissey, mener une réflexion spécifique dans un rayon de 500m autour des gares. Développer l'intermodalité (covoiturage, vélos) et utiliser des OAP pour organiser l'évolution (densification, accessibilité) .
P69	Conditionner la création/extension de ZAE et de zones d'habitat à leur desserte en déplacements doux (piéton, vélo).

3.1. Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises

P81	Identifier 1 ou 2 "centralités dynamiques" par commune à renforcer (logements, services). Justifier les extensions par leur proximité à ces centralités. Limiter le développement linéaire ou diffus dans les hameaux.
-----	--

C. Analyse des risques d'incidences négatives

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La mise en œuvre du SCoT entraînera nécessairement une consommation d'espace pour répondre aux besoins de développement résidentiel et économique du territoire. Cette consommation est toutefois plafonnée par le DOO à un maximum de 200 hectares pour la période 2025-2045, répartis comme suit : 90 ha pour l'habitat, 90 ha pour les activités économiques (dont 60 ha en zones stratégiques et 30 ha hors zones stratégiques) et 20 ha pour les équipements d'intérêt collectif.

Pour limiter cette consommation, le projet impose un fort renouvellement urbain. Sur l'objectif total de production de 2 100 logements à l'horizon 2045, le SCoT fixe un objectif minimum de 770 logements à produire « sans consommation foncière » (soit environ 36 % de la production totale), en mobilisant les dents creuses, les logements vacants et la densification. Des taux cibles de production au sein de l'enveloppe urbaine sont fixés par type de polarité (45% dans les villes, 40% dans les bourgs).

Le risque de surconsommation est également maîtrisé par la hiérarchisation des zones d'activités. Le développement économique est fléché prioritairement vers les zones d'activités stratégiques identifiées (ex : Europolys, Bois Carré, ZA Rougemont...) où la densité est exigée, tandis que le développement hors de ces zones est strictement plafonné. Bien que la consommation foncière impacte le territoire, le SCoT conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la justification de l'absence d'alternatives (friches, dents creuses) et impose une analyse de la valeur agronomique des sols pour épargner les terres à fort potentiel (vallées du Doubs et de l'Ognon, plateaux à Comté).

Les effets de la consommation foncière seront donc maîtrisés.

Des risques de mitage de l'espace

Le développement de l'urbanisation porte un risque de fragmentation des milieux naturels et de mitage des paysages ruraux. Pour pallier ce risque, le SCoT impose que les extensions se fassent en continuité des bourgs, villages et hameaux existants, interdisant le développement isolé.

Une attention spécifique est portée aux communes sous Loi Montagne et aux communes du PNR du Doubs Horloger où l'urbanisation est encore plus encadrée pour préserver les spécificités paysagères.

Le risque d'étalement linéaire le long des routes, source majeure de mitage, est traité par l'interdiction de nouvelles constructions dans les fenêtres paysagères identifiées le long des axes de découverte et par la protection des entrées de villes.

De plus, pour éviter la conurbation (fusion des villages), le projet acte le principe du maintien de coupures vertes inconstructibles entre les communes.

Enfin, les possibilités de construction en zone agricole sont strictement limitées aux besoins nécessaires à l'exploitation, réduisant ainsi le risque de mitage résidentiel diffus.

Un risque de fermeture des paysages et d'altération du patrimoine bâti des bourgs anciens liées à la densification

L'intensification du développement urbain visant à réduire la consommation d'espaces (avec des objectifs de densité minimale de 25 log/ha dans les villes et 15 log/ha dans les bourgs), préserver les espaces naturels, et limiter les besoins de déplacements, pourrait se traduire par un paysage urbain plus minéral et plus fermé (concentration du bâti, élévation des hauteurs pour limiter la consommation horizontale d'espace).

Le SCoT encadre ce risque par des exigences qualitatives fortes. Il impose une analyse de la qualité architecturale et urbaine dans les documents d'urbanisme et demande la protection du patrimoine bâti (remarquable et petit patrimoine). Pour les opérations de densification significatives (plus de 5000 m²), la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est obligatoire pour garantir la qualité d'insertion.

Le risque de minéralisation est contrebalancé par les prescriptions en faveur de la nature en ville. Le SCoT demande d'identifier et de protéger la trame verte urbaine (parcs, jardins, alignements d'arbres) et encourage l'utilisation du coefficient de biotope pour maintenir des surfaces perméables et végétalisées au cœur des opérations de densification. L'intégration paysagère est également requise pour les franges urbaines afin d'assurer une transition douce avec l'espace rural.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur la consommation d'espace

Légende :

Effet du SCoT	Positif	Neutre	Négatif	Très négatif
---------------	---------	--------	---------	--------------

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Le maintien d'un équilibre entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles et forestiers	Analyse obligatoire de la valeur agricole (agronomie, usages) dans les diagnostics d'urbanisme.
	Protection prioritaire des terres agricoles à haute valeur environnementale ou paysagère.
	Application du principe de réciprocité pour protéger l'activité agricole (périmètres d'éloignement).
	Protection des lisières forestières (bande non aedificandi de 30 m minimum).
	Maintien des accès aux massifs forestiers pour l'exploitation.
	Protection des continuités écologiques et des espaces naturels structurants.
	Maintien de coupures vertes entre communes pour éviter la fusion des espaces urbanisés.
	Interdiction de construire dans les fenêtres paysagères le long des axes de découverte.
	Encadrement architectural et paysager dans les sites sensibles
	Consommation d'espaces naturels/agricoles malgré les plafonds (inévitables mais contrôlée).
	Risques de mitage en cas d'extensions mal maîtrisées (mais fortement encadré).
	Risques de pressions sur les paysages en zones de densification (compensés par mesures qualitatives).
Limitation de la consommation de nouveaux espaces	Objectifs chiffrés stricts de consommation foncière (200 ha max jusqu'en 2045).
	Plafonds par secteur : 90 ha habitat, 90 ha activités (dont 60 ha zones stratégiques), 20 ha équipements.
	Interdiction de toute extension urbaine à vocation commerciale.
	Priorité au renouvellement urbain : friches, vacance, dents creuses.
	Objectif de reconquête d'1/3 de la vacance excédentaire.
	Encadrement strict du développement économique hors ZA stratégiques.
	Obligation d'analyse de consommation passée pour respecter les plafonds.

	Densité exigée dans les zones d'activités (optimisation des voiries et stationnements).
	Consommation foncière nécessaire mais maîtrisée par les plafonds.
	Hiérarchisation des zones d'activités limitant la dispersion.
Développement urbain de proximité	Production d'au moins 1 logement sur 2 dans les polarités.
	Identification d'1 à 2 centralités dynamiques par commune.
	Obligation de justifier les extensions par la proximité avec les centralités.
	Limitation du développement linéaire le long des routes et du diffus dans les hameaux.
	Priorité à l'implantation des commerces dans les centralités.
	Localisation prioritaire des équipements structurants dans les polarités.
	Densification et intensification urbaine dans un rayon de 500 m autour des gares.
	Conditionnement du développement à la desserte en modes doux (habitat et ZAE).
	Possibilité pour les PLU(i) de créer des centralités secondaires pour les petits commerces.
	Risque de fermeture des paysages en cas de densification mal intégrée (encadré par OAP, paysage, biotope).
	Risque d'inégalités entre centralités selon dynamisme local.
Rationalisation du foncier dans les aménagements	Objectifs de densités minimales : 25 log/ha (villes), 15 (bourgs), 12 (villages).
	Obligation de diversité des formes urbaines (groupé, intermédiaire, collectif).
	Recensement et valorisation prioritaire des dents creuses.
	Objectif de production « sans consommation foncière » : 770 logements (45% villes, 40% bourgs, 30% villages).
	Densification qualitative obligatoire via OAP pour les projets > 5000 m².
	Rationalisation dans les zones d'activités : densité, mutualisation du stationnement, optimisation des voiries.
	Protection du patrimoine bâti dans les opérations de densification.
	Développement de la nature en ville : trame verte urbaine, coefficient de biotope, surfaces perméables.
	Risque de tensions locales sur l'acceptabilité de la densité.
	Compensation par exigences paysagères, patrimoine et nature en ville.

Conclusion

Le SCoT limite strictement la consommation foncière, renforce la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, recentre le développement sur les centralités et impose une densification encadrée et qualitative. Les principaux risques identifiés (mitage, minéralisation, pression sur les paysages) sont atténués par des règles précises : coupures vertes, interdictions de construction, obligations de renouvellement urbain et exigences paysagères. Le dispositif réduit fortement les impacts négatifs tout en permettant le développement attendu du territoire.

3.3.3. Le SCoT permet-il la préservation et la restauration de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique :	Forte	Tendance en l'absence de SCoT	→
Rappel des enjeux			
La préservation et la restauration des continuités écologiques en protégeant les réservoirs de biodiversité (vallées, milieux et zones humides, pelouses sèches) de l'urbanisation et en protégeant les corridors écologiques, afin de garantir la libre circulation des espèces (en particulier dans le faisceau d'infrastructures de la vallée du Doubs).			
La prise en compte de la biodiversité intra-urbaine et l'adoption de mesures en sa faveur dans le cadre des projets d'aménagement.			
Pour les espaces agricoles et forestiers, l'équilibre entre pérennité de l'activité économique, maintien d'une biodiversité diversifiée, développement de l'urbanisation et entretien du paysage.			
La réduction de la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire du territoire.			

B. Réponses apportées par le projet

La préservation des espèces et des espaces patrimoniaux réservoirs de biodiversité

Le SCoT assure la protection des réservoirs de biodiversité en distinguant leur niveau d'intérêt et en adaptant les mesures de protection. Pour les réservoirs d'intérêt majeur (ZNIEFF, Natura 2000, APPB, zones humides majeures), le DOO proscriit toute nouvelle urbanisation. Seules les extensions limitées de constructions existantes ou certains équipements d'intérêt général indispensables (sous réserve de justification et d'application de la séquence ERC) y sont tolérés. Les réservoirs de biodiversité d'intérêt secondaire (réseau dense de milieux naturels) doivent faire l'objet d'un zonage spécifique et d'orientations adaptées dans les documents d'urbanisme locaux.

Une attention particulière est portée aux milieux spécifiques :

- **Zones humides** : Le principe de non-dégradation est posé, avec une application stricte de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ». Les documents doivent protéger les zones humides inventoriées (trame bleue) et mener des expertises de terrain pour tout projet de plus de 5000 m² afin de préserver ces milieux.
- **Milieux secs et pelouses** : L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles, n'autorisant que des équipements légers liés au pastoralisme.
- **Chiroptères** : Les gîtes à chauves-souris doivent être identifiés et sauvegardés.

Mesures prévues par le SCoT

1.1. Préserver la biodiversité

P2	Protéger les réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur (identifiés sur le doc graphique n°1) en y interdisant toute nouvelle urbanisation, sauf exceptions strictes (ex: équipements publics, gestion écologique) .
P3	Intégrer des mesures de préservation des gîtes et réservoirs pour les espèces de chauves-souris (chiroptères).
P4	Définir des orientations (zonage, aménagements autorisés) pour préserver les réservoirs de biodiversité secondaires.
P5	Identifier et délimiter précisément des réservoirs et corridors complémentaires d'enjeu local.
P6	Protéger les réservoirs de biodiversité liés aux milieux humides (inventoriés). Interdire toute action entraînant leur dégradation, sauf intérêt général majeur et en appliquant la séquence "Éviter-Réduire-Compenser" (ERC) .
P7	Mener des expertises de terrain (notamment zones humides) pour les zones de développement urbain de plus de 5000 m ² .
P8	Prendre en compte les autres milieux humides (tous inventaires). En zone urbaine/à urbaniser, justifier et appliquer la séquence ERC en cas d'impact.
P9	Respecter les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et privilégier les solutions respectueuses des zones humides (séquence ERC).
P10	Prendre en compte les inventaires des milieux secs (pelouses sèches). L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux. Préserver également les prairies à forte biodiversité

Limitation de la fragmentation des espaces naturels et maintien des corridors écologiques

Le projet vise à garantir la fonctionnalité écologique en préservant les corridors existants et en remettant en état ceux qui sont dégradés. Le SCoT impose la préservation des corridors d'intérêt majeur identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue. Il définit des largeurs minimales recommandées pour assurer leur fonctionnalité : 30 mètres en milieu naturel/agricole et entre 5 et 10 mètres en milieu urbain. Tout élément naturel support de déplacement (haies, cours d'eau, bosquets) au sein de ces corridors doit être protégé.

Pour reconnecter les réservoirs, les documents d'urbanisme doivent identifier des corridors d'intérêt local supplémentaires et des zones de connexion en « pas japonais », en leur appliquant un zonage adapté (agricole ou naturel). Pour les corridors à remettre en état, notamment le long du Doubs, des mesures de renforcement de la végétation (haies) sont prescrites.

Des mesures spécifiques ciblent les infrastructures et les cours d'eau pour limiter les ruptures :

- Cours d'eau : Mise en place d'une bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre des berges dans certaines communes de la vallée du Doubs, et d'une bande tampon de 10 mètres sur les autres cours d'eau (5 mètres en zone urbaine).
- Infrastructures de transport : Préservation d'espaces inconstructibles aux abords de l'A36, de la LGV et de la voie ferrée pour permettre la création de passages à faune.

Mesures prévues par le SCoT

1.1. Préserver la biodiversité

P1	Intégrer les connaissances les plus récentes sur la faune, la flore et les corridors dans les documents d'urbanisme.
P5	Identifier et délimiter précisément des réservoirs et corridors complémentaires d'enjeu local.
P11	Préserver l'ensemble des corridors écologiques fonctionnels d'intérêt majeur (document graphique n°1) par un zonage adapté garantissant la libre circulation des espèces.
P12	Compléter le réseau de corridors majeurs par des corridors locaux supplémentaires (identifiés au doc n°1) via un zonage adapté (naturel ou agricole).

P13	Pour les corridors "à remettre en état" (doc n°1), mettre en place des outils pour maintenir/planter des haies, notamment le long du Doubs. Dans la vallée du Doubs (communes listées), interdire les constructions à moins de 20m des berges (adaptable)
P14	Pour tous les cours d'eau (si EBF non défini), mettre en place une bande tampon d'au moins 10m (hors zone urbanisée) ou 5m (zone urbanisée).
P15	Identifier les corridors "en pas japonais" (doc n°1) et y maintenir une vocation agricole et forestière dominante.
P16	En milieu urbain, identifier les corridors écologiques (coupures vertes, haies, ruisseaux...) et les traduire via un outil adapté (ex: OAP). Possibilité de fixer un coefficient de biotope.
P17	Dans les communes traversées par l'A36 ou la LGV (listées), identifier et préserver des espaces inconstructibles aux abords pour d'éventuels passages à faune.
P18	Protéger les espaces forestiers d'intérêt écologique, les réseaux de haies et les lisières forestières (sur 30m min). Prévoir une bande non constructible de 30m minimum vis-à-vis des lisières (sauf alternative justifiée).
P19	Protéger les éléments naturels structurants (haies, vergers, murets...). Identifier les vergers/haies/jardins d'intérêt en enveloppe urbaine. Favoriser la végétalisation des espaces urbains (obligations, essences locales).

Préservation de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la richesse et fonctionnalité écologique du territoire

Le SCoT s'attache à préserver la matrice naturelle ordinaire qui assure le maillage écologique du territoire. Il prescrit la protection des éléments naturels structurants tels que les haies bocagères, vergers, murets de pierre, et arbres isolés, en s'appuyant sur les outils du code de l'urbanisme (L151-23). La préservation des ceintures de vergers et de prairies en périphérie des villages est spécifiquement demandée pour maintenir leur rôle de tampon et de structure relais.

Concernant les espaces forestiers, le DOO impose la protection des lisières sur une bande minimale de 30 mètres (non aedificandi) afin de maintenir l'intérêt écologique et les perméabilités pour la faune (recul des clôtures de 10 mètres). Il demande également d'éviter d'accroître la pollution lumineuse en lisière.

La qualité des milieux aquatiques est également visée par la protection des éléments de nature ordinaire assurant la rétention des eaux pluviales et par la maîtrise de l'assainissement et des rejets pour ne pas saturer les milieux récepteurs.

Mesures prévues par le SCoT

1.1. Préserver la biodiversité

P18	Protéger les espaces forestiers d'intérêt écologique, les réseaux de haies et les lisières forestières (sur 30m min). Prévoir une bande non constructible de 30m minimum vis-à-vis des lisières (sauf alternative justifiée).
P19	Protéger les éléments naturels structurants (haies, vergers, murets...). Identifier les vergers/haies/jardins d'intérêt en enveloppe urbaine. Favoriser la végétalisation des espaces urbains (obligations, essences locales).

3.4. Adapter le territoire au changement climatique et gérer la ressource en eau

P92	S'assurer de la capacité de traitement des dispositifs d'assainissement (collectif et autonome) avant tout développement de l'urbanisation.
-----	---

3.5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

P99	Protéger les éléments de nature ordinaire (haies, ripisylves, zones humides) qui assurent la rétention des eaux pluviales.
-----	--

Le développement de la trame verte et bleue urbaine

Le projet intègre la biodiversité au cœur des zones urbaines pour favoriser la continuité écologique et la qualité du cadre de vie. En milieu urbain, les documents d'urbanisme doivent identifier et traduire réglementairement les corridors écologiques (coupures vertes, parcs, alignements d'arbres). Ils doivent s'appuyer sur le réseau hydrographique (Doubs, Cusancin) pour faire pénétrer la trame bleue dans les villes.

Le développement de la nature en ville passe par :

- La végétalisation des espaces publics et privés (pieds de façade, toitures) et l'utilisation d'essences locales.
- La mise en place potentielle d'un coefficient de biotope pour maintenir des surfaces non imperméabilisées.
- L'intégration de la trame verte aux cheminements doux (pistes cyclables).
- Le maintien et le renforcement des lisières végétales aux abords des projets d'aménagement pour assurer une transition douce.

Enfin, la prévention des îlots de chaleur urbains et la gestion des eaux pluviales sont encouragées par la conservation d'espaces de respiration végétalisés et la limitation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre, objectif zéro rejet).

Mesures prévues par le SCoT

1.1. Préserver la biodiversité

P16	En milieu urbain, identifier les corridors écologiques (coupures vertes, haies, ruisseaux...) et les traduire via un outil adapté (ex: OAP). Possibilité de fixer un coefficient de biotope.
P17	Dans les communes traversées par l'A36 ou la LGV (listées), identifier et préserver des espaces inconstructibles aux abords pour d'éventuels passages à faune.
P19	Protéger les éléments naturels structurants (haies, vergers, murets...). Identifier les vergers/haies/jardins d'intérêt en enveloppe urbaine. Favoriser la végétalisation des espaces urbains (obligations, essences locales).

3.5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

P97	(Santé/Climat) Minimiser l'exposition aux risques et nuisances (pollution atmosphérique). Prévenir les îlots de chaleur urbains (végétalisation, choix des matériaux, protection des fontaines). Conserver ou créer des "îlots de fraîcheur".
-----	---

C. Analyse des risques d'incidences négatives

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Comme vu précédemment, le SCoT prévoit une consommation foncière nécessaire pour répondre aux besoins de production de logements (environ 2 100 logements entre 2025 et 2045), d'équipements et d'activités économiques. La consommation maximum d'espace est plafonnée à 200 hectares au total pour la période 2025-2045 (90 ha pour l'habitat, 90 ha pour l'économie et 20 ha pour les équipements). Pour réduire la nécessité d'investir de nouveaux espaces non bâtis, le SCoT programme un développement plus intense et privilégie la densification, le comblement des dents creuses et la reconquête des friches (objectif de 770 logements produits sans consommation foncière).

Cette consommation d'espaces naturels et agricoles peut induire des impacts en termes de biodiversité via l'emprise des aménagements sur des espaces naturels. Cela peut notamment affecter :

- **La biodiversité des espaces urbains** : Le bâti ancien (fermes comtoises, clochers), les jardins, les murs de pierre et les vergers accueillent fréquemment des espèces patrimoniales (oiseaux, chiroptères, reptiles). Les opérations de rénovation et de densification urbaine, bien que vertueuses pour l'épargne du foncier agricole, peuvent porter atteinte à ces espèces (destruction de gîtes, suppression de haies ou d'arbres isolés). Le SCoT identifie ce risque et impose des mesures préventives, notamment via le repérage des gîtes à chiroptères et la préservation de la nature ordinaire en ville (Prescriptions 3 et 19).

- **Les espaces naturels et agricoles aux franges des bourgs** : Les extensions urbaines, bien que limitées, se feront en continuité de l'existant. Ces espaces peuvent jouxter des zones sensibles : lisières forestières, zones humides ou corridors écologiques. Le risque d'incidences indirectes (bruit, lumière, prédation par les animaux domestiques) est réel. Le SCoT impose cependant des bandes tampons, notamment une zone *non aedificandi* de 30 mètres le long des lisières forestières pour limiter ces effets de lisière (Prescription 18).
- **Les zones d'activités économiques (ZAE)** : Les zones stratégiques identifiées (ex : Europols, Bois Carré, Pré Rond) sont souvent consommatrices de grandes surfaces planes, parfois en lien avec des milieux humides ou agricoles riches. Ces projets sont ceux susceptibles d'avoir les impacts les plus forts sur l'imperméabilisation et la perte d'habitat. Le DOO encadre ces développements par des plafonds stricts (60 ha pour les zones stratégiques) et des exigences de qualité environnementale (Prescriptions 48 et 56).

Concernant les autres types de projets :

- **Les énergies renouvelables** : Les parcs photovoltaïques au sol peuvent impacter les habitats ouverts. Le SCoT encourage leur implantation sur les zones déjà artificialisées ou dégradées et encadre leur intégration paysagère et écologique, interdisant leur installation dans les zones humides ou les corridors majeurs (Prescription 33).
- **La construction agricole** : Bien qu'encadrée, l'édification de nouveaux bâtiments d'exploitation peut fragmenter les espaces ouverts.

Malgré ces risques, l'interdiction stricte de construire dans les réservoirs de biodiversité majeurs (Prescription 2) limite considérablement les incidences directes sur les cœurs de nature.

La perturbation de la fonctionnalité des écosystèmes

La consommation d'espace et la création d'infrastructures peuvent fragmenter les territoires, isolant les populations animales et végétales. Le SCoT Doubs Central est traversé par des infrastructures majeures (A36, LGV, voie ferrée, RD683) qui constituent déjà des obstacles aux continuités écologiques. Le développement urbain et économique, s'il n'est pas maîtrisé, pourrait aggraver cette fragmentation, notamment dans la vallée du Doubs qui cumule urbanisation, axes de transport et enjeux écologiques majeurs (corridor fluvial).

Cependant, le SCoT cartographie précisément la Trame Verte et Bleue et impose la préservation des corridors écologiques fonctionnels (prescription 11). Il demande également la préservation d'espaces inconstructibles aux abords des grandes

infrastructures (A36, LGV) pour permettre la création future de passages à faune (prescription 17). La protection des cours d'eau via des bandes inconstructibles (10 à 20 mètres) participe également au maintien du corridor alluvial, essentiel à la fonctionnalité du territoire (prescriptions 13 et 14).

La perturbation de la fonctionnalité peut aussi provenir de la pollution lumineuse, affectant la « trame noire ». Le développement des zones d'activités et de l'habitat en périphérie peut perturber la faune nocturne (chiroptères, insectes). La prescription 18 intègre cette dimension en demandant d'éviter d'accroître la pollution lumineuse en lisière de forêt.

Un accroissement de la pression sur les milieux liée à la fréquentation

Le SCoT affiche une ambition de développement touristique appuyée sur la valorisation du patrimoine naturel (vallée du Doubs, vallée de l'Ognon, belvédères, sites de randonnée). Le projet prévoit la connexion des sites via des itinéraires de découverte et le développement de l'Eurovéloroute 6 (prescriptions 40 à 44).

Cette stratégie, combinée à l'accueil de nouveaux habitants, va générer une fréquentation accrue des espaces naturels. Les risques associés sont le dérangement de la faune (notamment sur les rapaces nichant dans les milieux rocheux ou la faune des milieux humides), le piétinement de la flore sensible et l'érosion des sols.

Toutefois, le SCoT prévoit que les aménagements touristiques dans les espaces naturels sensibles (ENS) ou les réservoirs de biodiversité soient strictement encadrés et fassent l'objet d'évaluations d'incidences, n'autorisant que les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public et à la gestion écologique (prescription 2).

La canalisation des flux sur des itinéraires identifiés permet également de réduire la pression diffuse sur les milieux.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur les milieux naturels

Légende :

Effet du SCoT	Positif	Neutre	Négatif	Très négatif
Critères d'évaluation	Les effets du SCoT			
Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux et de la nature ordinaire				Protection stricte des réservoirs de biodiversité majeurs (ZNIEFF, Natura 2000, APPB, zones humides majeures) : urbanisation interdite.
				Encadrement renforcé pour les milieux humides (séquence ERC obligatoire, expertises terrain > 5 000 m²).
				Protection des milieux secs et pelouses : inconstructibilité par principe.
				Prise en compte systématique des gîtes à chiroptères et mesures de préservation associées.
				Obligation de protéger haies, vergers, murets, arbres isolés (nature ordinaire).
				Préservation des ceintures prairiales et vergers périphériques.
				Perturbation possible des espèces en ville (réhabilitation du bâti, suppression de gîtes).
				Impacts ponctuels liés à la consommation foncière en extension (lisières, zones humides proches).
				Risques sur la biodiversité lors d'opérations de densification (haies/jardins supprimés).
				Risques liés aux grandes zones économiques (imperméabilisation importante).
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et maintien des corridors				Préservation obligatoire de tous les corridors d'intérêt majeur + zonage adapté.
				Protection des haies, murets, vergers, arbres isolés.
				Création de corridors locaux supplémentaires et « pas japonais ».
				Renforcement des corridors dégradés (haies, ripisylves, notamment le long du Doubs).
				Protection des cours d'eau par bandes inconstructibles (10–20 m).
				Mise en place d'espaces inconstructibles près des infrastructures (A36, LGV) pour passages à faune.
				Préservation des lisières forestières (bande 30 m + recul des clôtures).
				Risques résiduels de fragmentation dus aux besoins d'urbanisation.

		Secteur du Doubs particulièrement sensible (cumul corridors + axes + urbanisation).
		Risques liés à la pollution lumineuse, même si partiellement traités.
Préservation des composantes de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la bonne fonctionnalité		Protection des espaces forestiers d'intérêt écologique et lisières (bande 30 m non constructible).
		Protection renforcée de la nature ordinaire : haies, vergers, murets, ripisylves.
		Maintien des vergers/prairies en périphérie des bourgs comme espaces tampons.
		Protection des éléments favorisant la gestion de l'eau (rétention, infiltration).
		Limitation de la pollution lumineuse en lisière.
		Pression accrue sur la matrice agricole proche des extensions urbaines.
		Effets d'imperméabilisation liés aux grandes zones économiques (atténués mais existants).
		Risque de banalisation de la nature ordinaire si les communes n'appliquent pas strictement les outils.
Développement de la trame verte et bleue urbaine		Obligation d'identifier les corridors urbains et de les traduire dans le règlement (OAP possibles).
		Végétalisation des espaces publics/privés, toitures, pieds de façade, essences locales.
		Possibilité d'imposer un coefficient de biotope.
		Intégration de la TVB dans les mobilités douces (chemins, pistes cyclables).
		Prévention des îlots de chaleur (îlots de fraîcheur, pleine terre, limitation de l'imperméabilisation).
		Pression accrue de fréquentation sur les sites naturels proches (tourisme, urbanisation).
		Risques diffus liés à l'augmentation de la population et des usages.
Conclusion		
Le SCoT apporte une protection solide des milieux sensibles et de la nature ordinaire, limite efficacement la fragmentation et structure une trame verte et bleue cohérente jusque dans les zones urbaines. Les impacts potentiels liés aux extensions urbaines et économiques subsistent, mais ils restent encadrés par des règles strictes. Dans l'ensemble, le SCoT sécurise la fonctionnalité écologique du territoire tout en maîtrisant les risques.		

3.3.4. Le SCoT programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau et le respect du cycle de l'eau ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique :	Forte	Tendance en l'absence de SCoT	↘
Rappel des enjeux			
L'amélioration de l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielles notamment en rétablissant la continuité piscicole (résorption des obstacles à l'écoulement) et en protégeant et en valorisant les bandes riveraines (Espaces de Bon Fonctionnement)			
La sécurisation de l'alimentation en eau potable et l'adéquation du besoin face à la rareté et au changement climatique, en améliorant le rendement des réseaux, en développant des interconnexions pour la gestion des pénuries et en évitant l'urbanisation des secteurs dont la ressource en eau est déficitaire.			
La protection des ressources stratégiques et des captages d'eau potable, notamment en garantissant l'occupation des sols autour des captages compatible avec la qualité de l'eau.			
La limite de l'imperméabilisation et promouvoir la gestion alternative des eaux pluviales			
L'anticipation de la mise aux normes des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration).			
La préservation de la qualité de la ressource en eau par notamment la lutte des pollutions diffuses et la limite des rejets polluants, notamment ceux des stations d'épuration non conformes.			
L'organisation du développement du territoire (résidentiel, économique, touristique...) en cohérence avec la ressource en eau potable et les capacités de traitement des infrastructures existantes ou en projet.			

B. Réponses apportées par le projet

Préservation de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des rejets et pollutions

Le SCoT assure la protection des espaces riverains et la fonctionnalité des cours d'eau. Lorsque les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) sont définis, les documents d'urbanisme doivent garantir leur inconstructibilité. En l'absence d'EBF, une zone tampon inconstructible est imposée : 10 mètres minimum de part et d'autre des rives en général, 20 mètres spécifiquement pour certaines communes de la vallée du Doubs (hors zones inondables connues) et 5 mètres minimum en zone urbaine déjà constituée. Ces espaces doivent préserver les ripisylves et la continuité écologique.

La protection des milieux aquatiques passe également par la préservation stricte des zones humides (objectif de non-dégradation et séquence ERC) et des réservoirs de biodiversité liés à la trame bleue. Le SCoT exige le respect des objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et la conformité avec la Directive Cadre sur l'Eau.

Enfin, pour maîtriser les pollutions, le DOO conditionne l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité des dispositifs d'assainissement (collectif ou autonome) à traiter les effluents supplémentaires et à la capacité du milieu récepteur à les accepter sans dégradation.

Mesures prévues par le SCoT

1.1. Préservation la biodiversité

P6	Protéger les réservoirs de biodiversité liés aux milieux humides (inventoriés). Interdire toute action entraînant leur dégradation, sauf intérêt général majeur et en appliquant la séquence "Éviter-Réduire-Compenser" (ERC) .
P8	Prendre en compte les autres milieux humides (tous inventaires). En zone urbaine/à urbaniser, justifier et appliquer la séquence ERC en cas d'impact.
P9	Respecter les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et privilégier les solutions respectueuses des zones humides (séquence ERC).
P13	Pour les corridors "à remettre en état" (doc n°1), mettre en place des outils pour maintenir/planter des haies, notamment le long du Doubs. Dans la vallée du Doubs (communes listées), interdire les constructions à moins de 20m des berges (adaptable)
P14	Pour tous les cours d'eau (si EBF non défini), mettre en place une bande tampon d'au moins 10m (hors zone urbanisée) ou 5m (zone urbanisée).

3.4. Adapter le territoire au changement climatique et gérer avec parcimonie la ressource en eau

P91	Protéger les espaces riverains des cours d'eau. Transcrire les "Espaces de Bon Fonctionnement" (EBF) en zone inconstructible. En l'absence d'EBF, appliquer des espaces tampons (incluant a minima les zones inondables).
P92	S'assurer de la capacité de traitement des dispositifs d'assainissement (collectif et autonome) avant tout développement de l'urbanisation.

Sécurisation de la ressource sur le long terme et gestion quantitative des ressources

Pour l'eau potable, le SCoT impose la prise en compte des périmètres de protection de captage (immédiats, rapprochés, éloignés). En l'absence de Déclaration d'Utilité Publique, la protection doit être assurée sur la base d'un rapport d'hydrogéologue. Les ressources stratégiques actuelles ou futures et les Bassins d'Alimentation de Captages doivent bénéficier d'une occupation des sols compatible avec leur protection, notamment en préservant les éléments naturels filtrants (boisements, haies).

Sur le plan quantitatif, les documents d'urbanisme doivent justifier l'adéquation entre le développement démographique projeté et la disponibilité de la ressource. Dans les secteurs déficitaires (notamment karstiques), l'urbanisation doit être calibrée ou conditionnée à la mise en place de nouvelles ressources ou interconnexions. Des politiques d'économie d'eau sont encouragées (récupération des eaux pluviales, amélioration des rendements de réseaux).

En matière d'assainissement, le développement est conditionné à la conformité des installations et à l'aptitude des sols pour l'assainissement non collectif, en intégrant les schémas directeurs d'assainissement.

Focus sur l'impact de la croissance démographique sur les besoins en eau potable

La capacité propre de pompage de l'ensemble du territoire n'est pas évaluable. A l'échelle du territoire, les ressources en eau mobilisées pour l'alimentation en eau potable sont toutes issues des nappes phréatiques, dont certaines ont une forte variabilité du niveau de remplissage. Le territoire est parcouru par 102 captages différents, dont seulement 70 disposent d'une DUP régissant les quantités exploitables. La marge capacitaire est donc difficilement estimable pour l'ensemble du territoire, d'autant plus que de très nombreuses interconnexions et échanges d'eau entre les différents syndicats, et avec des entités extérieures au territoire existent.

Cependant, selon le Schéma Départemental d'alimentation en eau potable du Doubs, réalisé en décembre 2018, la ressource serait :

- Excédentaire pour de nombreuses communes et unités de gestion, comme Baume-les-Dames, le SIE de la Haute-Loue et du Pays de Clerval, etc., représentant 41% de la population du territoire. Les volumes d'eau seraient ainsi suffisants pour alimenter la population actuelle mais aussi les projections démographiques envisagées dans le schéma directeur.
- Légèrement excédentaire (27% de la population du territoire) ou à l'équilibre (22% de la population du territoire) pour des communes et unités de gestion alimentant en tout 49% de la population du territoire. Ces communes, comme l'Isle-sur-le-Doubs, Sancey-le-Grand, Autechaux, Rougemont, etc. sont alimentées par des ressources qui dépendent fortement des précipitations. Si les étiages sont de plus en plus sévères, à cause de précipitations moins fréquentes ou d'une recharge de la nappe plus faible, alors la ressource en eau potable pourraient venir à manquer.

- Déficitaire pour 14 communes (6% de la population du territoire), dont le SIE de Rougemont Est. D'après le Schéma directeur, 2 500 personnes pourraient ne plus être alimentées par les ressources actuelles, nécessitant des raccordements, en grande majorité déjà existants. Des communes comme Soye, Trouvans ou Mésandans, n'ayant pas d'interconnexions, apparaissent néanmoins comme fortement vulnérables.

Ainsi, avec les prévisions de développement annoncées dans le SCoT, qui prévoit une augmentation de la population de 4% à l'horizon 2041, soit une augmentation d'environ 1500 habitants supplémentaires. Les interconnexions des différentes entités gestionnaires de la compétence eau potable ayant une capacité de production excédentaire devrait permettre d'absorber cette nouvelle demande en eau potable. Enfin, les SIE du territoire et les communes en régie propre pourront également augmenter la disponibilité de la ressource en eau en améliorant le rendement des réseaux de distributions, évalués à seulement 60% en 2023 sur l'ensemble du territoire. Un gain de 40% supplémentaire en eau potable disponible permettra largement d'absorber la nouvelle demande sans augmenter la production.

Focus sur l'impact de la croissance démographique sur les besoins en assainissement collectif

L'ensemble des dispositifs d'assainissement collectif du territoire se composent de 87 stations de traitement des eaux usées. Ces STEP sont très hétérogènes au niveau du territoire, que ce soit en termes de mode de traitement ou bien en termes de dimensionnement, avec des filtres à sables (17% des stations) ou plantés (17% des stations), des lits bactérien (20% des stations) ou par décantation physique (22% des stations), par boue activée avec une aération prolongée (13% des stations) ou encore par disques biologiques ou lagunage naturel.

La capacité de traitement totale cumulée est de 39 311 équivalents habitants (EH). 56 dispositifs disposent d'une capacité inférieure à 250 EH. 8 stations d'épuration disposent d'une capacité de traitement supérieure à 1 000 EH, concentrant les eaux usées de 54% de la population, et collectent les eaux de plusieurs communes :

- Baume-les-Dames, d'une capacité de 8 000 EH et traitant également les eaux usées de la commune d'Autechaux, représentant 19% de la population du territoire.
- Isle-sur-le-Doubs, d'une capacité de 4 000 EH et traitant les eaux usées de 11% de la population.
- Sancey-le-Grand, d'une capacité de 3 000 EH, collectant également les eaux usées de Rahon et de Belvoir, soit 5% de la population du territoire.

- Rougemont, d'une capacité de 2 080 EH, et traitant les eaux usées de 4% de la population.
- Belleherbe, avec une capacité de traitement de 1 950 EH et traitant les eaux usées de 2% de la population, dont la commune de Charmoille.
- Pays de Clerval, d'une capacité de 1 850 EH et traitant les eaux usées de 4,5% de la population, dont la commune de l'Hôpital-Saint-Lieffroy.
- Arcey, d'une capacité de 1 250 EH et traitant les eaux usées de 5% de la population.
- Pouligney-Lusignans, d'une capacité de 1 000 EH et traitant les eaux usées de 3% de la population.

La capacité résiduelle globale actuelle, en fonction de la charge polluante entrant dans les stations, est de 15 000 EH, avec des disparités suivant les secteurs.

En revanche, des dysfonctionnements sont identifiés sur 25 stations, soit 29% des équipements du territoire. Il s'agit de non-conformités liées à de mauvaises performances des systèmes de traitement des eaux usées (système non conforme aux attentes, charges entrantes trop faibles pour rendre le système efficace ou charge entrante supérieure à la capacité de traitement de la station...). 18 autres stations présentent une autosurveillance insuffisante pour déterminer d'éventuels problèmes et sont donc classées non-conformes par défaut par les services de l'état

En tout, 18 communes du territoire, représentant 14% de la population raccordée, présentent une capacité résiduelle limitée (inférieure à 15EH) voire une surcharge de pollution entrante. Ces stations ont majoritairement de petites capacités de traitement (inférieure à 100 EH), sauf pour la station de Belleherbe, d'une capacité de 1 950 EH. Elle traite actuellement une charge entrante équivalente à 1990 EH. Sa saturation peut s'expliquer notamment par le traitement de charges d'effluents non domestiques. La station traite des effluents agricoles (fromagerie).

Tableau 2 : Analyse estimative de l'incidence de la croissance démographique à l'horizon du SCoT sur les capacités des équipements d'épuration (sur la base de la situation actuelle des équipements hors travaux d'extensions prévus dans les années à venir et en considérant +1 habitant = +1 EH)

Système de traitement	Communes desservies	Habitants desservis	Conformité Equipement	Conformité Performances	Capacité nominale (EH)	Charge entrante (EH)	Capacité résiduelle actuelle en EH (2023)	Charge prévisionnelle estimée en EH à l'horizon du SCoT à partir de la croissance démographique annoncée (en considérant + 1 habitant = + 1 EH)	Capacité résiduelle estimative à l'horizon du SCoT en EH
ABBENANS	25003:ABBENANS	352	Oui	Oui	500	258	242	268	232
ANTEUIL	25018:ANTEUIL	666	Oui	Oui	617	281	336	292	325
ANTEUIL-GLAINANS	25018:ANTEUIL		Non	Non	100	85	15	88	12
APPENANS	25019:APPENANS	377	Oui	Oui	400	99	301	103	297
ARCEY	25022:ARCEY	1438	Non	Non	1250	1105	145	1149	101
AVILLEY	25038:AVILLEY	166	Oui	Oui	170	110	60	114	56
BAUME-LES-DAMES	25032:AUTECHAUX 25047:BAUME-LES-DAMES	5149	Oui	Oui	8000	4035	3965	4196	3804
BELLEHERBE	25051:BELLEHERBE 25125:CHARMOILLE	607	Oui	Oui	1950	1990	-40	2070	-120
BLUSSANS	25067:BLUSSANS	195	Non	Non	308	140	168	146	162
BOURNOIS	25083:BOURNOIS	191	Oui	Non	400	120	280	125	275
BRANNE	25087:BRANNE	172	Non	Non	135	125	10	130	5
BRECONCHAUX	25088:BRECONCHAUX 25538:SECHIN	96	Non	Non	30	25	5	26	4
BRETENIERE	25092:BRETENIERE	71	Oui	Oui	200	50	150	52	148

BRETIGNEY-NOTRE-DAME	25094:BRETIGNEY-NOTRE-DAME	111	Non	Non	100	80	20	83	17
BRETONVILLERS	25095:BRETONVILLERS	276	Oui	Oui	250	25	225	26	224
BRETONVILLERS-- LA JOUX	25095:BRETONVILLERS		Oui	Oui	50	30	20	31	19
BRETONVILLERS-- LE SAUCET	25095:BRETONVILLERS		Oui	Oui	50	19	31	20	30
CENDREY	25107:CENDREY	191	Non	Non	300	45	255	47	253
CHAMESEY	25113:CHAMESEY	134	Oui	Oui	150	35	115	36	114
CHAMESEY-DERRIERE LE CRET	25113:CHAMESEY		Oui	Oui	20	10	10	10	10
CHAMPLIVE	25116:CHAMPLIVE	253	Oui	Non	320	163	157	170	150
CHATILLON-GUYOTTE	25132:CHATILLON-GUYOTTE	127	Oui	Oui	130	105	25	109	21
CHAUX-LES-CLERVAL	25156:PAYS-DE-CLERVAL	1231	Non	Non	180	108	72	112	68
CLERVAL	25140:CHAUX-LES-CLERVAL 25156:PAYS-DE-CLERVAL		Oui	Oui	1850	1150	700	1196	654
CHAZOT	25145:CHAZOT	118	Oui	Oui	90	90	0	94	-4
CROSEY-LE-GRAND	25177:CROSEY-LE-GRAND	152	Non	Non	90	125	-35	130	-40
CUBRIAL	25181:CUBRIAL	131	Oui	Non	220	105	115	109	111
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	25189:DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	206	Non	Non	80	75	5	78	2
ECOUVOTTE	25215:ECOUVOTTE	93	Oui	Oui	75	70	5	73	2
FONTAINE-LES-CLERVAL	25246:FONTAINE-LES-CLERVAL	292	Oui	Non	300	175	125	182	118
FOURBANNE	25251:FOURBANNE	173	Oui	Oui	90	38	52	40	50
GENEY	25266:GENEY	120	Non	Non	200	105	95	109	91
GLAMONDANS	25273:GLAMONDANS	214	Oui	Oui	170	160	10	166	4
GONDENANS-MONTBY	25276:GONDENANS-MONTBY	175	Oui	Oui	200	95	105	99	101

GOUHELANS	25279:GOUHELANS	114	Oui	Oui	90	90	0	94	-4
GRANGE-PRINCIPAL	25290:GRANGE	93	Oui	Non	60	39	21	41	19
GRANGE-SECONDAIRE	25290:GRANGE		Oui	Oui	18	10	8	10	8
GROSBOIS	25298:GROSBOIS	235	Oui	Non	300	185	115	192	108
HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	25306:HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	113	Non	Non	90	60	30	62	28
HYEVRE-PAROISSE	25313:HYEVRE-PAROISSE	188	Oui	Oui	200	135	65	140	60
ISLE-SUR-LE-DOUBS	25315:ISLE-SUR-LE-DOUBS	3061	Oui	Oui	4000	2976	1024	3095	905
LOMONT-SUR-CRETE-(VILLAGE)	25341:LOMONT-SUR-CRETE	167	Oui	Oui	420	285	135	296	124
LUXIOL-VERNE	25604:VERNE	161	Oui	Non	400	220	180	229	171
MANCENANS	25365:MANCENANS	312	Oui	Non	400	250	150	260	140
MEDIERE	25372:MEDIERE	291	Non	Non	270	250	20	260	10
MONDON	25384:MONDON	95	Non	Non	90	55	35	57	33
MONTUSSAINT	25408:MONTUSSAINT	59	Oui	Oui	100	55	45	57	43
ONANS	25431:ONANS	356	Oui	Non	500	285	215	296	204
PASSAVANT	25446:PASSAVANT	230	Oui	Non	550	1152	-602	1198	-648
POMPIERRE-SUR-DOUBS	25461:POMPIERRE-SUR-DOUBS	307	Oui	Non	250	230	20	239	11
PONT-LES-MOULINS	25465:PONT-LES-MOULINS	187	Non	Non	50	25	25	26	24
POULIGNEY-LUSANS--LUSANS	25468:POULIGNEY-LUSANS	848	Oui	Non	250	100	150	104	146
POULIGNEY-LUSANS--POULIGNEY	25468:POULIGNEY-LUSANS		Oui	Oui	1000	84	916	87	913
RANDEVILLERS	25478:RANDEVILLERS	118	Oui	Oui	140	85	55	88	52
RANG	25479:RANG	421	Oui	Non	600	260	340	270	330
RIGNEY	25490:RIGNEY	398	Oui	Oui	600	194	406	202	398
RIGNOSOT	25491:RIGNOSOT	117	Oui	Oui	90	90	0	94	-4
ROGNON	25498:ROGNON	49	Oui	Oui	80	40	40	42	38

ROUGEMONT	25277:GONDENANS- LES-MOULINS 25385:MONTAGNEY- SERVIGNEY 25505:ROUGEMONT	1168	Oui	Oui	2083	1069	1014	1112	971
ROUGEMONT- MORCHAMP	25505:ROUGEMONT		Oui	Oui	90	25	65	26	64
ROUGEMONTOT	25506:ROUGEMONTOT	94	Oui	Oui	135	70	65	73	62
SAINT-GEORGES- ARMONT	25516:SAINT- GEORGES-ARMONT	119	Oui	Oui	100	70	30	73	27
SAINT-HILAIRE	25518:SAINT-HILAIRE	162	Non	Non	80	100	-20	104	-24
SAINT-JUAN	25520:SAINT-JUAN	171	Oui	Non	250	142	108	148	102
SANCEY	25053:BELVOIR 25476:RAHON 25529:SANCEY 25530:SANCEY-LE- LONG	1322	Oui	Non	3000	2016	984	2097	903
SECHIN-1	25538:SECHIN	118	Non	Non	40	40	0	42	-2
SECHIN-2	25538:SECHIN		Non	Non	40	3	37	3	37
SECHIN-3	25538:SECHIN		Non	Non	40	22	18	23	17
SERVIN	25544:SERVIN	201	Oui	Non	200	150	50	156	44
SOURANS	25552:SOURANS	119	Non	Non	150	75	75	78	72
SOURANS-2	25552:SOURANS		Non	Non	50	25	25	26	24
SOYE	25553:SOYE	385	Non	Non	225	270	-45	281	-56
SURMONT	25554:SURMONT	124	Oui	Non	413	110	303	114	299
THUREY-LE-MONT	25563:THUREY-LE- MONT	129	Oui	Oui	130	90	40	94	36
TOUR-DE-SCAY-(BOURG)	25566:TOUR-DE-SCAY	296	Oui	Non	380	141	239	147	233
TOUR-DE-SCAY- (VERJOULOT)	25566:TOUR-DE-SCAY		Oui	Oui	67	24	43	25	42
TOURNANS	25567:TOURNANS	132	Oui	Oui	120	90	30	94	26
UZELLE	25574:UZELLE	171	Oui	Oui	180	105	75	109	71
VALLEROY	25582:VALLEROY	163	Oui	Oui	35	35	0	36	-1
VALONNE	25583:VALONNE	248	Oui	Non	320	280	40	291	29

VELLEROT-LES-BELVOIR	25595:VELLEROT-LES-BELVOIR	98	Non	Non	180	85	95	88	92
VELLEVANS-2	25597:VELLEVANS	226	Oui	Non	250	150	100	156	94
VERGRANNE	25602:VERGRANNE	109	Oui	Oui	200	90	110	94	106
VILLERS-GRELOT	25624:VILLERS-GRELOT	153	Non	Non	300	115	185	120	180
VILLERS-SAINT-MARTIN	25626:VILLERS-SAINT-MARTIN	216	Oui	Oui	180	135	45	140	40
VOILLANS	25629:VOILLANS	208	Oui	Non	300	140	160	146	154
TOTAL		27529			39061	24053	15008	25015	14046

Mesures prévues par le SCoT

3.4. Adapter le territoire au changement climatique et gérer avec parcimonie la ressource en eau

P92	S'assurer de la capacité de traitement des dispositifs d'assainissement (collectif et autonome) avant tout développement de l'urbanisation.
P93	Prendre en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable. Dans les "ressources stratégiques" (SDAGE) et Bassins d'Alimentation, garantir une occupation des sols compatible avec la protection de l'eau.
P94	Justifier l'adéquation entre la ressource en eau potable disponible, le rendement des réseaux et les perspectives démographiques. Dans les secteurs déficitaires, calibrer l'urbanisation ou la conditionner à de nouvelles ressources/interconnexions.
P95	Conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation à la conformité et à la capacité des installations de traitement des eaux usées (réseaux, stations, assainissement autonome).

Gestion intégrée des eaux pluviales

Le SCoT privilégie systématiquement l'évitement et la prévention via une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle. Les documents d'urbanisme doivent mobiliser des outils limitant l'imperméabilisation (coefficient de pleine terre, coefficient de perméabilité) pour favoriser l'infiltration au plus près de la goutte d'eau.

Des mesures spécifiques sont définies pour respecter le cycle de l'eau :

- Protection des cheminements naturels de l'eau (talwegs secs, dolines) et des éléments de rétention (haies, zones humides).
- Autorisation des toitures végétalisées pour maîtriser le ruissellement.
- Obligation de prétraitement des eaux pluviales issues des voiries, parkings et zones d'activités avant rejet.
- Mise en place de solutions de gestion durable (noues, bassins d'expansion) en complément de l'infiltration.

Le DOO introduit un principe de compensation de l'imperméabilisation : les documents d'urbanisme peuvent prévoir la désimperméabilisation de surfaces existantes en compensation de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, avec un objectif cible de 150% de surface désimperméabilisée par rapport à la surface nouvellement imperméabilisée.

Mesures prévues par le SCoT

2.2. Organiser l'accueil des activités économiques

P56	Pour tous les projets de ZA, garantir la qualité environnementale : prise en compte de la Trame Verte et Bleue, préservation de la ressource en eau (limitation de l'imperméabilisation). Dans les ZA stratégiques/SIP, fixer des objectifs de production d'ENR.
-----	--

3.4. Adapter le territoire au changement climatique et gérer avec parcimonie la ressource en eau

P96	Fixer des conditions pour une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle (privilégier l'évitement/prévention). Limiter l'imperméabilisation (ex: coefficient de pleine terre). Protéger les cheminements naturels de l'eau (talwegs, dolines). Prévoir un prétraitement des eaux pluviales (parkings, voiries, ZAE) avant rejet.
-----	--

3.5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

P99	Protéger les éléments de nature ordinaire (haies, ripisylves, zones humides) qui assurent la rétention des eaux pluviales.
-----	--

C. Analyse des risques d'incidences négatives

Un risque de pression accrue sur l'aspect quantitatif

Le développement démographique (visant environ 2100 nouveaux logements) et économique planifié par le SCoT entraînera mécaniquement une hausse des besoins en eau potable. Bien que la croissance démographique soit maîtrisée (environ 0,2% par an), la pression pourrait être accentuée localement, notamment dans les secteurs karstiques où la ressource est vulnérable. Les incidences du développement économique sont plus difficiles à quantifier, dépendant fortement de la nature des entreprises qui s'installeront dans les futures zones d'activités.

Toutefois, le risque de pénurie est atténué par les prescriptions du SCoT qui conditionnent l'urbanisation à la disponibilité avérée de la ressource et encouragent les économies d'eau (récupération des eaux de pluie pour les bâtiments publics et arrosage, amélioration des rendements de réseaux). Dans les secteurs déficitaires identifiés par les schémas directeurs, l'urbanisation devra être calibrée ou conditionnée à de nouvelles interconnexions. Le SCoT assure ainsi une gestion prudente, bien que la vigilance doive rester constante sur les secteurs en tension.

Un risque de pollution des ressources souterraines et superficielles

L'urbanisation nouvelle génère des effluents supplémentaires. Le SCoT privilégie le renforcement des centralités, ce qui implique que la majorité des nouveaux flux seront dirigés vers l'assainissement collectif. Le risque réside dans la capacité des stations d'épuration existantes à traiter cette charge supplémentaire sans saturation, ainsi que dans la conformité des installations d'assainissement non collectif dans les zones plus diffuses.

Le SCoT neutralise ce risque en imposant une conditionnalité stricte : l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est subordonnée à la capacité de traitement des eaux usées et à la sensibilité du milieu récepteur. Par ailleurs, le développement urbain et économique engendre des risques de pollutions diffuses (ruissellement sur voiries, parkings, zones d'activités) vers les milieux aquatiques. Le DOO impose le prétraitement des eaux pluviales issues des zones d'activités et des voiries avant rejet, ainsi que la protection des périmètres de captage et des éléments naturels filtrants (zones humides, haies), limitant ainsi les impacts résiduels sur la qualité de l'eau.

Un accroissement des superficies imperméabilisées

Le SCoT autorise une consommation foncière maximale de 200 hectares d'ici 2045 pour l'ensemble des vocations (habitat, économie, équipements). Cette urbanisation entraîne inévitablement une imperméabilisation des sols, modifiant le cycle naturel de l'eau et augmentant le risque de ruissellement rapide.

Cependant, l'impact réel sera moindre que la surface consommée brute. Le SCoT impose des mesures pour limiter l'imperméabilisation nette :

- L'obligation de favoriser l'infiltration à la parcelle et de limiter les surfaces étanches via des coefficients de pleine terre ou de perméabilité.
- La promotion de la désimperméabilisation des sols existants en compensation de nouvelles ouverture à l'urbanisation, avec un objectif ambitieux de 150% de surfaces désimperméabilisées par rapport aux surfaces nouvellement imperméabilisées.

Grâce à ces mesures compensatoires et à la gestion intégrée des eaux pluviales (gestion aérienne, noues, toitures végétalisées), les incidences négatives sur le cycle de l'eau et le risque d'inondation devraient être maîtrisées, voire améliorées dans certains secteurs grâce à la désimperméabilisation.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur la ressource en eau

Légende :

Effet du SCoT	Positif	Neutre	Négatif	Très négatif
Critères d'évaluation	Les effets du SCoT			
Préservation de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des rejets et pollutions		Protection systématique des cours d'eau : EBF inconstructibles lorsqu'ils existent ; bandes tampons obligatoires (10 m, 20 m selon secteurs, 5 m en urbain).		
		Préservation stricte des zones humides et application obligatoire de la séquence ERC.		
		Respect des objectifs du SDAGE et de la DCE.		

		Conditionnalité renforcée : aucun développement nouveau sans capacité d'assainissement suffisante.
		Préservation des ripisylves, haies, talwegs et éléments naturels qui filtrent et ralentissent les écoulements.
		Prétraitement obligatoire des eaux pluviales des parkings, voiries et ZAE.
		Pression sur la qualité des milieux aquatiques liée à l'urbanisation et aux activités économiques.
		Risques de saturation de l'assainissement collectif ou d'échec de l'assainissement non collectif.
		Risques de pollutions diffuses via ruissellement sur surfaces imperméables.
Sécurisation de la ressource sur le long terme et gestion quantitative des ressources		Prise en compte obligatoire des périmètres de captage, y compris sans DUP (via hydrogéologue).
		Protection renforcée des ressources stratégiques et Bassins d'Alimentation de Captage
		Compatibilité de l'urbanisation avec la disponibilité réelle de la ressource.
		Dans les secteurs déficitaires (karst notamment) : urbanisation limitée ou conditionnée à de nouvelles ressources/interconnexions.
		Encouragement des économies d'eau (récupération, efficacité des réseaux).
		Urbanisation conditionnée à la capacité réelle des réseaux d'eaux usées.
		Hausse des besoins en eau potable liée au développement (env. 2 100 logements).
Gestion intégrée des eaux pluviales		Incertitude liée aux besoins futurs des zones d'activités.
		Priorité à l'infiltration à la parcelle et limitation stricte de l'imperméabilisation.
		Mobilisation d'outils réglementaires : coefficient de pleine terre, coefficient de perméabilité.
		Protection des cheminements naturels de l'eau (talwegs, dolines, zones humides).
		Déploiement de solutions alternatives : noues, bassins d'expansion, toitures végétalisées.
		Principe de compensation écologique : 150 % de surfaces désimperméabilisées pour toute nouvelle surface imperméabilisée.
		Exigences renforcées pour les ZAE : limitation de l'imperméabilisation et gestion qualitative.

	Augmentation du ruissellement liée aux 200 ha potentiellement consommés à l'horizon 2045.
	Impacts différenciés selon la mise en œuvre réelle des outils par les communes
Conclusion Le SCoT encadre fortement la protection des milieux aquatiques, sécurise la ressource en eau potable et impose une gestion moderne et intégrée des eaux pluviales. Les risques existent — notamment dans les secteurs karstiques, les zones économiques et autour des capacités d'assainissement — mais ils sont atténués par des conditions d'urbanisation strictes et des mesures ambitieuses de désimperméabilisation et d'infiltration. Globalement, le développement programmé reste compatible avec la qualité et la disponibilité de la ressource en eau, sous réserve d'une application rigoureuse par les collectivités.	

3.3.5. Le SCoT permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique :	Moyenne	Tendance en l'absence de SCoT	↘
Rappel des enjeux			
La valorisation des identités paysagères et patrimoines (bâties et naturels)			
La préservation l'identité des bourgs par le maintien de coupures vertes et par une réflexion sur l'articulation entre les formes urbaines nouvelles et les cœurs anciens et interroger la place du végétal dans le paysage urbain.			
L'intégration à leur environnement des projets urbains à vocation économique, d'habitat ou de déplacement et la réparation de certains secteurs de paysage dévalorisant.			
Le développement des énergies renouvelables avec la préservation des valeurs paysagères.			

B. Réponses apportées par le projet

Préservation et valorisation des valeurs paysagères, de l'identité des bourgs, du patrimoine remarquable, du bâti traditionnel et du petit patrimoine

Le SCoT fait de la qualité paysagère un axe fort, demandant la préservation des grands ensembles paysagers structurants du Doubs Central. Pour éviter la banalisation, il impose le maintien des coupures d'urbanisation (coupures vertes et agricoles) entre les communes afin de préserver l'identité des entités bâties et de lutter contre la continuité urbaine. Le projet exige également la protection des sites paysagers

sensibles (notamment autour des belvédères et le long des axes de découverte) en interdisant toute construction dans les fenêtres paysagères identifiées.

La préservation de la qualité architecturale est recherchée en veillant à la cohérence des formes urbaines et à l'identité des bourgs et villages. Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et protéger, via leurs outils réglementaires, le patrimoine bâti remarquable ainsi que le petit patrimoine local (murs, fontaines, petit patrimoine industriel) qui contribue à la singularité du territoire. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont requises pour les espaces patrimoniaux remarquables pour garantir leur valorisation et leur mise en scène.

Mesures prévues par le SCoT

1.3. Protéger les paysages et les conditions de leur découverte

P28	Interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les "fenêtres paysagères à protéger" le long des axes de découverte (doc graphique n°2). (Ne s'applique pas à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes) .
P29	Compléter et préciser l'inventaire des "façades urbaines et villageoises à protéger" (doc graphique n°2) et définir les conditions de leur protection.
P30	Maintenir des "coupures vertes à protéger" entre les communes (identifiées au doc n°2). Leur largeur doit être précisée dans les documents d'urbanisme.
P31	Au sein des "sites paysagers sensibles" (doc n°2), encadrer les projets d'extension et maîtriser leur qualité architecturale et paysagère. Préserver les sites inscrits ou classés.
P32	Préserver les perspectives remarquables vers et depuis les "ensembles bâtis patrimoniaux à valoriser" (doc n°2). Préciser les règles (hauteur, volume...) pour assurer leur intégration.
P34	Analyser la qualité architecturale et urbaine et définir des orientations pour valoriser les formes bâties historiques.
P37	Identifier, préserver et valoriser les ensembles bâtis patrimoniaux (protégés ou non) , notamment ceux du doc n°2.

Valorisation des entrées de ville et de bourgs, gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux

Le projet demande une attention particulière à la requalification paysagère des entrées de ville et de bourgs afin d'en améliorer l'aspect esthétique et fonctionnel, et d'éviter les formes d'étalement linéaire et de mitage. Cette requalification doit se faire en cohérence avec le reste de l'armature urbaine. Le DOO demande en particulier d'intégrer une analyse de la qualité des entrées de villes et de villages, et de prévoir les conditions de leur aménagement, notamment en développant des outils adaptés dans les documents d'urbanisme (OAP par exemple). Le SCoT inscrit comme objectif

de maîtriser l'implantation des panneaux publicitaires en entrées de villes et villages et des principales « portes d'entrée » du territoire.

La gestion des franges urbaines et des transitions avec les espaces naturels, agricoles et forestiers est un objectif clair du SCoT. Le principe de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante est essentiel pour limiter l'impact sur les paysages. Pour les extensions inévitables, les documents d'urbanisme doivent encadrer les formes urbaines et paysagères afin d'assurer une transition qualitative et progressive entre l'urbain et le rural. Cela inclut également le respect et la protection des lisières forestières sur au moins 30 mètres pour leur rôle écologique et paysager de transition.

Mesures prévues par le SCoT

1.1. Préserver la biodiversité

P18	Protéger les espaces forestiers d'intérêt écologique, les réseaux de haies et les lisières forestières (sur 30m min). Prévoir une bande non constructible de 30m minimum vis-à-vis des lisières (sauf alternative justifiée).
-----	---

1.3. Protéger les paysages et les conditions de leur découverte

P30	Maintenir des "coupures vertes à protéger" entre les communes (identifiées au doc n°2). Leur largeur doit être précisée dans les documents d'urbanisme.
P35	Analyser les espaces publics, définir les priorités d'aménagement et valoriser les centres/traversées de bourgs par des aménagements qualitatifs (favorisant le végétal et les essences locales).
P38	Analyser la qualité des entrées de villes/villages et prévoir les conditions de leur aménagement (ex: OAP). Maîtriser l'implantation des panneaux publicitaires. Réflexion spécifique sur la traversée de la RD683 (Baume, Clerval, Arcey, L'Isle).
P39	Définir des orientations pour aménager qualitativement les "portes d'entrée stratégiques" (listées : échangeurs A36, RD50, entrées de Baume, L'Isle, Roulans, Arcey)

Intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures

De manière générale, le SCoT exige que les nouvelles constructions s'intègrent dans la morphologie des terrains et respectent les caractéristiques architecturales et les matériaux locaux dominants. Cette exigence est déclinée à travers l'encadrement des hauteurs de bâtiments et l'orientation des façades.

Une attention spécifique est portée aux constructions de grande ampleur :

- Bâtiments agricoles : Leur intégration paysagère est prescrite, notamment pour les extensions ou nouvelles constructions qui doivent faire l'objet d'un examen spécifique pour limiter leur impact visuel.

- Zones d'activités : Les créations et extensions de zones d'activités doivent intégrer des mesures pour améliorer leur qualité paysagère et environnementale (traitements des façades, plantations, perméabilité des sols, gestion des eaux pluviales) afin de limiter leur impact sur les entrées de villes et les paysages.
- Équipements de production d'énergie : L'implantation de ces équipements, notamment les parcs photovoltaïques, doit se faire prioritairement sur les espaces déjà artificialisés ou dégradés (friches, carrières, zones d'activités) pour éviter la consommation d'espaces naturels. Leur intégration paysagère est impérative, en proscrivant leur implantation dans les sites paysagers sensibles et en veillant à l'intégration des réseaux de raccordement.

Mesures prévues par le SCoT

1.2. Protéger les espaces agricoles et forestiers

P23	Analyser les besoins de création/modernisation de bâtiments agricoles (exploitation, transformation, vente) et prévoir les possibilités foncières tout en garantissant l'intégration paysagère.
-----	---

1.3. Protéger les paysages et les conditions de leur découverte

P31	Au sein des "sites paysagers sensibles" (doc n°2), encadrer les projets d'extension et maîtriser leur qualité architecturale et paysagère. Préserver les sites inscrits ou classés.
P32	Préciser les règles (hauteur, volume...) pour assurer leur intégration.
P33	Pour les projets d'énergies renouvelables (ENR), préciser les conditions d'implantation et d'intégration paysagère. Veiller à l'intégration des projets photovoltaïques. Respecter la Loi Montagne (si concerné). Limiter l'installation d'ENR au sol dans les zones économiques pour prioriser les activités employeuses.
P36	Définir des OAP pour tous les projets d'extension, et pour les projets de renouvellement/densification de plus de 5000 m². (Contenu minimum : implantation, desserte, espaces publics, TVB, performance énergétique).
P38	Analyser la qualité des entrées de villes/villages et prévoir les conditions de leur aménagement (ex: OAP). Maîtriser l'implantation des panneaux publicitaires. Réflexion spécifique sur la traversée de la RD683 (Baume, Clerval, Arcey, L'Isle).

2.2. Organiser l'accueil des activités économiques

P55	Pour les ZA en cours de développement, maîtriser la qualité paysagère (via OAP ou similaire) : implantation, volumes, traitement des abords (masques végétaux).
-----	---

2.3. Conforter l'armature de commerces et de services

P62	Dans les SIP (Secteurs d'Implantation Périphérique), promouvoir la densité des nouveaux aménagements commerciaux. Tout projet en SIP doit améliorer la mobilité
-----	---

tous modes , prendre en compte l'énergie (efficacité et production ENR) et l'intégration paysagère.

3.3. Atténuer les effets du changement climatique

P89 Encourager les constructions dotées d'équipements de production d'ENR. Assurer une intégration architecturale de qualité, en portant une attention particulière près des monuments historiques (communes listées) .

C. Analyse des risques d'incidences négatives

Une fermeture des paysages liée à la densification

L'intensification du développement urbain, rendue nécessaire par les objectifs de sobriété foncière (production de 770 logements sans consommation foncière et densités cibles de 25, 15 et 12 log/ha selon la polarité), pourrait se traduire par un paysage urbain plus minéral et plus fermé. La concentration du bâti et le comblement des dents creuses risquent de réduire les espaces de respiration au sein des tissus existants.

Toutefois, le SCoT décline des prescriptions pour garantir la qualité de cette densification. Il impose la réalisation d'OAP pour les opérations de renouvellement de plus de 5000 m², qui doivent traiter spécifiquement l'implantation des bâtiments et l'organisation des espaces publics. La préservation des ouvertures visuelles est assurée par l'interdiction de construire dans les fenêtres paysagères identifiées le long des axes de découverte (RD683, RD50, etc.). Enfin, les risques de minéralisation excessive sont compensés par les exigences de nature en ville, imposant d'identifier et protéger les corridors écologiques urbains (coupures vertes, alignements d'arbres) et de végétaliser les espaces publics et privés.

Les incidences du SCoT seront ainsi maîtrisées.

Un risque de banalisation des paysages

Le renouvellement du bâti et les extensions urbaines, s'ils ne sont pas maîtrisés, peuvent conduire à une uniformisation des formes architecturales et à une perte de l'identité rurale du Doubs Central. Le risque est notamment présent sur les extensions pavillonnaires ou les zones commerciales standardisées.

Le projet contrebalance ce risque en exigeant que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de la qualité architecturale et définissent des règles pour valoriser les formes bâties historiques et le petit patrimoine (murs, fontaines). Une attention critique est portée aux entrées de ville (Baume-les-Dames, L'Isle-sur-le-Doubs, Rougemont, etc.) pour éviter leur dégradation par l'affichage publicitaire et

des formes urbaines banales. Des prescriptions spécifiques imposent leur requalification (ex : traitement du Rond-Point de Cuse-et-Adrisans, carrefour d'entrée de Baume-les-Dames). Le SCoT encourage l'architecture contemporaine mais exige qu'elle respecte les caractéristiques locales, notamment dans le PNR du Doubs Horloger où l'architecture doit être respectueuse de l'identité locale.

Les incidences seront faibles à modérées grâce à cet encadrement qualitatif.

Un risque de dégradation du paysage lié au développement économique

Le développement économique prévoit une consommation foncière de 60 hectares pour les zones stratégiques. La création de vastes bâtiments logistiques ou industriels et de zones de stationnement peut générer des ruptures paysagères fortes, notamment en entrée de ville ou en visibilité depuis les axes majeurs. Les secteurs où les enjeux de développement croisent les enjeux paysagers sont identifiés (ex: ZAE de la Combe Rosiers visible depuis la RD683, ZAE du Pré Rond).

Le SCoT encadre strictement ces risques. Il impose pour toute extension ou création de zone d'activités des mesures d'intégration paysagère : traitement des façades, masques végétaux en bordure, et végétalisation des espaces internes. Pour des sites spécifiques comme la ZAE de la Combe Rosiers à L'Isle-sur-le-Doubs ou la zone d'Arcey, le SCoT prescrit explicitement de limiter leur visibilité depuis la RD683.

Les incidences du SCoT seront modérées, mais positives par rapport à la situation tendancielle.

Un risque de perte des valeurs paysagères liées aux développements au sein de l'espace rural

Les projets au sein de l'espace rural (bâtiments agricoles, énergies renouvelables, carrières) peuvent altérer les grandes entités paysagères du territoire (vallées, plateaux). Le risque lié aux énergies renouvelables (notamment photovoltaïque au sol) est encadré par l'obligation de privilégier les sites dégradés ou artificialisés et l'interdiction d'implantation dans les sites paysagers sensibles et les fenêtres paysagères. Concernant les bâtiments agricoles, le SCoT exige leur intégration paysagère (insertion dans la pente, masques végétaux). Enfin, pour éviter la fusion des espaces urbanisés qui dégraderait la lecture du paysage rural, le maintien de coupures vertes inconstructibles entre les communes est imposé. Les incidences devraient ainsi être limitées grâce à ces critères d'éco-conditionnalité.

Les incidences devraient ainsi être plus limitées, même si elles ne peuvent pas toutes être évitées.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur les paysages et les patrimoines

Légende :

Effet du SCoT	Positif	Neutre	Négatif	Très négatif
---------------	---------	--------	---------	--------------

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Préservation et valorisation des valeurs paysagères, de l'identité des bourgs, du patrimoine remarquable, du bâti traditionnel et du petit patrimoine	Protection stricte des fenêtres paysagères et des sites sensibles (constructibilité interdite).
	Maintien des coupures vertes entre les communes pour éviter la continuité urbaine.
	Préservation des perspectives remarquables vers les sites bâtis patrimoniaux.
	Identification obligatoire du patrimoine bâti et du petit patrimoine dans les documents d'urbanisme.
	OAP imposées pour assurer la mise en valeur des ensembles patrimoniaux et encadrer les formes urbaines.
	Exigence de cohérence architecturale : formes bâties, matériaux, volumétrie.
	Uniformisation ou perte d'identité si règles locales mal appliquées lors des rénovations ou densifications.
	Fermeture/minéralisation des tissus urbains par densification au cœur des bourgs.
Valorisation des entrées de ville et de bourgs et gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux	Analyse obligatoire des entrées de ville et de bourg et définition de leur aménagement (OAP possibles).
	Encadrement de la publicité en entrée de ville pour limiter la dégradation visuelle.
	Préservation des lisières forestières (30 m inconstructibles) comme zones de transition paysagère.
	Encadrement des nouvelles extensions pour assurer une transition progressive et qualitative entre urbanisé et rural.
	Requalification des traversées de bourgs et mise en valeur des espaces publics (végétalisation, qualité des aménagements).
	Dégradation des entrées si requalification non financée ou non réalisée.
	Visibilité marquée des ZAE ou bâtiments industriels en entrée de ville si masques végétaux insuffisants.
	Intégration paysagère obligatoire pour toute nouvelle construction : orientation, volumes, adaptation au relief.

Intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures	Exigences spécifiques pour le bâtiments agricoles (insertion, masques végétaux), les zones d'activités (traitement des façades, végétalisation, gestion des eaux pluviales), les projets d'énergie renouvelable (implantation sur sites artificialisés, interdiction dans sites sensibles).
	Obligation d'OAP pour les opérations de plus de 5000 m ² et les extensions urbaines.
	Encadrement des hauteurs et volumes pour limiter les ruptures dans le paysage
	Impacts visuels et paysagers forts liés aux grandes ZAE ou bâtiments logistiques si prescriptions d'intégration insuffisantes ou mal contrôlées.
	Risque d'implantations d'ENR (photovoltaïque au sol) dommageables si dérogations ou mauvaise localisation.

Conclusion

Le SCoT met en place un dispositif complet et solide pour préserver la qualité paysagère, architecturale et urbaine du territoire. En combinant protection stricte des sites sensibles, maintien des coupures d'urbanisation, requalification des entrées de ville et exigences d'intégration paysagère pour toute nouvelle construction, il limite les risques de banalisation ou de dégradation des paysages. Les incidences résiduelles liées à la densification, au développement économique ou aux projets agricoles et énergétiques (banalisation, fermeture paysagère, impacts des ZAE/ENR...) existent mais sont directement adressés par les prescriptions ; leur maîtrise dépend désormais de l'application effective et du contrôle local.

3.3.6. Le SCoT permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources minérales ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique :	Faible	Tendance en l'absence de SCoT	→
Rappel des enjeux			
La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité, dans le respect de la qualité de vie des populations riveraines (paysage, poussières ...).			
La prise en considération de l'impact paysager et environnemental des activités extractives.			
La prise en compte des orientations du schéma des carrières.			

B. Réponses apportées par le projet

Satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité et conciliation de l'exploitation avec le respect du cadre de vie des habitants

Le SCoT encourage à pérenniser, voire développer, l'activité existante d'exploitation de matériaux locaux afin de valoriser cette ressource et de répondre aux besoins des chantiers du BTP. Cette démarche, qui vise à générer des emplois locaux, est menée en complément de la recherche de sobriété des usages et de l'encouragement aux matériaux de substitution. Le projet promeut l'utilisation de matériaux de substitution (recyclés, renouvelables et/ou biosourcés) afin de réduire les incidences sur les ressources non renouvelables.

Pour garantir la ressource sur le long terme, les documents d'urbanisme doivent tenir compte des gisements présents sur le territoire, en particulier ceux d'intérêt régional et national, pour ne pas obérer les possibilités d'accès ultérieur à ces richesses du sol et du sous-sol.

Afin de concilier l'exploitation et les enjeux du territoire, les DU doivent définir des conditions générales d'implantation des carrières en tenant compte des gisements disponibles et des enjeux environnementaux. Enfin, le SCoT impose aux documents d'urbanisme d'intégrer les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets de remise en état des carrières après leur exploitation, en tenant compte de leur potentiel de réaménagement, par exemple en parcs photovoltaïques.

Mesures prévues par le SCoT

3.5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

P105	(Carrières) Identifier les secteurs nécessaires à l'exploitation (en privilégiant les extensions) , hors réservoirs de biodiversité et en limitant l'impact. Limiter la traversée des villages par les camions. Prévoir la remise en état des sites.
P106	(Carrières) Intégrer les dispositions nécessaires à la remise en état des carrières (permettant ex: parcs photovoltaïques) . Préserver un accès suffisant aux gisements à long terme .

C. Analyse des risques d'incidences négatives

Risque d'accroissement de la pression sur les gisements locaux

Le projet de SCoT, en planifiant un développement territorial conséquent, induit mécaniquement un besoin important et accru en matériaux de construction

(granulats, pierre, etc.). Bien que le SCoT encourage le recours aux matériaux de substitution (recyclés et biosourcés) pour prôner une sobriété des usages, le maintien d'un approvisionnement local est jugé nécessaire. Cette demande en matériaux risque de se traduire par une pression accrue sur les carrières existantes, pouvant nécessiter des extensions ou intensifier le rythme d'extraction.

Incidences résiduelles sur le cadre de vie et le paysage

L'activité extractive (même encadrée) génère inéluctablement des nuisances. Les risques d'incidences négatives comprennent :

- Les nuisances directes pour les riverains : Bruit des explosions, poussières et vibrations durant la phase d'exploitation, même si les règles d'implantation du SCoT visent à limiter ces impacts.
- Le trafic de poids lourds : La logistique d'acheminement des matériaux vers les chantiers peut impacter la sécurité routière et dégrader la qualité de l'air sur certains axes communaux, en particulier si les sites d'extraction sont situés à proximité de l'habitat et que les itinéraires de transport ne sont pas strictement maîtrisés.
- L'altération paysagère : L'extraction, bien que temporaire, modifie profondément les paysages. Le SCoT impose un projet de remise en état (prescription 106), mais le risque résiduel demeure une modification visible de la topographie et du paysage durant la période d'exploitation.

Le SCoT impose aussi de tenir compte des enjeux du territoire pour l'implantation des carrières.

Néanmoins, il existe un risque localisé de conflit entre l'extension de carrières et des enjeux environnementaux voisins (TVB, zones humides, écosystèmes rocheux). L'exploitation, même de manière contrainte, peut générer des incidences indirectes sur ces milieux (modification de l'hydrogéologie ou destruction d'habitats).

Les incidences résiduelles principales sont la persistance des nuisances liées au transport et à l'exploitation directe, ainsi que l'impact paysager inhérent à ce type d'activité.

Préconisation : S'assurer que les distances d'isolement pour la prévention des nuisances (bruit, poussières) soient bien intégrées dans les documents locaux, en application de la prescription générale sur les risques et nuisances.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur la ressource en matériaux

Légende :

Effet du SCoT	Positif	Neutre	Négatif	Très négatif
---------------	---------	--------	---------	--------------

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme (économie, recyclage) privilégiant le principe de proximité (autorisations pour valoriser les ressources locales)	Pérennise et soutient l'exploitation locale des matériaux pour garantir l'approvisionnement de proximité.
	Encourage fortement les matériaux de substitution (recyclés, biosourcés, renouvelables)
	Impose la prise en compte des gisements (notamment stratégiques) dans les documents d'urbanisme pour sécuriser la ressource future.
	Favorise les extensions de carrières existantes plutôt que la création de nouveaux sites (limitation des impacts).
	Rend obligatoire la remise en état des sites après exploitation, incluant des usages possibles comme le photovoltaïque.
	Pression accrue sur les gisements locaux du fait de la demande liée au développement urbain et économique.
Conciliation de l'exploitation le respect du cadre de vie des habitants	Dépendance résiduelle aux matériaux naturels malgré l'encouragement au recyclage.
	Encadre l'implantation des carrières : hors réservoirs de biodiversité, limitation des impacts environnementaux.
	Demande de limiter la traversée des villages par les camions, réduisant nuisances et risques routiers.
	Encourage la localisation des carrières selon les enjeux du territoire (habitat, milieux naturels, continuités écologiques).
	Prévoit la remise en état obligatoire des sites, ce qui réduit l'impact paysager à long terme.
	Les nuisances ne peuvent être totalement supprimées, mais elles sont encadrées.
	Trafic de poids lourds lié à l'acheminement : impacts possibles sur sécurité, air, qualité de vie.
	Altérations paysagères temporaires mais significatives durant l'exploitation.
	Conflits localisés possibles entre extensions de carrières et milieux sensibles (zones humides, TVB, habitats rocheux).
	Risque ponctuel de dégradation d'habitats
Conclusion	

Le SCoT met en place un cadre globalement favorable à une exploitation maîtrisée des ressources minérales, en sécurisant l'approvisionnement local tout en imposant des obligations fortes de réduction des impacts et de remise en état. Les risques demeurent liés à l'augmentation des besoins et aux nuisances propres aux carrières.

3.3.7. Le SCoT permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique :	Forte	Tendance en l'absence de SCoT	→
Rappel des enjeux			
La prise en compte du risque naturel dans le choix de développement de l'urbanisation (secteurs inadaptés, normes de construction, réduction de l'imperméabilisation des sols ...) en sachant que les aléas inondation, retrait-gonflement des argiles risquent de s'aggraver à l'avenir avec le changement climatique.			
La défense incendie à adapter en fonction des caractéristiques des communes (réseau d'eau potable, ressources naturelles et artificielles)			
La prise en compte des risques technologiques (transport de matières dangereuses, ICPE, PPRT, canalisations...) lors des projets d'urbanisation.			

B. Réponses apportées par le projet

Maîtrise de l'occupation du sol et réduction de la vulnérabilité des populations face aux risques naturels et technologiques

Le SCoT vise à intégrer la gestion des risques connus et potentiels dans les documents d'urbanisme, en valorisant les facteurs de protection de la santé et en assurant le contrôle de l'occupation du sol dans les zones à risques.

Pour les risques naturels (inondation, mouvements de terrain, incendie) :

- Risque d'inondation : Les documents d'urbanisme doivent identifier les zones d'expansion des crues des cours d'eau et les rendre inconstructibles afin de ne pas aggraver le risque d'inondation. Ils doivent également respecter les règles des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvés (PPRI du Doubs central de mars 2008) ou en cours d'élaboration. En complément, ils prennent en compte la nécessité de limiter les eaux stagnantes pour lutter contre les vecteurs de maladies.

- **Mouvements de terrain et géologiques** : Les documents d'urbanisme veillent à assurer la stabilité des sols et à prévenir l'érosion, en intégrant les règles des Plans de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain. Ils protègent également les structures géologiques fragiles telles que les dolines et lapiés. Pour les secteurs sensibles, ils intègrent les règles du PPR minier et exigent une étude géotechnique avant toute construction.
- **Séismes et incendies** : Les DU prennent en compte le risque de séisme dans les zones de sismicité modérée. Concernant les risques d'incendie de forêt, ils définissent des mesures de protection, notamment en matière d'accès pour les services de secours et de création de coupures de combustibles dans les massifs. Ils assurent également la maîtrise de l'enfrichement.

Pour les risques technologiques :

Le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme veillent à ce que l'urbanisation n'augmente pas le nombre de personnes exposées aux abords des canalisations (pipelines) et proscrivent la construction ou l'agrandissement d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans la zone des effets létaux significatifs (ELS). Il limite les projets de développement dans les espaces non bâtis proches des voies de transport de matières dangereuses (TMD) (A36, D50, D663, D683), tout en encourageant la mutation et la densification des espaces déjà bâtis pour le développement des centralités.

Mesures prévues par le SCoT

3.1. Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises

P80	Les diagnostics peuvent identifier des dents creuses à ne pas urbaniser pour différents motifs dont les risques, nuisances et pollutions.
-----	---

3.5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

P97	Minimiser l'exposition aux risques dans les choix d'aménagement.
P98	Ne pas augmenter le nombre de personnes soumises à un risque (inondation, mouvement de terrain, industriel). Proscrire/limiter les constructions (surtout ERP) près des pipelines (zones ELS/PEL). Rendre les zones d'expansion des crues inconstructibles. Respecter les PPRI. Les dolines sont inconstructibles. Intégrer des recommandations préventives pour le risque radon.
P99	Protéger les éléments de nature ordinaire (haies, ripisylves, zones humides) qui assurent la rétention des eaux pluviales.
P100	Préserver les lisières de forêt (prévention risque incendie et maintien écologique).

P101

(ICPE) Possibilité d'imposer des distances d'isolement pour la prévention des risques accidentels ou des nuisances. Restreindre ou localiser à l'écart des zones résidentielles les établissements ICPE à risques/nuisances non circonscrits.

Limitation de l'imperméabilisation

Le SCoT vise à réduire la vulnérabilité au risque de ruissellement et d'inondation en limitant l'imperméabilisation des sols. Les documents d'urbanisme mobilisent des outils tels que le coefficient de pleine terre (CPT) ou le coefficient de perméabilité pour minimiser l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration de l'eau au plus près de la parcelle.

- **Gestion des eaux pluviales et perméabilité** : Le SCoT demande de valoriser la place du végétal dans les espaces urbains pour favoriser l'absorption et l'évapotranspiration et d'intégrer ces dispositions pour l'adaptation au changement climatique. Il autorise l'installation de toitures végétalisées pour la maîtrise du ruissellement et mobilise des solutions de gestion durable des eaux pluviales (gestion aérienne par systèmes de zones d'expansion, noues et bassins). De plus, il protège les cheminements naturels de l'eau, les talwegs secs et les dolines et prévoit des mesures spécifiques pour les communes sensibles au ruissellement.
- **Compensations** : Le SCoT indique que les DU peuvent prévoir, en compensation de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. L'objectif est d'atteindre une surface cumulée de désimperméabilisation de 150% de la nouvelle surface imperméabilisée, si les capacités techniques d'infiltration des sols le permettent. Les nouveaux projets doivent tendre vers la transparence hydraulique des aménagements.

Mesures prévues par le SCoT

2.2. Organiser l'accueil des activités économiques

P56

Pour tous les projets de ZA, garantir la qualité environnementale : prise en compte de la Trame Verte et Bleue, préservation de la ressource en eau (limitation de l'imperméabilisation). Dans les ZA stratégiques/SIP, fixer des objectifs de production d'ENR.

3.4. Adapter le territoire au changement climatique et gérer la ressource en eau

P96

Fixer des conditions pour une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle (privilégier l'évitement/prévention). Limiter l'imperméabilisation (ex: coefficient de pleine terre). Protéger les cheminements naturels de l'eau (talwegs, dolines). Prévoir un prétraitement des eaux pluviales (parkings, voiries, ZAE) avant rejet.

C. Analyse des risques d'incidences négatives

Accroissement des risques d'inondation et de ruissellement lié à l'urbanisation

Le développement programmé du SCoT, même s'il est contenu (avec un plafond de 200 hectares de consommation foncière), se traduit par une inévitable imperméabilisation des sols. Cette imperméabilisation est susceptible d'aggraver les phénomènes de ruissellement et d'inondation en cas de fortes pluies.

Cependant, le SCoT intègre des mesures fortes pour neutraliser, voire réduire, ce risque : objectif fixé d'une gestion alternative des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration à la parcelle ; obligation d'appliquer un coefficient de pleine terre ou de perméabilité pour limiter l'imperméabilisation ; ambition de désimperméabilisation des sols existants (objectif de 150 % de surface désimperméabilisée par rapport à la nouvelle imperméabilisation pour compensation) (prescription 96).

Grâce à ces mesures, le risque d'aggravation des inondations par l'urbanisation est très faible, et les incidences du SCoT sont globalement positives en matière de gestion de l'eau.

Exposition de nouvelles populations aux risques naturels et technologiques

La construction de nouveaux logements (2100), équipements et activités économiques dans les centralités peut potentiellement exposer de nouvelles populations à des risques majeurs existants. Le territoire est notamment concerné par des risques naturels (inondations du Doubs et de l'Ognon, mouvements de terrain, cavités souterraines liées au karst) et des risques technologiques (transport de matières dangereuses par route, rail et gazoduc).

Le SCoT encadre strictement l'exposition par les mesures suivantes :

- Risques d'inondation : Le DOO rappelle la primauté des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et des règles de construction dans les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF). Il exige une inconstructibilité dans les zones à forte exposition (prescription 91).
- Risques de mouvements de terrain : Toute ouverture à l'urbanisation doit être précédée d'une étude géotechnique (prescription 98).
- Risques technologiques : Le DOO impose aux documents d'urbanisme de traduire les Servitudes d'Utilité Publique liées aux installations classées (Seveso) et aux transports de matières dangereuses, en veillant à ne pas créer de nouvelles zones d'habitation à proximité immédiate.

Le développement en densification dans l'enveloppe urbaine, bien que plus risqué en cas de risque existant (concentration de la population), est compensé par le fait que les extensions sont limitées et que les nouvelles constructions doivent respecter les règles de sécurité.

Les incidences du SCoT sur l'exposition de nouvelles populations aux risques sont faibles, car le projet repose sur l'application stricte du principe de précaution et sur la primauté des réglementations en vigueur (PPRI, études de risques). Le SCoT utilise l'urbanisme réglementaire comme un outil pour éviter les zones à risques, renforçant ainsi la stratégie de prévention. Le risque résiduel principal concerne les cavités souterraines, dont la connaissance est souvent incomplète.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur l'exposition aux risques

Légende :

Effet du SCoT	Positif	Neutre	Négatif	Très négatif
---------------	---------	--------	---------	--------------

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Maîtrise de l'occupation du sol et réduction de la vulnérabilité des populations face aux risques naturels et technologiques	Intégration de la gestion des risques dans les documents d'urbanisme (inondations, mouvements de terrain, incendies, séismes, risques technologiques).
	Identification et protection des zones d'expansion des crues et respect des PPRI pour éviter l'exposition des populations.
	Prévention des risques liés aux mouvements de terrain et protection des structures géologiques sensibles (dolines, lapies).
	Mesures de protection incendie : lisières de forêt, accès secours, coupures de combustible.
	Limitation de l'urbanisation autour des installations technologiques à risques (pipelines, ERP >100 pers., IGH).
	Encouragement de la densification dans les centralités existantes pour réduire l'exposition de nouvelles populations.
	Risque résiduel lié aux cavités souterraines peu connues.
Limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales	Risques mineurs de concentration de population dans les zones déjà exposées aux risques existants, mais encadrés par les prescriptions.
	Limitation de l'imperméabilisation via coefficient de pleine terre, coefficient de perméabilité, et gestion alternative à la parcelle
	Protection des cheminements naturels de l'eau (talwegs, dolines) et zones humides pour réduire le ruissellement.
	Promotion des toitures végétalisées et des solutions durables de gestion des eaux pluviales (noues, bassins, zones d'expansion).
	Compensation de l'imperméabilisation avec objectif de désimperméabilisation à 150 % des nouvelles surfaces imperméabilisées.
	Intégration du végétal dans les espaces urbains pour absorption, infiltration et adaptation climatique.
	Gestion stricte des eaux pluviales dans les zones d'activités économiques pour limiter les impacts.

Conclusion

Le SCoT offre un cadre globalement positif pour réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques et pour limiter l'imperméabilisation des sols, grâce à des prescriptions strictes et des mesures compensatoires. Les risques résiduels existent mais restent faibles et sont surtout liés à des connaissances limitées sur certaines zones (cavités souterraines) ou à l'application effective des mesures par les documents locaux.

3.3.8. En quoi le SCoT contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique :	Moyenne	Tendance en l'absence de SCoT	→
Rappel des enjeux			
La réduction des émissions de polluants atmosphériques en privilégiant les déplacements de proximité, moins émetteurs de GES, en favorisant des bâtiments plus économes en énergie et en rénovant les vieilles installations de chauffage émettrices de GES et de particules fines.			
La prise en compte des niveaux de concentration et de la proximité à la route dans l'aménagement du territoire.			
La préservation de la santé des habitants en agissant sur les émissions de polluants atmosphériques, en priorité dans les secteurs plus densément peuplés et dans les secteurs géographiquement enclavés.			
La lutte contre les îlots de chaleur urbains (végétalisation).			
La poursuite des démarches engagées pour le recyclage et la valorisation des déchets recyclés mais aussi pour la réduction des déchets à la source notamment par le compostage en milieu rural et urbain afin de réduire les déchets à incinérer			
L'anticipation de l'évolution de la production des déchets du bâtiment et des travaux publics, selon les objectifs de création de nouveaux logements répartis entre construction / démolition-reconstruction / rénovation.			
La conciliation des enjeux de densification urbaine et d'implantation de nouveaux sites et équipements pour la gestion des déchets (besoins de PAV, poubelles requises pour le tri, dispositifs pour le compostage ...).			

B. Réponses apportées par le projet

Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements

Le SCoT s'assure que la reconversion des sites potentiellement contaminés ne présente pas de risques pour les futurs usagers. Le document impose aux documents d'urbanisme locaux de veiller à la compatibilité des usages autorisés au droit des anciennes décharges, notamment la vingtaine de sites recensés présentant un risque potentiel, avec les risques de pollution identifiés. Dans cette logique de sécurité sanitaire, il est demandé d'identifier systématiquement les sites pollués ou potentiellement pollués afin de conditionner leur reconversion à des usages compatibles.

Par ailleurs, la stratégie de reconquête foncière s'appuie sur un inventaire précis des friches déjà artificialisées, dont la valorisation pour de nouveaux usages, qu'il s'agisse d'habitat ou d'activités, devra nécessairement intégrer le traitement des éventuelles pollutions des sols.

Mesures prévues par le SCoT

3.1. Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises

P77 Réaliser un inventaire précis des friches déjà artificialisées. Prévoir la valorisation de ces friches (a minima celles ciblées dans le tableau du DOO, ex: ZI Necchie, Usine Japy...).

3.5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

P104 (Sols pollués) Veiller à la compatibilité des usages autorisés sur les anciennes décharges. Identifier les sites pollués pour permettre leur reconversion.

Réduction des nuisances liées aux transports, préservation de zones de calme

Afin de limiter l'exposition des habitants au bruit et à la pollution atmosphérique, le SCoT oriente les choix d'urbanisation en fonction des nuisances générées par les infrastructures de transport.

Le projet privilégie l'implantation des équipements sensibles, tels que les crèches, les écoles ou les établissements de santé, en dehors des secteurs affectés par le bruit des voies ferrées ou des routes départementales, ainsi qu'à l'écart des zones de forte pollution atmosphérique. De manière générale, les secteurs exposés sont orientés vers des vocations moins vulnérables, comme le tertiaire ou le stockage.

Pour les secteurs déjà urbanisés subissant ces nuisances, notamment aux abords des pôles gares stratégiques pour la densification, les opérations de renouvellement ou de construction devront intégrer des principes architecturaux spécifiques, tels que la création d'écrans bâtis ou la préservation de cœurs d'îlots, afin de ménager des zones

de calme pour les résidents. En complément, le report modal est encouragé par l'étude de la relance du fret ferroviaire et fluvial pour diminuer le trafic de poids-lourds.

Mesures prévues par le SCoT

3.1. Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises

P80 Les diagnostics peuvent identifier des dents creuses à ne pas urbaniser pour différents motifs dont les risques, nuisances et pollutions.

3.5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

P97 Minimiser l'exposition aux nuisances dans les choix d'aménagement.

P102 (Bruit/Pollution) Privilégier l'implantation des équipements sensibles (écoles, crèches) en dehors des secteurs bruyants (voie ferrée, routes) ou pollués. Dans les secteurs bruyants (ex: pôles gares), les aménagements doivent ménager des zones de calme (ex: front bâti, cœurs d'îlots).

Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités

Le SCoT vise à prévenir les conflits d'usage et à protéger la quiétude des zones résidentielles vis-à-vis des activités économiques. Le SCoT prévoit que des distances d'isolement ou d'éloignement puissent être imposées pour les installations classées (ICPE) lorsque les risques ou les nuisances ne peuvent être circonscrits à l'intérieur du site de l'entreprise.

En l'absence de connaissance précise des projets futurs, les documents locaux doivent localiser les zones d'activités destinées à accueillir ce type d'établissements à l'écart des secteurs d'habitat.

Une attention spécifique est portée aux nuisances sonores et poussières générées par la filière bois : les plans locaux d'urbanisme peuvent identifier les scieries situées en cœur de village générant des nuisances et prévoir des espaces adaptés en périphérie pour permettre leur transfert, libérant ainsi du foncier au centre tout en améliorant le cadre de vie.

Par ailleurs, l'aménagement des zones d'activités doit intégrer dès la conception des mesures de réduction des pollutions et nuisances.

Mesures prévues par le SCoT

1.2. Protéger les espaces agricoles et forestiers

P25 Analyser les besoins en équipements collectifs pour l'exploitation forestière (plateformes de stockage, transformation). Possibilité de prévoir des transferts d'activités (ex: scieries) générant des nuisances en village.

2.2. Organiser l'accueil des activités économiques

P56	Pour tous les projets de ZA, garantir la qualité environnementale dont la réduction des pollutions et nuisances.
-----	--

3.5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

P101	(ICPE) Possibilité d'imposer des distances d'isolement pour la prévention des risques accidentels ou des nuisances. Restreindre ou localiser à l'écart des zones résidentielles les établissements ICPE à risques/nuisances non circonscrits .
P105	(Carrières) : Localiser les secteurs de ces activités d'extraction de manière à limiter la traversée des villages par les camions de transport pour ne pas créer de nuisances envers les habitants du territoire.

Réduction des déchets et optimisation de la collecte

Le SCoT inscrit la gestion des déchets dans une logique d'aménagement durable et de service à la population. Les collectivités sont tenues d'anticiper les besoins fonciers nécessaires à la création ou à l'extension de déchèteries pour garantir un maillage territorial efficace.

Pour faciliter le tri à la source et la gestion quotidienne des déchets par les habitants, les documents d'urbanisme doivent prévoir des emplacements collectifs dimensionnés pour la collecte des ordures ménagères et le tri sélectif dans tous les immeubles collectifs ainsi que dans les opérations d'aménagement.

Le projet soutient également le développement des filières de compostage et encourage les nouvelles filières de valorisation, telles que la méthanisation ou les plateformes de tri des déchets du BTP, permettant de réduire les volumes ultimes et les nuisances associées à leur transport.

Mesures prévues par le SCoT

3.5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

P103	(Déchets) Anticiper les besoins d'espaces pour la création/extension de déchetteries. Prévoir des emplacements collectifs de tri dans les immeubles et opérations d'aménagement. Intégrer des prescriptions pour le compostage.
P104	(Sols pollués) Veiller à la compatibilité des usages autorisés sur les anciennes décharges. Identifier les sites pollués pour permettre leur reconversion.

Développement d'un urbanisme favorable à la santé

Le projet promeut une approche globale de la santé environnementale en agissant sur le cadre de vie physique et climatique. Le SCoT impose que les choix d'aménagement

minimisent l'exposition aux polluants atmosphériques et préviennent la formation d'îlots de chaleur urbains, notamment par le renforcement de la végétalisation dans les centralités, l'utilisation de matériaux adaptés et la protection des points d'eau comme les fontaines.

Les projets devront préserver ou créer des espaces de respiration végétalisés et proposer des espaces publics conviviaux favorisant le lien social. Pour encourager un mode de vie actif, le document prescrit le développement de réseaux de cheminements piétons et cyclables continus et sécurisés, reliant les quartiers aux lieux de vie.

Des mesures de prévention spécifiques sont édictées pour limiter les risques sanitaires émergents ou locaux : la limitation des eaux stagnantes pour lutter contre la prolifération du moustique tigre et l'intégration de recommandations pour l'étanchéité des bâtiments dans les communes concernées par le risque radon.

Mesures prévues par le SCoT

1.3. Protéger les paysages et les conditions de leur découverte

P36	Définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tous les projets d'extension, et pour les projets de renouvellement/densification de plus de 5000 m². (Contenu minimum : implantation, desserte, espaces publics, TVB, performance énergétique) .
-----	---

2.4. Organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle

P68	Identifier les besoins en cheminements doux sécurisés (reliant quartiers, lieux de vie, ZAE, euro-véloroute...). Fixer des normes de stationnement vélo.
-----	--

3.5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

P97	(Santé/Climat) Minimiser l'exposition aux risques et nuisances (pollution atmosphérique). Prévenir les îlots de chaleur urbains (végétalisation, choix des matériaux, protection des fontaines). Conserver ou créer des "îlots de fraîcheur".
-----	---

Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et cadre de vie dégradé

Le SCoT agit sur les déterminants sociaux de la santé en luttant contre l'habitat indigne et la précarité énergétique des ménages. Le projet vise à engager le parc de logements existants vers la sobriété énergétique en favorisant la rénovation thermique, ciblant particulièrement les passoires énergétiques construites avant 1975.

Il impose également aux nouvelles constructions des formes urbaines compactes et performantes, intégrant les principes bioclimatiques pour réduire les besoins de chauffage et le coût pour les occupants.

Sur le plan de l'habitat, les documents d'urbanisme doivent identifier les secteurs à enjeux pour la résorption de la vacance et la réhabilitation du bâti ancien dégradé, avec un objectif chiffré de reconquête.

Enfin, pour garantir un logement digne et adapté à tous, le SCoT prescrit une diversification de l'offre incluant des logements abordables et des habitats adaptés au vieillissement de la population.

Mesures prévues par le SCoT

2.1. Organiser l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants

P45	Préciser les enjeux de diversification de l'offre de logements (petits, locatifs, abordables adaptés aux seniors) . Définir des orientations spécifiques pour les polarités (détaillées dans le DOO) .
-----	--

3.1. Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises

P76	Les diagnostics doivent quantifier les logements vacants. Identifier les secteurs à enjeu pour la réhabilitation. Les objectifs de production de logements doivent inclure la reconquête d'un tiers de la "vacance excédentaire" (>6%).
-----	---

3.3. Atténuer les effets du changement climatique

P87	Permettre les formes urbaines compactes et les innovations (architecture bioclimatique). Pour les opérations >5000 m², préciser les orientations pour renforcer la performance énergétique. Prioriser le renouvellement urbain et le remplissage des dents creuses avant l'extension.
P88	Intégrer les objectifs du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Doubs central (ex: éclairage public, rénovation bâtiments, filières locales).

C. Analyse des risques d'incidences négatives

Pollutions des sols et des eaux liées au renouvellement urbain et aux activités économiques

Les opérations de renouvellement urbain et de reconquête des friches (notamment industrielles ou de services), encouragées par le SCoT, présentent un risque d'exposition des populations et des ouvriers aux pollutions des sols résiduelles.

Le DOO conditionne les nouveaux aménagements sur d'anciens sites pollués à des études de sols et à la dépollution (prescription 106 : elle vise les carrières, mais le principe de dépollution s'applique aussi aux friches industrielles en général dans l'esprit du DOO). Plus largement, les prescriptions sur la maîtrise des rejets et la protection des eaux souterraines et superficielles (prescription 93, 94) limitent les risques de contamination des ressources utilisées par les habitants.

L'incidence du SCoT sur ce point est potentiellement positive, en transformant des zones à risque sanitaire (friches) en zones réhabilitées.

Nuisances sonores et atmosphériques liées aux transports et activités

Le développement démographique et économique, bien que contenu, va générer des trafics supplémentaires (résidents, activités, logistique) qui sont des sources de nuisances sonores et de pollution atmosphérique, particulièrement le long des axes principaux traversant les centralités.

Les risques sont les suivants :

- Nuisances liées aux zones d'activités (ZA) : Bruit et pollution aux abords des ZA (ex : circulation de poids lourds). Le SCoT impose un traitement qualitatif et paysager des ZA, qui inclut la gestion des nuisances, mais les risques résiduels liés au trafic sont inévitables.
- Nuisances liées aux carrières : Le transport des matériaux (prescription 106) peut impacter les villages traversés par les camions.

En contrepartie, le SCoT favorise l'amélioration de la santé par la concentration des développements dans les polarités (prescription 46), ce qui réduit les distances de déplacement et encourage l'usage des modes doux (prescription 69). Il contribue aussi au maintien de vastes surfaces naturelles et agricoles et de coupures vertes (prescription 28) qui agissent comme des "zones calmes" et des "poumons verts" pour la qualité de l'air.

L'incidence globale du SCoT est modérée, avec un risque de nuisances accrues mais localisées sur certains axes, compensé par une réduction des besoins en déplacements diffus.

Risques sanitaires liés au cadre de vie urbain et à la biodiversité

La densification urbaine, si elle est mal menée, peut entraîner une réduction de la lumière naturelle, des îlots de chaleur et un accès limité aux espaces verts. Le SCoT atténue ce risque en exigeant l'intégration de la trame verte urbaine, la mise en place d'un coefficient de pleine terre et la végétalisation des espaces (prescription 19), contribuant ainsi à l'adaptation au changement climatique et à la réduction des îlots de chaleur.

Le DOO mentionne succinctement les espèces présentant un risque pour la santé humaine, en particulier le moustique tigre, vecteurs de maladies. Les collectivités locales devront limiter les eaux stagnantes pour éviter son développement. En revanche, le DOO ne mentionne pas les plantes allergisantes comme l'ambroisie.

Cette notion pourrait faire l'objet d'une prescription supplémentaire.

Production de déchets :

L'augmentation de la population et des activités générera une production de déchets supplémentaires. Le SCoT n'entre pas dans le détail des plans de gestion, mais le développement d'une économie circulaire et l'encouragement aux matériaux recyclés (prescription 106) est une mesure indirecte favorisant une meilleure gestion des flux.

L'incidence du SCoT sur la santé est globalement positive car il promeut un "urbanisme favorable à la santé" par la réduction des déplacements automobiles et la création d'espaces verts, mais il y a un risque résiduel sur les nuisances liées aux infrastructures et l'absence de prescriptions sur la gestion des espèces invasives sanitaires.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur l'exposition aux nuisances et pollutions

Légende :

Effet du SCoT	Positif	Neutre	Négatif	Très négatif
---------------	---------	--------	---------	--------------

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements	Inventaire précis des friches et sites pollués pour permettre leur reconversion sécurisée.
	Garantie de compatibilité des usages sur les anciennes décharges et friches industrielles
	Risque résiduel lié à l'exposition aux pollutions des sols et eaux lors du renouvellement urbain ou de la reconversion des friches, malgré les prescriptions de dépollution.
Réduction des nuisances liées aux transports, préservation de zones de calme	Implantation des équipements sensibles (écoles, crèches, établissements de santé) hors zones bruyantes ou polluées.
	Préservation de zones de calme dans les centralités (cœurs d'îlots, écrans bâtis).
	Encouragement du report modal (fret ferroviaire et fluvial) pour réduire le trafic poids-lourds.
	Augmentation du trafic en lien avec le développement démographique et économique
Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités	Distances d'isolement pour les ICPE et implantation des activités économiques à l'écart des zones résidentielles.
	Prévention des nuisances de la filière bois (scieries) par transfert en périphérie.

	Gestion environnementale des ZA (réduction pollutions et nuisances, prescription 56).
	Risques résiduels liés au transport des matériaux (carrières, ZA) et à l'activité économique dans certaines zones.
Réduction des déchets et optimisation de la collecte	Anticipation des besoins pour déchèteries et sites de tri
	Intégration des emplacements collectifs de tri dans les immeubles et opérations d'aménagement.
	Promotion du compostage et des filières de valorisation (méthanisation, tri BTP).
	Risque limité de production accrue de déchets lié au développement démographique et économique.
Développement d'un urbanisme favorable à la santé	Minimisation de l'exposition aux polluants atmosphériques et prévention des îlots de chaleur (végétalisation, matériaux adaptés, fontaines, îlots de fraîcheur).
	Création et préservation d'espaces verts, publics et conviviaux pour le lien social.
	Développement de réseaux piétons et cyclables sécurisés reliant quartiers et lieux de vie.
	Mesures spécifiques de prévention sanitaire (eaux stagnantes, risque radon).
Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et cadre de vie dégradé	Rénovation thermique des logements anciens et passoires énergétiques, priorisant sobriété énergétique.
	Urbanisme compact et bioclimatique pour réduire les besoins en chauffage et améliorer le confort.
	Identification et réhabilitation des logements vacants et dégradés (objectifs de reconquête).
	Diversification de l'offre de logement (abordable, senior, adaptés aux besoins spécifiques).
Conclusion Le SCoT contribue globalement à améliorer la santé des habitants en réduisant les nuisances, en sécurisant les sites pollués, en favorisant un urbanisme durable et inclusif, et en agissant sur les déterminants sociaux et environnementaux de la santé. Les risques résiduels concernent surtout les nuisances locales liées au trafic et aux densifications, ainsi que certaines pollutions des sols et des eaux lors des reconversions de friches.	

3.3.9. En quoi le SCoT favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique :	Forte	Tendance en l'absence de SCoT	→
Rappel des enjeux			
L'amélioration de la performance énergétique du parc de logements anciens (réhabilitation)			
Le maintien de l'attractivité dans les centres-bourgs principaux et la rénovation des centres et villages afin d'adapter l'offre de services et de logements au parcours des ménages pour limiter la construction neuve et les situations de précarité énergétique, et la limitation de l'éloignement entre le lieu de résidence et d'emploi.			
Le renforcement de la place dédiée aux mobilités actives dans les centres et l'affinage du maillage du territoire en alternatives à la voiture.			
L'aménagement des zones d'activités en cohérence avec les besoins de mobilité des actifs et des marchandises pour accompagner la réduction des émissions de GES.			
Le développement et la diversification de la production d'énergies renouvelables en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire.			
La préservation des puits de carbone sur le territoire : santé des forêts, pratiques agricoles et organisation de l'espace agricole, végétalisation des espaces urbains, préservation des zones humides.			
La lutte contre le changement climatique : limitation de l'imperméabilisation des sols afin de réduire les îlots de chaleur urbains et maintenir les puits de carbone (espaces naturels, agricoles et forestiers) ; réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les domaines de la mobilité, du résidentiel-tertiaire, de l'agriculture, de l'industrie manufacturière			
L'adaptation au changement climatique : impact sur la ressource en eau et sur le risque inondation, augmentation des effets de retrait/gonflement des sols argileux, construction des logements (isolation, fondations), impact sur la végétation et les cultures.			

B. Réponses apportées par le projet

Le territoire s'est engagé à contribuer fortement et à hauteur de ses potentiels aux objectifs nationaux de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique, fixés par la loi de Transition énergétique de 2015, la Stratégie Nationale Bas Carbone et de la Stratégie Française Climat Énergie.

Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti tout en conciliant les enjeux de patrimoine

Le SCoT impose une stratégie de sobriété et d'efficacité énergétique pour le parc bâti.

Les documents d'urbanisme doivent favoriser le développement de formes urbaines compactes et promouvoir une architecture bioclimatique, optimisant l'orientation et la performance des bâtiments.

Pour les opérations d'aménagement de plus de 5000 m² de surface de plancher, le DOO exige des orientations spécifiques renforçant la performance énergétique, notamment par le choix des modes d'approvisionnement et la conception globale.

Par ailleurs, le projet vise à engager le parc de logements existants vers la sobriété énergétique en intégrant des objectifs ambitieux de rénovation thermique, en ciblant particulièrement les bâtiments publics et collectifs construits avant 1975.

Pour les espaces commerciaux périphériques (SIP), le SCoT impose de prendre en compte la problématique énergétique et de rechercher des économies d'énergie en intégrant les principes du bioclimatisme pour le confort d'hiver comme d'été.

Mesures prévues par le SCoT

1.3. Protéger les paysages et les conditions de leur découverte

P36	Définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tous les projets d'extension, et pour les projets de renouvellement/densification de plus de 5000 m ² . (Contenu minimum : performance énergétique en particulier) .
-----	---

2.3. Conforter l'armature de commerces et de services

P62	Dans les SIP (Secteurs d'Implantation Périphérique), promouvoir la densité des nouveaux aménagements commerciaux. Tout projet en SIP doit améliorer la mobilité tous modes, prendre en compte l'énergie (efficacité et production ENR) et l'intégration paysagère.
-----	--

3.3. Atténuer les effets du changement climatique

P87	Permettre les formes urbaines compactes et les innovations (architecture bioclimatique). Pour les opérations >5000 m ² , préciser les orientations pour renforcer la performance énergétique. Prioriser le renouvellement urbain et le remplissage des dents creuses avant l'extension.
P88	Intégrer les objectifs du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Doubs central (ex: éclairage public, rénovation bâtiments, filières locales).

Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports

Le projet vise à réduire la dépendance à la voiture individuelle et les émissions associées en structurant l'urbanisation autour des pôles bien desservis et en favorisant les modes alternatifs.

Le SCoT impose de conditionner l'ouverture de nouvelles zones d'activités économiques ou commerciales à leur desserte en modes doux (piéton, vélo) et, si possible, en transports en commun. Il prescrit également l'aménagement d'aires de covoiturage aux entrées d'autoroute et aux abords des gares et principaux bourgs pour faciliter l'intermodalité.

Pour renforcer l'attractivité de l'axe ferroviaire Besançon-Montbéliard, les documents d'urbanisme des communes concernées doivent mener une réflexion spécifique dans un rayon de 500 mètres autour des gares pour densifier l'urbanisation et améliorer l'accessibilité tous modes.

Enfin, le projet promeut la mixité fonctionnelle des zones urbaines pour réduire les distances de parcours et les besoins de déplacement.

Mesures prévues par le SCoT

2.4. Organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle

P67	Pour les communes de Baume-les-Dames, Clerval, L'Isle-sur-le-Doubs et Laissey, mener une réflexion spécifique dans un rayon de 500m autour des gares. Développer l'intermodalité (covoiturage, vélos) et utiliser des OAP pour organiser l'évolution (densification, accessibilité) .
P68	Identifier les besoins en cheminements doux sécurisés (reliant quartiers, lieux de vie, ZAE, euro-vélo route...). Fixer des normes de stationnement vélo.
P69	Conditionner la création/extension de ZAE et de zones d'habitat à leur desserte en déplacements doux (piéton, vélo).
P70	Étudier la desserte par modes doux des zones commerciales (ex: connexion centre Baume <> Champvans ; centre L'Isle <> Combe Rosiers).
P71	Prévoir des aires de covoiturage aux entrées/sorties d'autoroute (Autechaux, Rang) , aux abords des gares et à proximité des bourgs (Rougemont, Sancey, Arcey, Belleherbe, Roulans/Laissey) .
P72	Prévoir des dispositions favorisant les modes alternatifs (TAD, navettes, VE...) pour toute nouvelle zone d'activité.
P73	Permettre la mixité fonctionnelle des zones urbaines pour réduire les besoins de déplacements automobiles.

Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de paysage

Le SCoT encourage activement la production d'énergies renouvelables en cohérence avec les spécificités locales. Les documents d'urbanisme doivent encourager les constructions intégrant des équipements de production d'ENR et réaliser des études comparatives pour les nouveaux aménagements publics

Le projet soutient particulièrement le développement de la filière bois-énergie en demandant aux collectivités d'identifier les potentiels pour les réseaux de chaleur et les chaufferies bois, ainsi que les besoins en plateformes de stockage et en desserte forestière.

Concernant l'éolien, le SCoT conditionne les nouveaux projets à un examen approfondi des enjeux écologiques et paysagers et recommande d'identifier les secteurs résidentiels nécessitant une bande de recul adaptée.

Pour le photovoltaïque, le développement est orienté en dehors des espaces agricoles productifs et naturels, tout en encourageant les projets sur ombrières de parking ou en toiture dans les zones d'activités, où des objectifs minimums de production d'ENR in situ sont imposés.

Mesures prévues par le SCoT

1.3. Protéger les paysages et les conditions de leur découverte

P33	Pour les projets d'énergies renouvelables (ENR), préciser les conditions d'implantation et d'intégration paysagère. Veiller à l'intégration des projets photovoltaïques. Respecter la Loi Montagne (si concerné). Limiter l'installation d'ENR au sol dans les zones économiques pour prioriser les activités employeuses.
-----	--

2.2. Organiser l'accueil des activités économiques

P56	Pour tous les projets de ZA, garantir la qualité environnementale : prise en compte de la Trame Verte et Bleue, préservation de la ressource en eau (limitation de l'imperméabilisation). Dans les ZA stratégiques/SIP, fixer des objectifs de production d'ENR.
-----	--

3.3. Atténuer les effets du changement climatique

P89	Encourager les constructions dotées d'équipements de production d'ENR. Assurer une intégration architecturale de qualité, en portant une attention particulière près des monuments historiques (communes listées) .
P90	Définir les conditions de développement des ENR : identifier les potentiels pour le bois-énergie (réseaux de chaleur, chaufferies) , prévoir le solaire en dehors des espaces agricoles/naturels , intégrer la possibilité d'éoliennes dans les secteurs à potentiel (après examen approfondi des enjeux éco/paysagers/agricoles) .

Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique

Le SCoT intègre l'adaptation au changement climatique comme un axe transversal de l'aménagement.

Pour prévenir les îlots de chaleur urbains, le projet impose un taux de végétalisation renforcé dans les centralités et la création d'espaces de respiration végétalisés dans les pôles de vie. Il demande également de privilégier des matériaux à faible inertie et albédo élevé pour les revêtements.

La gestion de la ressource en eau est optimisée par la promotion de la désimperméabilisation des sols et la mise en œuvre de solutions de gestion alternative des eaux pluviales (noues, bassins, toitures végétalisées) pour favoriser l'infiltration et l'évapotranspiration.

En outre, le SCoT prescrit l'autorisation des débords sur le domaine public pour l'installation de protections solaires (brise-soleil) ou d'isolation thermique par l'extérieur, facilitant ainsi l'adaptation du bâti existant aux vagues de chaleur.

Mesures prévues par le SCoT

3.4. Adapter le territoire au changement climatique et gérer la ressource en eau

P96	Fixer des conditions pour une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle (privilégier l'évitement/prévention). Limiter l'imperméabilisation (ex: coefficient de pleine terre). Protéger les cheminements naturels de l'eau (talwegs, dolines). Prévoir un prétraitement des eaux pluviales (parkings, voiries, ZAE) avant rejet.
-----	--

3.5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

P97	(Santé/Climat) Minimiser l'exposition aux risques et nuisances (pollution atmosphérique). Prévenir les îlots de chaleur urbains (végétalisation, choix des matériaux, protection des fontaines). Conserver ou créer des "îlots de fraîcheur".
-----	---

C. Analyse des risques d'incidences négatives

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques générera structurellement des besoins supplémentaires en énergie, impactant les émissions de GES à travers :

- **La phase de construction** : Les nouveaux aménagements (200 ha de consommation foncière maximale) et les 2100 logements nécessitent l'utilisation de matériaux et la mobilisation de chantiers, tous consommateurs d'énergie et émetteurs de GES.
- **Le fonctionnement des bâtiments** : Malgré les normes de construction thermique, l'augmentation du nombre de bâtiments (résidentiels et tertiaires/industriels) augmente la demande énergétique globale pour le chauffage, la climatisation (risque accru avec le changement climatique) et les usages électriques.

- **Les déplacements** : La croissance de la population et des activités induit des flux de transport supplémentaires, principalement en voiture compte tenu de la faiblesse des transports en commun dans certaines zones rurales du territoire.

Le SCoT intègre des mesures fortes pour neutraliser ces incidences, les rendant globalement faibles à modérées. La stratégie de développement de proximité et de densification permet de réduire les distances et les temps de parcours, limitant la croissance des émissions liées aux transports (le risque résiduel étant que les développements se fassent dans des secteurs peu desservis). Le SCoT fixe aussi un objectif ambitieux de rénovation et de réhabilitation thermique du bâti existant (Prescription 102), ce qui est essentiel pour maîtriser les consommations et réduire la précarité énergétique. De plus, le DOO favorise le développement des pistes cyclables et des liaisons intermodales (prescription 69), offrant une alternative à la voiture individuelle, même si le déploiement des transports en commun reste contraint par la faible densité du territoire.

Malgré les efforts, de larges portions du territoire resteront dépendantes de la voiture, limitant l'impact positif de la stratégie de mobilité sur les émissions de GES globales. En outre, le développement des énergies renouvelables encouragé par le SCoT, est essentiel pour décarboner la production énergétique. Cependant, si leur implantation n'est pas strictement encadrée, les équipements (parcs photovoltaïques, etc.) peuvent consommer des espaces naturels ou agricoles, générant un risque de dégradation paysagère ou de biodiversité (prescriptions 100 et 101). Le SCoT atténue ce risque en donnant la priorité aux espaces artificialisés ou dégradés pour l'implantation des EnR.

Le SCoT affiche une incidence globale positive sur la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES par rapport à un scénario tendanciel, grâce à la sobriété foncière et aux objectifs de rénovation énergétique.

Préconisations : En milieu urbain, concilier un besoin en stationnement pour les résidents, une limitation du stationnement pendulaire et une facilitation pour l'accès des visiteurs nécessite la mise en place d'une politique cohérente à l'échelle locale. Le DOO préconisera la mise en œuvre d'une politique de maîtrise du stationnement dans les polarités principales (hors parkings relais et projets dédiés spécifiquement au stationnement des résidents. Les DU adapteront les règles relatives à l'offre en stationnement dans les secteurs les mieux desservis en transports collectifs.

Préconisations : Le SCoT recommandera le raccordement des réseaux de chaleur et des systèmes mutualisés soient systématiquement recherchés dans les zones d'activités et pour les équipements publics ou privés, gros consommateurs d'énergie.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur l'énergie et le climat

Légende :

Effet du SCoT		Positif	Neutre	Négatif	Très négatif
----------------------	--	---------	--------	---------	--------------

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti tout en conciliant les enjeux de patrimoine	Promotion de formes urbaines compactes et architecture bioclimatique pour les bâtiments neufs et les opérations >5000 m ²
	Rénovation thermique ciblée du parc existant, notamment les bâtiments publics et collectifs antérieurs à 1975
	Application du bioclimatisme dans les zones commerciales périphériques pour améliorer le confort et l'efficacité énergétique
	Risque résiduel lié à l'augmentation de la demande énergétique globale pour le chauffage, la climatisation et les usages électriques malgré les rénovations et normes thermiques.
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	Structuration de l'urbanisation autour des pôles bien desservis et mixité fonctionnelle pour réduire les besoins de déplacement
	Développement de modes doux et intermodalité (covoiturage, vélos, transports collectifs), aires de covoiturage, densification autour des gares
	Conditionnement des nouvelles ZAE et zones d'habitat à leur desserte en déplacements doux
	Risque résiduel sur les émissions liées aux déplacements, notamment dans les secteurs peu desservis par les transports collectifs.
Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de paysage	Encouragement des constructions avec production d'ENR, priorisation des espaces artificialisés ou dégradés pour l'implantation
	Photovoltaïque sur toitures et ombrières, éolien conditionné à l'examen des enjeux paysagers et écologiques
	Développement de la filière bois-énergie : réseaux de chaleur, chaufferies, plateformes de stockage, desserte forestière

		Risque de dégradation paysagère ou de biodiversité si implantation des ENR sur espaces naturels ou agricoles non encadrée.
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique		Limitation des îlots de chaleur et adaptation aux vagues de chaleur par végétalisation, matériaux à faible inertie et albédo élevé, espaces de respiration végétalisés
		Gestion alternative des eaux pluviales (noues, bassins, toitures végétalisées) et désimperméabilisation pour infiltration et évapotranspiration
		Autorisation d'installations solaires et isolation thermique sur bâti existant pour adaptation au climat
		Risque résiduel de consommation énergétique et émissions GES liés à la construction et au fonctionnement des nouveaux bâtiments et infrastructures, notamment dans les zones rurales peu desservies.
Conclusion Le SCoT favorise globalement la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES grâce à la densification, la rénovation thermique, le développement des modes doux et des ENR, et l'adaptation au changement climatique. Les risques résiduels concernent surtout les déplacements dans les zones peu desservies et l'impact potentiel des infrastructures ENR sur les espaces naturels et agricoles.		

4. Évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000

4.1. Rappel du contexte réglementaire

Au-delà de l'évaluation des incidences du SCoT sur les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire, une analyse spécifique des incidences Natura 2000 est prévue par le code de l'urbanisme.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas d'évolution des SCoT et PLU, parachevant ainsi la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

« 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

L'article R 414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences (transposition de l'article 6 de la directive Habitats).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est centrée sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être proportionnée aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si, à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

4.2. Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- la **directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- la **directive Habitats** faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits Sites d'Intérêt Communautaire ou Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent la désignation de ZPS ou ZSC sont dites d'intérêt communautaire, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation

4.3. Les sites Natura 2000 du territoire

Le territoire compte 2 sites Natura 2000 en lien avec le Doubs et le Dessoubre.

4.3.1. Le site Natura 2000 de la Moyenne vallée du Doubs FR4301294 (ZSC) et FR4312010 (ZPS)

Le site est classé au titre de la directive "Habitat" depuis le 24 février 2015 et au titre de la directive "Oiseaux" depuis le 23 mars 2018. D'une superficie totale de 6 310 ha, près de 3 100 ha sont recensés sur le territoire, soit 49% du site Natura 2000. Cela concerne 16 communes de l'ouest du territoire, depuis Hyèvre-Paroisse jusqu'à Roulans.

La vallée alluviale du Doubs présente une faible extension latérale et est dominée par des versants où les boisements constituent les parties hautes et les prairies les parties inférieures. Les falaises sont également très nombreuses.

Une mosaïque d'habitats est identifiée, avec une grande variété de forêts (érablière à scolopendre, chênaie-charmaie calcicole thermophile, aulnaie-frênaie sur alluvion, saulaie, ...) mais aussi la présence d'une flore remarquable (mousse d'intérêt communautaire).

Les espèces faunistiques sont très nombreuses, allant de l'avifaune, avec une forte population de Faucons pèlerins (120 couples soit 10% de l'effectif régional) et la présence du Grand-duc d'Europe.

Le site abrite des mammifères chez les chiroptères (au moins 18 espèces) grâce, entre autres, à la présence de gîtes nombreux : anciennes mines, cavités souterraines naturelles ou anthropiques (patrimoine militaire), arbres remarquables. Le Lynx boréal y est aussi identifié.

La zone humide du Marais de Saône constitue un refuge pour de nombreuses espèces d'amphibiens (Triton crêté, Sonneur à ventre jaune) et d'insectes inféodés aux milieux humides (Agrion de Mercure, Cuivré des marais par exemple).

Enfin, la rivière Doubs et ses affluents offrent une diversité d'abris favorables au développement de poissons protégés tels que la Bouvière ou le Chabot.

Les principales menaces qui s'exercent sur ce site sont liées aux pratiques agricoles (mise en culture, modification des pratiques culturales, fertilisation) mais aussi à l'urbanisation, le site incluant des communes importantes comme Baume-les-Dames et Roulans.

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE

Amphibiens	Poissons	Invertébrés	Mammifères
Triton crêté Sonneur à ventre jaune	Lamproie de Planer Chabot commun Bouvière Sofie / Souffie Toxostome	Vertigo de Moulins Cordulie à corps fin Agrion de Mercure Cuivré des marais Damier de la succise	Petit rhinolophe Grand rhinolophe Rhinolophe euryale Grand murin de Blyth Barbastelle commune Minioptère de Schreibers Murin à oreilles échancrées Murin de Bechstein Grand murin Castor d'Eurasie Lynx boréal

Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE

Oiseaux	
Cigogne noire Cigogne blanche Cygne tuberculé (Cygnus cygnus → Cygne sauvage) Fuligule nyroca (Nyroca) Harle bièvre Bondrée apivore Milan noir Milan royal Busard des roseaux Busard Saint-Martin	Balbusard pêcheur Faucon pèlerin Grue cendrée Grand-duc d'Europe Martin-pêcheur d'Europe Pic cendré Pic mar Alouette lulu Pie-grièche écorcheur Grande aigrette Pic à dos blanc / Pic marbré / Pic moyen

4.3.2. Le site Natura 2000 de la vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs FR4312017 (ZPS) et FR4301298 (ZSC)

Le site est classé au titre de la directive "Habitat" depuis le 7 mai 2015 et au titre de la directive "Oiseaux" depuis le 9 avril 2015. D'une superficie totale de 16 636 ha, seulement 660 ha sont recensés sur le territoire, soit 4% du site Natura 2000. Cela concerne, au sud-est du territoire, les communes de Bretonvillers, Longeville-lès-Russey, Charmoille et Belleherbe.

Ce site est constitué d'une mosaïque de milieux, avec des cours d'eau (Dessoubre, Reverotte, ...), des corniches, des falaises, des éboulis, des grottes, des pelouses xériques, des forêts, ... Cet ensemble d'habitats naturels est particulièrement favorable au développement d'une faune et d'une flore remarquable.

Sont ainsi recensés près de 16 espèces de flore menacées et rares (Laîche cespiteuse, Orchis des singes, ...) mais aussi de nombreuses espèces de faune : des lépidoptères (Damier de la Succise, Fadet des tourbières, ...), des oiseaux (Faucon pèlerin, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Milan noir, ...), des mammifères (Lynx boréal, Grand murin, Petit rhinolophe, ...).

Les principales menaces qui pèsent sur ces milieux sont liées aux pratiques agricoles avec la mise en culture, la fauche des prairies, le pâturage intensif et la fertilisation. L'urbanisation constitue une menace moyenne sur ce site Natura 2000.

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE

Amphibiens	Poissons	Invertébrés	Mammifères
Triton crêté Sonneur à ventre jaune	Lamproie de Planer Chabot commun Bouvière Soufie (ou Savetta) Toxostome	Leucorrhine pectorale Agrion de Mercure Cuivré des marais Damier de la succise Lucane cerf-volant Écrevisse à pattes blanches Cuivré de la bistorte	Petit rhinolophe Grand rhinolophe Barbastelle d'Europe Minioptère de Schreibers Murin à oreilles échancrées Murin de Bechstein Grand murin Lynx boréal

Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE

Oiseaux	
Cigogne noire Harle bièvre Bondrée apivore Milan noir Milan royal Busard des roseaux Busard Saint-Martin Balbuzard pêcheur Faucon pèlerin Gélinotte des bois	Bécassine des marais Grand-duc d'Europe Chevêchette d'Europe Nyctale de Tengmalm Martin-pêcheur d'Europe Pic cendré Pic noir Alouette lulu Pie-grièche écorcheur Grande aigrette Pic mar

4.4. Évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000

4.4.1. Principe

Un SCoT est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 :

- les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces, fragmentation, pollution) ;
- la détérioration des habitats d'espèces d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces, fragmentation, pollution, dérangement) ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont dépendre :

- de la nature des interventions autorisées ;
- de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000 ;
- des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

Les incidences potentielles ont été évaluées par rapport aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 en déterminant le type d'effets de chacune des prescriptions sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire : positif (+), négatif (-), vigilance (!) ou absence d'effet significatif.

4.4.2. Réponses apportées par le projet

Le DOO du SCoT du Doubs Central intègre la préservation de la biodiversité comme un axe fondamental. La stratégie du SCoT vis-à-vis du réseau Natura 2000 repose sur un principe strict de sanctuarisation des sites et de maintien des fonctionnalités écologiques, traduit par des prescriptions réglementaires opposables aux documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi).

Le DOO identifie les sites Natura 2000 comme des composantes majeures de l'armature verte du territoire.

- **Classement en réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur** : Le SCoT classe explicitement les périmètres d'inventaires reconnus au niveau régional, incluant les sites Natura 2000, comme des « réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur ».
- **Principe d'inconstructibilité stricte** : La prescription n°2 impose aux documents d'urbanisme locaux de protéger ces réservoirs. La règle est claire : « Dans ces réservoirs de biodiversité, toute nouvelle urbanisation est proscrite ».
- **Les seules exceptions tolérées** (infrastructures d'intérêt général, gestion écologique) sont strictement encadrées. Elles ne peuvent être autorisées qu'en cas d'impossibilité technique de localisation hors zone protégée et sont soumises à une évaluation préalable des impacts ainsi qu'au maintien des fonctionnalités écologiques.

Par ailleurs, le DOO décline des mesures spécifiques adaptées aux espèces et habitats justifiant la désignation des sites Natura 2000 sur le territoire (chiroptères, milieux humides, cours d'eau).

- **Protection des chiroptères** : Reconnaissant la forte sensibilité du territoire pour ces espèces, la prescription n°3 impose d'identifier et de sauvegarder les bâtiments servant de gîtes (mise bas, hibernation) et de protéger les habitats naturels à proximité.
- **Protection des milieux humides et aquatiques** : Les réservoirs de biodiversité liés aux milieux humides, souvent en lien avec les sites Natura 2000 de la vallée du Doubs, sont protégés contre toute dégradation. La prescription n°13 impose spécifiquement une bande d'inconstructibilité de 20 mètres de part et d'autre du haut des berges dans la vallée du Doubs pour garantir la circulation de la faune.

- **Protection des milieux ouverts et pelouses sèches** : Pour les milieux secs patrimoniaux, l'inconstructibilité est le principe de base fixé par la prescription n°10.

De plus, le DOO protège les connexions entre les sites pour assurer l'état de conservation favorable des espèces des sites Natura 2000. La prescription n°11 oblige les documents d'urbanisme à préserver l'ensemble des corridors écologiques fonctionnels d'intérêt majeur (trame verte et bleue), essentiels aux échanges biologiques entre les sites Natura 2000. Le DOO identifie aussi des corridors à remettre en état, notamment le long du Doubs où la ripisylve est discontinuée, imposant des actions de maintien et de plantation de haies.

Pour finir, le DOO intègre des mesures pour éviter que l'urbanisation périphérique ne porte atteinte à l'intégrité des sites.

- **Application de la séquence ERC** : Il est rappelé que la séquence Éviter-Réduire-Compenser s'applique pour tout projet d'aménagement au sein des espaces naturels, particulièrement ceux identifiés comme réservoirs de biodiversité.
- **Lisières forestières** : La prescription n°18 impose une bande non aedificandi (non constructible) de 30 à 50 mètres vis-à-vis des lisières forestières, limitant ainsi les perturbations (lumière, bruit) sur les habitats forestiers potentiels.
- **Gestion de l'assainissement** : Pour protéger la qualité des eaux (impact direct sur les sites Natura 2000 aquatiques), la prescription n°95 conditionne toute nouvelle urbanisation à la capacité de traitement des eaux usées et à la sensibilité du milieu récepteur.

4.4.3. Incidences résiduelles associées à la production de logements

Il est difficile d'évaluer à ce stade les **incidences du développement associées à la production de logements** car leur spatialisation n'est pas définie. Le SCoT modère fortement la consommation d'espace à vocation d'habitat et privilégie une part importante de production des logements à l'intérieur de la tache urbaine. On peut donc estimer qu'à l'échelle du SCoT les incidences seront non significatives.

En effet, cette distance élimine non seulement tout risque de destruction directe (emprise foncière sur les habitats protégés), mais elle agit également comme une zone tampon efficace qui dissipe les perturbations potentielles liées à l'activité économique (bruit, pollution lumineuse, fréquentation humaine) avant qu'elles n'atteignent les périmètres protégés, préservant ainsi la quiétude nécessaire aux espèces d'intérêt communautaire.

Toutefois, les zones d'activités Champvans et Bois Carré, à Baume-les-Dames, sont situées à proximité du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » (respectivement à 300 m et 700 m). L'absence d'impact direct est garantie puisque ces ZA ne sont pas situées à l'intérieur du périmètre protégé. Mais cette proximité implique d'analyser les incidences indirectes probables, notamment pour la faune mobile ayant justifié la désignation du site. Les enjeux concernent principalement les espèces effectuant de grands déplacements :

- Les chauves-souris, dont le rayon d'action varie selon les espèces (ex : 1,5 km pour le Murin de Bechstein - *Myotis bechsteinii*).
- Les oiseaux, dont le rayon d'action s'étend de 200 mètres à plusieurs kilomètres.

Cependant, l'analyse conclut à des incidences potentielles faibles pour les raisons suivantes :

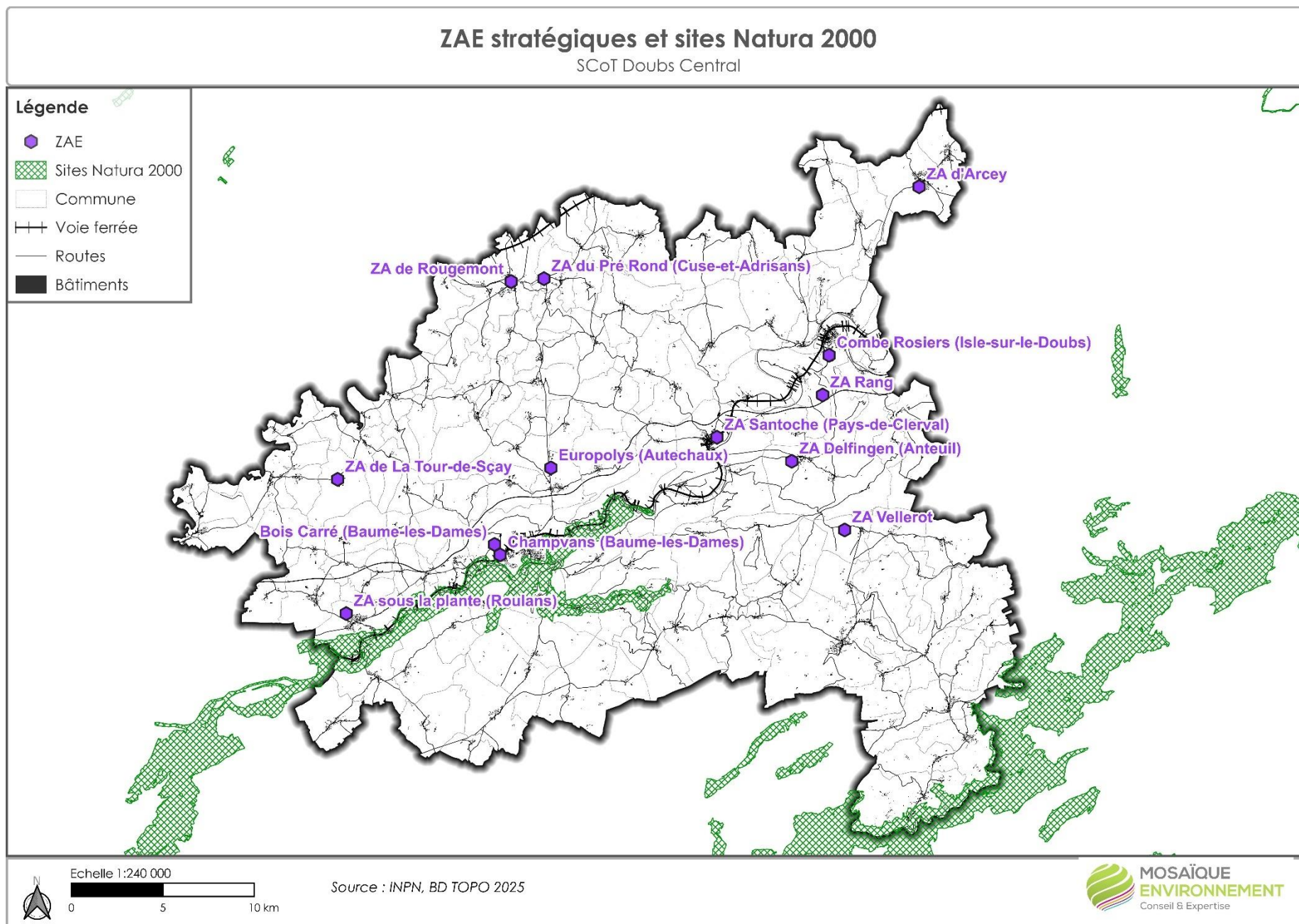
- **Attractivité différentielle des milieux** : Les espèces patrimoniales trouveront des milieux nettement plus favorables (habitats de repos, de reproduction et de chasse) au sein même du site Natura 2000 désigné pour leur présence, plutôt que dans les zones aménagées.
- **Comportement lucifuge des chiroptères** : Les chauves-souris étant des espèces fuyant la lumière et recherchant les corridors boisés, il est très peu probable qu'elles chassent ou transitent activement au sein de ces zones d'activités situées dans l'enveloppe urbaine éclairée de Baume-les-Dames.
- **Préférences d'habitat de l'avifaune** : Les oiseaux fréquentent prioritairement les espaces boisés et les structures paysagères refuges (haies, bosquets, plans d'eau). Bien qu'ils puissent traverser la commune, ils ne se dirigeront pas préférentiellement vers les zones urbaines et artificialisées pour leurs cycles de vie essentiels.

En application du principe de précaution et pour garantir une neutralité écologique totale vis-à-vis des espèces du site Natura 2000, la mise en œuvre de ces zones d'activités devra néanmoins intégrer des mesures d'atténuation spécifiques, conformément aux exigences de qualité environnementale des zones d'activités fixées par le SCoT (prescription n°56) :

- **Maîtrise de la pollution lumineuse** : Afin de respecter le caractère lucifuge des chiroptères potentiellement présents en périphérie, l'éclairage des ZAE devra être strictement orienté vers le sol, utiliser des spectres lumineux adaptés (ambrés/chauds) et privilégier l'extinction nocturne ou la détection de présence, évitant ainsi tout effet de halo ou de barrière lumineuse.
- **Traitement des lisières et végétalisation** : Les aménagements paysagers devront privilégier les essences locales et la plantation de haies diversifiées en bordure de zone. Ces aménagements permettront de constituer des zones tampons visuelles et phoniques, tout en offrant des micro-habitats relais pour l'avifaune, sans pour autant attirer les espèces au cœur des zones artificialisées.
- **Gestion des eaux** : Une vigilance accrue sera portée sur le traitement des eaux de ruissellement avant rejet, afin de prévenir toute pollution accidentelle des milieux aquatiques en aval.

ZAE stratégiques	Distance vis-à-vis des sites Natura 2000
Champvans (Baume-les-Dames)	Située à 300m du site Moyenne vallée du Doubs Vigilance (!) Située à 17km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif
Bois Carré (Baume-les-Dames)	Située à 700m du site Moyenne vallée du Doubs Vigilance (!) Située à 17km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif
Europolys (Autechaux)	Située à 3km du site Moyenne vallée du Doubs Absence d'effet significatif Située à 18km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif
ZA Combe Rosiers (L'Isle sur le Doubs)	Située à 12km du site Moyenne vallée du Doubs Absence d'effet significatif Située à 19km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif
ZA Rang	Située à 11km du site Moyenne vallée du Doubs Absence d'effet significatif Située à 17km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif
ZA Santoche (Pays-de-Clerval)	Située à 5km du site Moyenne vallée du Doubs Absence d'effet significatif Située à 15km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif
ZA Delfingen (Antueil)	Située à 7km du site Moyenne vallée du Doubs Absence d'effet significatif Située à 13km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif
ZA Vellerot	Située à 9km du site Moyenne vallée du Doubs Absence d'effet significatif Située à 10km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif
ZA du Pré Rond (Cuse et Adrisans)	Située à 15km du site Moyenne vallée du Doubs Absence d'effet significatif Située à 27km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif

ZA Rougemont	Située à 15km du site Moyenne vallée du Doubs Absence d'effet significatif Située à 28km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif
ZA artisanale et commerciale d'Arcey	Située à 22km du site Moyenne vallée du Doubs Absence d'effet significatif Située à 30km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif
ZA Sous la Plante (Roulans)	Située à 1,1km du site Moyenne vallée du Doubs Absence d'effet significatif : kkkk Située à 22km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif
ZA artisanale de La Tour de Scay	Située à 8,4km du site Moyenne vallée du Doubs Absence d'effet significatif Située à 26km du site vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs Absence d'effet significatif



4.4.6. Conclusion sur les incidences potentielles sur les sites Natura 2000

Le projet de SCOT du Doubs Central prévoit de façon générale une bonne prise en compte des sites Natura 2000. Ils sont explicitement identifiés comme des **réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur** (correspondant aux périmètres d'inventaires régionaux, sites Natura 2000, APPB, etc.) , pour lesquels les collectivités doivent définir des mesures de protection stricte dans le cadre de leurs documents d'urbanisme.

Le SCoT définit également un certain nombre de critères qui doivent permettre de limiter les incidences du développement :

- L'application systématique de la **séquence ERC** (Éviter, Réduire, Compenser) pour tout projet d'aménagement en espaces naturels, agricoles et forestiers;
- Un développement urbain qualitatif intégrant la **Trame Verte et Bleue**;
- Un développement touristique **respectueux des enjeux environnementaux**, notamment dans les espaces naturels sensibles.

Toutefois, une vigilance particulière est demandée pour les communes dont la centralité est située à proximité immédiate des zones Natura 2000. La séquence ERC sera à appliquer systématiquement dans les choix de développement futurs afin de préserver l'intégrité des sites.

Pour le développement touristique, les aménagements nécessaires à l'accueil du public ne sont possibles que s'ils participent à la mise en valeur des intérêts écologiques et sous condition d'une évaluation des impacts.

Pour le développement économique et l'urbanisation, certaines caractéristiques de site nécessitent une vigilance accrue, bien que toute nouvelle urbanisation soit proscrite à l'intérieur même des réservoirs majeurs (Natura 2000) :

- Certaines zones de projets peuvent jouxter des réservoirs de biodiversité (milieux rocheux, pelouses sèches) ou des gîtes à chiroptères (chauves-souris), imposant une sauvegarde des habitats et des corridors associés ;
- Les boisements, les lisières forestières (zone tampon de 30 à 50 m) et les ripisylves (notamment le long du Doubs où la continuité est à restaurer)

constituent des zones de passage ou d'habitat essentielles pour l'avifaune et les chauves-souris qu'il convient de préserver ;

- Les réseaux de zones humides, de mares et de cours d'eau (abritant potentiellement l'Écrevisse à pattes blanches) doivent être protégés contre toute dégradation.

D'autre part, certains secteurs de développement nécessitent une meilleure prise en compte des mesures ERC. Le SCoT impose notamment des expertises de terrain pour toute zone de développement urbain de plus de 5000 m² afin de prévenir la destruction de milieux remarquables. Cette séquence sera à appliquer au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme et lors du projet d'aménagement.

Enfin, des mesures complémentaires seront mises en œuvre pour s'assurer de l'absence d'impact indirect, notamment :

- La maîtrise de la **pollution lumineuse**, en particulier en lisière de forêt pour ne pas perturber la faune;
- Le maintien ou la reconstitution de **haies et vergers** en cas d'aménagement, pour préserver la nature ordinaire.

Avec le respect du principe d'inconstructibilité dans les réservoirs majeurs, le maintien des continuités écologiques, ainsi que la mise en place rigoureuse de ces mesures dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, les incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 devraient être non significatives.

5. La séquence Éviter, Réduire, Compenser

Afin de maîtriser les incidences potentiellement négatives du SCoT Doubs Central sur l'environnement, la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » (ERC) a été appliquée : il s'agit de chercher d'abord à supprimer les incidences négatives, puis à réduire celles qui ne peuvent être évitées, et enfin à compenser celles qui n'ont pu être ni évitées ni réduites.

Sont distinguées :

- Les **mesures d'évitement** : mesures alternatives permettant de s'assurer de l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Dans le cas du SCoT, le souci d'évitement a guidé l'élaboration du projet : il était question de cibler les secteurs les plus sensibles et d'y éviter les aménagements et pressions susceptibles de générer des impacts environnementaux négatifs ou, au contraire, de les protéger. Au stade de la révision du SCoT, l'évitement a pu consister en la suppression, le déplacement ou la modification substantielle d'un projet de développement et/ou du choix du niveau de prescription proposé ;
- Les **mesures de réduction** : mesures complémentaires destinées à limiter une incidence environnementale négative. Elles visent à atténuer les incidences négatives sur le lieu et au moment où elles se produisent. Dans le cas du SCoT, il s'agit par exemple d'une modification ou d'un complément apporté au DOO par exemple afin d'en réduire les effets négatifs sans en modifier l'objectif général ;
- Les **mesures de compensation** : mesures visant à rétablir le paramètre environnemental altéré du fait des incidences négatives identifiées. Elles ont pour objet d'apporter, à une incidence négative qui n'a pu être ni évitée ni réduite, une contrepartie s'exerçant dans un domaine similaire ou voisin à celui concerné par cette incidence négative. Elles doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans le cas du SCoT, il s'agit de proposer une (ou plusieurs) disposition(s) supplémentaire(s) à intégrer au DOO afin de rétablir la situation environnementale initiale.

Dans un souci de lisibilité, les mesures prises dans le cadre de l'élaboration du SCoT et les préconisations complémentaires faites pour améliorer le projet ont été

présentées dans le chapitre ci-avant, en continuité de l'analyse des incidences. Elles ne sont pas reprises ici (cf. chapitres 3 et 4).

6. Justification des choix au regard des questions d'environnement

La justification des choix effectués en matière d'environnement est intégrée au rapport de justification auquel il convient de se référer.

7. Indicateurs de suivi des effets du SCoT

Le SCOT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Dans cet objectif, il est recommandé de mettre en place un dispositif de suivi régulier de la mise en œuvre du SCOT, permettant d'évaluer les évolutions des dynamiques territoriales, en particulier sur les indicateurs présentés dans le tableau ci-dessous.

Le suivi du SCOT devra permettre, en particulier, de vérifier si :

- Les incidences effectives correspondent à celles attendues ;
- Les objectifs poursuivis dans tous les domaines, et notamment en matière d'environnement, sont atteints ;
- Les recommandations formulées sont respectées.

Les résultats du suivi devraient permettre de conduire les évaluations ultérieures et, si nécessaire, d'ajuster les orientations ou les projets correspondants. Ce suivi s'appuie sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs à renseigner régulièrement et qui correspondent aux enjeux majeurs identifiés sur le territoire du SCOT.

Le Syndicat Mixte du SCOT mettra en place un observatoire qui traitera des différents indicateurs proposés ci-après, par thématiques. Ces indicateurs pourront être précisés progressivement au regard des conditions de mise en œuvre et de suivi du document.

L'objectif du Syndicat Mixte est, d'une manière générale, d'accompagner la mise en œuvre du SCOT, en déployant l'ingénierie nécessaire.

Il s'agira, en particulier, d'accompagner l'élaboration des PLU et des PLUi en donnant des éléments méthodologiques partagés, comme par exemple pour la définition des enveloppes urbaines, ou pour l'analyse de la consommation foncière.

Concernant les objectifs fonciers définis dans le cadre du DOO (objectifs pour l'habitat, les zones d'activité stratégiques et les zones d'activité non stratégiques), les EPCI délibéreront, après l'approbation du SCOT, afin de préciser la répartition de ces objectifs entre les communes. Le Syndicat Mixte veillera à la bonne prise de ces délibérations par les EPCI.

Les indicateurs sont présentés en deux catégories :

- Des indicateurs liés à l'analyse progressive des documents d'urbanisme en procédures d'élaboration ou de révision (pour ces indicateurs, il ne s'agira pas de réaliser un état des lieux des documents existants au moment de l'élaboration du SCOT).
- Des indicateurs liés à des données territoriales qui pourront être collectées en préparation des démarches d'évaluation du document. L'état initial « T0 » de ces indicateurs est précisé ici sur la base des données du diagnostic et de l'évaluation environnementale.

Les modalités et la fréquence de suivi des indicateurs dépendront de la disponibilité des données sources (INSEE, IGN,...).

Dans un souci de cohérence avec les suivis et évaluations déjà engagés par le PETR et afin de pouvoir suivre les indicateurs sur la durée, il a été choisi de repartir de la liste d'indicateurs définis en 2016.

Liste des indicateurs possibles pour le suivi du SCOT

Thématique	Indicateurs liés à l'analyse progressive des documents d'urbanisme (à compiler progressivement en prenant en compte les nouveaux documents uniquement)	Indicateurs liés à des données territoriales (T0 2016))
Consommation d'espace	- Espaces de développement prévus dans les documents d'urbanisme (habitat, économie) - Densité de logements à l'hectare programmée dans les documents d'urbanisme	- Consommation annuelle d'espaces naturels et agricoles, hors activités agricoles – T0=28,5 ha / an - Nombre de communes sans document d'urbanisme – T0=49
Démographie	Objectifs démographiques prévus dans les documents d'urbanisme (en croissance annuelle moyenne)	- Rythme de croissance démographique annuel – T0=+0,4%/an - Part de la population au sein des cinq secteurs du SCOT – T0=cf. tableaux du diagnostic - Part de la population localisée au sein des 6 polarités de l'armature urbaine – T0=48%
Habitat	- Part de la réhabilitation planifiée dans les PLU par rapport aux constructions neuves - Nombre de logements vacants ciblés pour la réhabilitation et part par rapport à la vacance excédentaire à la date d'élaboration ou de révision du document - Part de logements diversifiés prévus dans les PLU (petits logements, logements locatifs, logements abordables, logements PMR)	- Nombre de logements vacants – T0=1206 logements - Part des logements vacants dans le parc total – T0=9% - Part des résidences principales occupées par des locataires privés – T0=20% - Part des résidences principales occupées par des locataires publics HLM – T0=6%
Biodiversité	- Nombre de réservoirs de biodiversité identifiés dans les documents, et surface concernée (<i>82 communes concernées au regard du DOO</i>) - Nombre de corridors identifiés dans les documents, et surface concernée (<i>124 corridors identifiés dans le SCOT, dont 72 d'intérêt majeur à préserver, 41 d'intérêt majeur à remettre en état, 11 complémentaires</i>) - Nombre de structures relais ou éléments de nature ordinaire identifiées / protégées dans les documents d'urbanisme (vergers, haies, ripisylves, bois/bosquets, mares) - Surfaces de développement prévues sur des milieux naturels (réservoirs de biodiversité, zones humides, corridors écologiques) - Surfaces naturelles protégées par les documents d'urbanisme au sein des enveloppes urbaines - Nombre de corridors écologiques identifiés dans les enveloppes urbaines par les documents d'urbanisme	- Surface totale des réservoirs biologiques d'intérêt majeur – T0=5 561 ha - Surface totale des réservoirs biologiques complémentaires – T0=19 337 ha - Surfaces concernées par des mesures de protection réglementaires – T0=505 ha - Nombre d'espèces de chiroptères présentes sur le territoire – T0=22 espèces dont 12 qualifiées de menacées en Franche Comté

Thématique	Indicateurs liés à l'analyse progressive des documents d'urbanisme (à compiler progressivement en prenant en compte les nouveaux documents uniquement)	Indicateurs liés à des données territoriales (T0 2016))
Ressource en eau	Surfaces de développement prévues au sein d'espaces sensibles pour la ressource en eau (captages, abords des cours d'eau)	- Capacité d'assainissement totale – T0=27 400 équivalent habitants - Proportion des cours d'eau avec un bon état écologique – T0=55%
Organisation des déplacements et de la mobilité	- Nombre de logements programmés dans les rayons de 500 mètres autour des gares et part par rapport à l'objectif de production total du document d'urbanisme - Nombre de cheminements doux confortés ou créés dans les documents d'urbanisme - Nombre d'aires de covoiturage programmées dans les documents d'urbanisme	- Part de la population localisée dans les communes disposant d'une gare – T0=34% - Nombres de personnes se rendant sur son lieu de travail en deux-roues – T0=277,6 - Nombre de personnes se rendant sur son lieu de travail à pied – T0=879,5 - Nombre de personnes ayant un emploi ne se déplaçant pas pour se rendre à son travail – T0=676,9 - Nombre de personnes se rendant sur son lieu de travail en transport en commun – T0=669,2 - Nombre de personnes se rendant sur son lieu de travail en voiture, camion ou fourgonnette – T0=8521,5 - Nombre de voyages effectués avec le transport à la demande TADOU (échelle Pays) – T0=5 289 voyages
Qualité de l'air et lutte contre le changement climatique		- Emission de GES du territoire – T0=376 800 teq CO2 - Emission de GES par habitant – T0=13,4 teq CO2 - Emissions de dioxyde de carbone (CO2) par le transport routier – Inventaire des émissions – T0=168 102 PRG - Emission de NOx du territoire – T0=1 517 tonnes - Emission de particules fines PM10 du territoire – T0=402 tonnes - Emissions de C6H6 du territoire – T0=9 tonnes - Gisement de déchets ménagers – T0=15 453 tonnes soit 560 kg/an/hab
Energie		- Consommation totale d'énergie du territoire – T0=127,4 Ktep soit 4,54 tep/habitant - Consommation d'énergies renouvelables sur le territoire – T0=12,8 Ktep soit 10% de la consommation totale

Thématique	Indicateurs liés à l'analyse progressive des documents d'urbanisme (à compiler progressivement en prenant en compte les nouveaux documents uniquement)	Indicateurs liés à des données territoriales (T0 2016))
		• Puissance éolienne installée sur le territoire – T0=20 MW • Nombre de chaufferies collectives – T0=7 • Consommation moyenne des logements – T0=29 591 kWh EP • Part des coûts liés à l'énergie pour le logement et les déplacements domicile-travail (en voiture) dans le revenu médian des ménages. – T0=10,24%
Risques et nuisances	• Superficies constructibles et nombre de logements programmés dans les secteurs bruyants • Superficies constructibles et nombre de logements programmés dans les secteurs à risque minier	• Nombre d'ICPE sur le territoire – T0=21 • Nombre de communes concernées par des zones inondables – T0=23 • Surfaces inondables hors PPRI – T0=744 ha
Paysages	• Nombre d'éléments paysagers identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme : points de vue, façades remarquables, entrées de villes ou de villages, éléments de patrimoine bâti, coupures paysagères (<i>6 coupures paysagères, 65 points de vue, 36 façades, 6 portes d'entrée et entrées de ville stratégiques, 55 ensembles bâtis patrimoniaux identifiés dans le DOO</i>) • Superficies constructibles programmées aux abords des axes de découverte remarquables identifiés dans le SCOT • Nombre d'outils spécifiques créés pour protéger les paysages et les patrimoines (AMVAP, site classé, règlement « renforcé » de PLU, ...) • Nombre d'OAP programmées dans les documents d'urbanisme	• Nombre de sites concernés par une protection au titre des paysages – T0=12
Renouvellement urbain et villageois	• Nombre et part programmés (dans les documents d'urbanisme) des dents creuses et de la réhabilitation • Nombre et proportion des dents creuses écartées du fait des critères d'analyse du SCOT (DOO axe 3 partie 1.2) • Capacités de renouvellement estimées au sein des secteurs à enjeux pour la densification et la mutation des tissus bâtis (DOO axe 3 partie 1.3)	
Agriculture / Forêt	• Superficie des espaces à urbaniser programmés sur des espaces agricoles	• Surface Agricole Utile (SAU) exploitée par les exploitants du territoire – T0=30646 ha • Nombre d'exploitations agricoles – T0=394 exploitations

Thématique	Indicateurs liés à l'analyse progressive des documents d'urbanisme (à compiler progressivement en prenant en compte les nouveaux documents uniquement)	Indicateurs liés à des données territoriales (T0 2016))
Développement économique	• Superficies classées en ZAE dans les documents d'urbanisme, et superficies réservées hors ZAE • Nombre d'outils développés pour améliorer la qualité fonctionnelle, paysagère et environnementale des ZAE (OAP, règlements renforcés)	• Nombre d'emplois sur le territoire – T0=8293 emplois sur place • Ration emplois / actifs sur le territoire – T0=0,75
Commerce	• Nombre de commerces de plus de 500 m² de surfaces de vente implantés dans les localisations préférentielles au moment de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme • Superficies réservées pour l'accueil des surfaces de vente de plus de 500 m² dans les documents, au sein des localisations préférentielles • Nombre d'outils développés pour améliorer la qualité fonctionnelle, paysagère et environnementale des zones commerciales (OAP, règlements renforcés)	• Nombre de commerces disposant d'une surface de vente supérieure à 500 m² – T0=23 commerces
Tourisme	• Nombre d'itinéraires touristiques identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme	

8. Méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale

8.1. L'évaluation environnementale : un outil d'aide à la décision dans la révision du SCoT

8.1.1. Rappel des objectifs de l'évaluation

L'évaluation environnementale du SCoT vise à réduire ses impacts sur l'environnement en intégrant les enjeux écologiques dès le début de la démarche de planification. Elle consiste à identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire, à analyser les effets des orientations du SCoT sur l'ensemble des composantes de l'environnement, et à ajuster le projet pour assurer sa compatibilité avec les objectifs de protection environnementale.

Dans la révision du SCoT Doubs Central, cette évaluation est utilisée comme un outil d'aide au projet de territoire durable : elle vérifie la prise en compte des politiques de protection de l'environnement, analyse les impacts potentiels et propose des mesures pour limiter les effets négatifs et renforcer les effets positifs. Elle permet enfin d'établir un bilan factuel des effets environnementaux du SCoT.

Un principe de continuité

Le principe de continuité a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des choix opérés. En ce sens, l'évaluation du SCoT n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Elle a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux d'élaboration du SCoT, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision.

Concernant l'analyse des effets du SCoT sur l'environnement, un travail a été conduit chemin faisant sur les versions successives du PAS et du DOO, par un jeu d'allers-retours avec les rédacteurs du SCoT.

8.1.2. Principes de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SCoT Doubs Central s'est appuyée sur un **principe de continuité**, garantissant une prise en compte permanente et transparente des enjeux environnementaux tout au long de l'élaboration du projet. Elle n'a pas été un exercice de rattrapage mais un processus intégré aux décisions, avec des allers-retours réguliers entre évaluateurs et rédacteurs afin d'ajuster progressivement le PAS et le DOO.

Cette démarche a été **intégrée et itérative** : elle a accompagné la conception du SCoT, permettant d'analyser en continu ses effets sur l'environnement et d'intégrer en amont les ajustements nécessaires. Chaque pièce du SCoT a ainsi été évaluée successivement, avec des propositions d'amélioration au fil des versions. Les secteurs destinés au développement ont été examinés au regard des zones sensibles, notamment Natura 2000.

Elle s'est également inscrite dans une **temporalité** longue, comprenant une évaluation initiale durant la révision du SCoT, puis une évaluation ex post à l'heure du bilan, appuyée par un dispositif de suivi environnemental. L'évaluation constitue ainsi le point de départ d'une démarche durable pour le territoire.

Le processus a été **progressif**, suivant le niveau de précision croissant du SCoT, et sélectif, ciblant les enjeux majeurs du territoire plutôt que l'ensemble des thématiques environnementales de manière exhaustive.

Enfin, la démarche a bénéficié d'un **regard extérieur**, certains membres de l'équipe d'évaluation n'ayant pas participé directement à la rédaction du SCoT, ce qui a permis une analyse plus distanciée et objective du projet du SCoT Doubs Central.

8.2. Rédacteurs

Ont contribué à la rédaction de la présente évaluation, pour MOSAÏQUE Environnement :

- Solveig CHANTEUX : co-gérante et consultante en environnement et développement durable ;

- Ludivine CHENAUX : Cartographe, géomaticienne.
- Donna Bertrand : Chargée d'études Aménagement et Environnement

8.3. Synthèse des méthodes utilisées

8.3.1. L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes

La méthodologie adoptée pour la sélection de ces plans est précisée dans le chapitre correspondant. Une première sélection des plans et programmes et analyse de l'articulation a été menée sur la base du PAS puis une dernière sur la base de la version des documents définitifs.

8.3.2. L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé par Soberco Environnement et mis à jour par Mosaïque Environnement. Sur la base des premières versions et de compléments basés sur une analyse documentaire, cartographique, statistique provenant des sources de données régionales ou locales. Ce dernier a permis de synthétiser les principales forces et faiblesses de chacune des thématiques environnementales, et de mettre en évidence les enjeux. Ces derniers ont ensuite été hiérarchisés afin de répondre au principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale.

La déclinaison de la trame verte et bleue a fait l'objet d'un approfondissement particulier en 2025 afin de pouvoir intégrer à l'échelle du territoire le cadre supra territorial : le SRADDET Bourgogne Franche-Comté, le SDAGE Rhône Méditerranée et la charte du PNR du Doubs Horloger.

Les données relatives aux grand et petit cycles de l'eau (assainissement, AEP) ont également fait l'objet d'un approfondissement spécifique au regard des enjeux du territoire.

8.3.3. L'évaluation du SCoT

Les enjeux environnementaux mis en évidence à travers le profil environnemental ont constitué le référentiel pour l'évaluation.

Le SCoT a été passé au filtre de 8 questions évaluatives, élaborées spécifiquement pour la démarche, à partir des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement, des principes énoncés dans le code de l'urbanisme que le

SCoT doit satisfaire, ainsi que des objectifs auxquels doit répondre un SCoT selon le code de l'urbanisme.

Le DOO ainsi que le PAS ont été analysés au filtre de la grille d'évaluation afin de mettre en évidence les effets prévisionnels du SCoT sur chaque composante environnementale.

Pour chaque disposition du SCoT, les questions suivantes ont été renseignées :

- La disposition concerne-t-elle **l'ensemble du territoire** ou est-elle **ciblée** sur un secteur/une problématique spécifique ?
- La disposition a-t-elle un **effet potentiel** sur le critère associé à l'enjeu ?
- Si oui, cet effet est-il **direct** ou **indirect** sur la santé ou l'environnement ?
- Qu'il soit direct ou indirect, cet effet appliqué au territoire aura-t-il un impact **positif** (c'est-à-dire allant dans le sens d'une amélioration de la situation par rapport à l'enjeu en question), **négatif** (c'est-à-dire allant dans le sens d'une aggravation de la situation par rapport à l'enjeu en question et par rapport au scénario tendanciel), **neutre** (car ayant autant d'effets positifs que négatifs) ou **aucun effet** (car n'affectant pas, de manière directe ou induite, la thématique).